

Réforme du CMP 2004 :
Comparatif article par article et commentaires



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>Article 1</p> <p>I. Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux avec des personnes publiques ou privées par les personnes morales de droit public mentionnées à l'article 2, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.</p>		
<p>Les marchés publics respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. L'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics sont assurées par la définition préalable des besoins, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence ainsi que par le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.</p>	<p>Quel que soit leur montant, les marchés publics respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ils exigent une définition préalable des besoins, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. Ces obligations sont mises en oeuvre conformément aux règles fixées par le présent code.</p>	<p>Ainsi que l'a rappelé la Commission dans son appréciation du 25 mars 2003 de la position commune du Conseil sur la nouvelle directive du 31 mars 2004 :</p> <p>« dans les cas où les directives ne sont pas applicables, par exemple, lorsque la valeur est inférieure au seuil, les règles et les principes du traité doivent être respectés. Selon la jurisprudence de la Cour, cela englobe en particulier l'obligation de transparence qui consiste à assurer une publicité suffisante pour permettre l'ouverture des marchés à la concurrence. » Cf. CJCE, Ordonnance du 3 décembre 2001, Affaire C-59/00 Vestergaard ainsi que CE, Avis du 29 juillet 2002, Société MAJ Blanchisseries de Pantin. Cette position est également confortée par le champ d'application de l'art 432-14 du Code pénal. Ainsi, l'ajout de la phrase « Quel que soit leur montant, ... » est une mise en conformité avec la jurisprudence européenne. De surcroît, il est utile de rappeler que les principes mentionnés à l'article 1^{er} du CMP se sont vus reconnaître une valeur constitutionnelle par la décision du Conseil Constitutionnel datée du 26 juin 2003. Enfin, à propos de la dernière phrase ajoutée à cet article, elle peut être comprise comme écartant la valeur absolue des obligations qu'il mentionne (publicité et mise en concurrence), dans la mesure où celles-ci ne seront mises en oeuvre que si le dispositions suivantes du code l'imposent.</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>II. Les marchés publics de travaux ont pour objet la réalisation de tous travaux de bâtiment ou de génie civil à la demande d'une personne publique exerçant la maîtrise d'ouvrage. Les marchés publics de fournitures ont pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits ou matériels. Les marchés publics de services ont pour objet la réalisation de prestations de services. Un marché public relevant d'une des trois catégories mentionnées ci-dessus peut comporter, à titre accessoire, des éléments relevant d'une autre catégorie. Lorsqu'un marché public a pour objet à la fois des services et des fournitures, il est un marché de services si la valeur de ceux-ci dépasse celle des produits à fournir.</p>		
<p>Article 2</p> <p>I. Les dispositions du présent code s'appliquent :</p> <p>1° Aux marchés conclus par l'Etat, ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ; 2° Aux marchés conclus en vertu d'un mandat donné par une des personnes publiques mentionnées au 1° du présent article, sous réserve des adaptations éventuellement nécessaires auxquelles il est procédé par décret.</p> <p>II. Sauf dispositions contraires, les règles applicables à l'Etat le sont également à ceux de ses établissements publics auxquels s'appliquent les dispositions du présent code ; les règles applicables aux collectivités territoriales le sont également à leurs établissements publics.</p>		
	<p>De même, sauf dispositions contraires, les règles applicables aux collectivités territoriales le sont également à leurs établissements publics.</p>	Clarification du régime des Etablissements Publics locaux.



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
Article 3 Les dispositions du présent code ne sont pas applicables :		
1° Aux contrats conclus par une des personnes publiques mentionnées à l'article 2 avec un cocontractant sur lequel elle exerce un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services et qui réalise l'essentiel de ses activités pour elle à condition que, même si ce cocontractant n'est pas une des personnes publiques mentionnées à l'article 2, il applique, pour répondre à ses besoins propres, les règles de passation des marchés prévues par le présent code ;	1° Aux contrats conclus entre une des personnes publiques mentionnées à l'article 2 et un cocontractant sur lequel elle exerce un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services et qui réalise l'essentiel de ses activités pour elle à condition que, même si ce cocontractant n'est pas une des personnes publiques mentionnées à l'article 2, il applique, pour répondre à ses besoins propres, les règles de passation des marchés prévues par le présent code ;	
2° Aux contrats de services conclus par une des personnes publiques mentionnées à l'article 2 avec une autre de ces personnes publiques ou avec une des personnes mentionnées à l'article 9 de la loi n°91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence, lorsque la personne publique ou privée cocontractante bénéficie, sur le fondement d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif ayant pour effet de lui réserver l'exercice d'une activité ;	2° Aux contrats de services conclus par une des personnes publiques mentionnées à l'article 2 avec une autre de ces personnes publiques ou avec une des personnes mentionnées à l'article 9 de la loi n°91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence, lorsque la personne publique ou privée cocontractante bénéficie, sur le fondement d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif ayant pour effet de lui réserver l'exercice d'une activité à condition que ces dispositions soient compatibles avec le Traité instituant la Communauté européenne ;	Rappel quant à la nécessaire légalité communautaire du droit exclusif.



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>3° Aux contrats qui ont pour objet l'acquisition ou la location de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou qui concernent d'autres droits sur ces biens, sauf s'ils comportent des clauses relatives au financement du prix ;</p> <p>4° Aux contrats qui ont pour objet l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes avec des organismes de radiodiffusion, ou l'achat de temps de diffusion ;</p> <p>5° Aux contrats qui ont pour objet des emprunts ou des engagements financiers, qu'ils soient destinés à la couverture d'un besoin de financement ou de trésorerie, des services relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente ou au transfert de titres et instruments financiers, ou encore des services rendus par la Banque de France ou le Système européen de Banques centrales ;</p> <p>6° Aux contrats relatifs à des programmes de recherche-développement auxquels une personne publique contribue sans les financer intégralement ni en acquérir complètement les résultats ;</p>	<p>3° Aux contrats qui ont pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou qui concernent d'autres droits sur ces biens ; toutefois, les contrats de services financiers conclus parallèlement, préalablement ou consécutivement au contrat d'acquisition ou de location sous quelque forme que ce soit, entrent dans le champ d'application du code ;</p> <p>4° Aux contrats qui ont pour objet l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes avec des organismes de radiodiffusion, ou aux contrats concernant les temps de diffusion ;</p> <p>5° Aux contrats qui ont pour objet des emprunts ou des engagements financiers, qu'ils soient destinés à la couverture d'un besoin de financement ou de trésorerie, des services relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente ou au transfert de titres et instruments financiers, ou encore des services fournis par les banques centrales ;</p> <p>6° Aux achats de services effectués dans le cadre de programmes de recherche-développement auxquels une personne publique contribue sans les financer intégralement ni en acquérir complètement les résultats ;</p>	<p>Au sujet des services financiers énumérés au 5° on peut noter que, à l'article 16.d) de la Directive du 31 mars 2004, seuls apparaissent les services relatifs aux titres et instruments financiers. Il est probable que ce point sera modifié à l'occasion de la transposition de cette Directive.</p> <p>Cette précision rappelle que l'exonération dans le cadre des programmes de recherche-développement n'est prévue par la Directive qu'en matière de services.</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p><i>("7° Aux contrats de mandat" abrogé par l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 mars 2003, n° 233372)</i></p> <p>8° Aux contrats relatifs à des fournitures, des travaux ou des services conclus pour le compte d'une organisation internationale ;</p>	<p>7° Aux contrats, autres que ceux qui sont passés en application du décret prévu au II de l'article 4 du présent code, qui exigent le secret ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat l'exige ;</p> <p>8° Aux contrats passés en vertu de la procédure spécifique d'une organisation internationale et aux contrats conclus avec des organisations internationales en vue de se procurer des fournitures, des services ou des travaux ;</p>	<p>A propos du point 8° :</p> <p>La directive européenne du 31 mars 2004 (article 15 - c) dispose que "La présente directive ne s'applique pas aux marchés publics régis par des règles de procédure différentes et passés en vertu (...) de la procédure spécifique d'une organisation internationale."</p> <p>Le fait d'ajouter que l'achat est passé « pour le compte » de cette organisation a posé des problèmes. En effet, l'achat « pour le compte de » implique que le bien devienne à terme la propriété de l'organisation internationale. Cette mauvaise transposition était préjudiciable puisque, dans ce cas, l'établissement se trouvait dégagé de l'application de la directive mais pas du Code des Marchés Publics.</p> <p>En outre, la rédaction étend le champ de cette exonération dans la mesure où elle vise désormais également les cas où l'acheteur se fournit auprès d'une organisation internationale.</p>
<p>9° Aux contrats relatifs à des fournitures, des travaux ou des services conclus pour l'application d'un accord international concernant le stationnement de troupes ;</p> <p>10° Aux contrats relatifs à des fournitures, des travaux ou des services conclus pour l'application d'un accord international passé entre la France et un ou plusieurs pays tiers en vue de la réalisation ou de l'exploitation d'un projet ou d'un ouvrage ;</p>		
<p>11° Aux contrats qui ont pour objet l'achat d'œuvres d'art ou d'objets anciens ou de collection.</p>	<p>11° Aux contrats qui ont pour objet l'achat d'œuvres d'art, d'objets d'antiquité et de collection ainsi qu'aux contrats ayant pour objet l'achat d'objets d'art qui, en raison de leur nature et de leurs caractéristiques, ne permettent pas la mise en œuvre de procédures de publicité et de mise en concurrence.</p>	<p>Elargissement de l'exception culturelle.</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>Article 4</p> <p>I. Dans les cas d'application des dispositions du titre Ier de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, un décret particulier remplace, si besoin est, pour les marchés passés par les services de la défense, les dispositions du présent code.</p>		
	<p>II. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions particulières dans lesquelles sont passés certains marchés pour les besoins de la défense.</p>	<p>Extension du régime spécifique des marchés de la défense au-delà des cas de menace prévus au titre I de l'ordonnance de 1959.</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p style="text-align: center;">TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES</p> <p style="text-align: center;">Chapitre I^{er} - Détermination des besoins à satisfaire</p> <p>Article 5</p> <p>I. La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision par la personne publique avant tout appel à concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à concurrence. Le marché conclu par la personne publique doit avoir pour objet exclusif de répondre à ses besoins.</p>		
	<p>II. L'autorité compétente détermine le niveau auquel les besoins de fournitures et de services sont évalués. Ce choix ne doit avoir ni pour objet ni pour effet de soustraire artificiellement des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent code.</p>	Cf. Dossier de l'Agence « CMP 2004 : Guide d'aide à l'organisation de l'achat », AMUE, 2004
<p style="text-align: center;">Chapitre II - Définition des prestations</p>		
<p>Article 6</p> <p>Pour les marchés autres que ceux qui sont mentionnés aux articles 28, 29 et 31, les prestations qui font l'objet du marché sont définies par référence aux normes homologuées, ou à d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux, dans les conditions et avec les dérogations prévues par le décret no 84-74 du 26 janvier 1984 fixant le statut de la normalisation. La référence à des normes ne doit pas avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés publics à la concurrence.</p>	<p>Article 6</p> <p>Lorsque les seuils fixés au II, au premier alinéa du III et au IV de l'article 28 sont atteints et pour les marchés mentionnés à l'article 30, les prestations qui font l'objet du marché sont définies par référence aux normes homologuées, ou à d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux, dans les conditions et avec les dérogations prévues par le décret no 84-74 du 26 janvier 1984 fixant le statut de la normalisation. La référence à des normes ne doit pas avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés publics à la concurrence.</p>	<p>Les marchés publics au-dessus des seuils de procédure formalisée ainsi que les procédures allégées sont désormais soumis à cette obligation, portant essentiellement interdiction de mentionner des marques.</p> <p>L'ordonnance de la CJCE du 3 décembre 2001, Affaire C-59/00 Vestergaard, semble imposer le respect de cette interdiction même en dessous des seuils.</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>Chapitre III - Coordination et groupement de commandes</p>	<p>Chapitre III – Coordination, groupement de commandes et centrales d’achat</p>	
<p>Article 7</p> <p>Au sein d'une personne publique, les services qui disposent d'un budget propre peuvent coordonner la passation de leurs marchés. A cette fin, un service centralisateur est désigné. Le service centralisateur peut passer un marché, dans le cadre duquel les autres services émettent des bons de commandes. Il peut aussi conclure une convention fixant le prix des prestations à réaliser et un marché type qui définit les prescriptions administratives et techniques à respecter ; chaque service passe ensuite son propre marché, aux conditions prévues par la convention de prix et le marché type. Les règles applicables à la passation des marchés types et conventions de prix sont celles qui sont prévues par le titre III du présent code pour la passation des marchés.</p>		
<p>Article 8</p> <p>I. Des groupements de commandes peuvent être constitués :</p> <p>1° Soit par des services de l'Etat et des établissements publics de l'Etat autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, ou par de tels établissements publics seuls ;</p> <p>2° Soit par des collectivités territoriales, par des établissements publics locaux, ou par des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;</p> <p>3° Soit à la fois par des personnes publiques mentionnées aux 1° ou 2° ci-dessus.</p> <p>Des personnes privées, des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial et des groupements d'intérêt public peuvent participer à ces groupements à condition d'appliquer les règles prévues par le présent code.</p>		
<p>II. Une convention constitutive est signée par les membres du groupement.</p> <p>Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement. Elle désigne un des membres du groupement comme coordonnateur, chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le présent code, à l'organisation de</p>	<p>II. Une convention constitutive est signée par les membres du groupement.</p> <p>Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement. Elle désigne un des membres du groupement comme coordonnateur, chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le présent code, à</p>	<p>Suppression de la phrase « Les personnes mentionnées au quatrième alinéa du I ne peuvent</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant. Les personnes mentionnées au quatrième alinéa du I ne peuvent exercer la fonction de coordonnateur. Chaque membre du groupement s'engage, dans la convention, à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.</p>	<p>l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants. Chaque membre du groupement s'engage, dans la convention, à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.</p>	<p>exercer la fonction de coordonnateur » qui autorise les structures qui ne sont pas dans le champ organique d'application du Code, (par exemple des entreprises publiques, associations, EPIC ou GIP) à coordonner des groupements de commande.</p>
<p>III. Sont membres de la commission d'appel d'offres du groupement :</p> <p>1° En ce qui concerne les personnes mentionnées au 1° du I, la personne responsable du marché, telle que définie à l'article 20 du présent code, de chaque membre du groupement ;</p> <p>2° En ce qui concerne les personnes mentionnées au 2° du I, un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement, élu parmi ses membres ayant voix délibérative ;</p> <p>3° En ce qui concerne les personnes mentionnées au quatrième alinéa du I, un représentant de chaque membre du groupement désigné selon les règles qui lui sont propres.</p> <p>La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur.</p>	<p>III. Sont membres de la commission d'appel d'offres du groupement :</p> <p>1° En ce qui concerne les personnes mentionnées au 1° du I, la personne responsable du marché, telle que définie à l'article 20 du présent code, ou son représentant, de chaque membre du groupement ;</p> <p>2° En ce qui concerne les personnes mentionnées au 2° du I, un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement, élu parmi ses membres ayant voix délibérative. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.</p> <p>3° En ce qui concerne les personnes mentionnées au 3° et au dernier alinéa du I, un représentant de chaque membre du groupement désigné selon les règles qui lui sont propres.</p> <p>La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur.</p>	<p>Mesure d'assouplissement qui accroît l'attrait des groupements dans la mesure où ce ne sera plus nécessairement la PRM (Président ou Directeur de l'EPSCP) qui siègera en CAO du groupement mais éventuellement son représentant, certainement plus disponible.</p> <p>La rédaction du 3°, qui renvoie aux personnes mentionnées au 3° du I (« personnes publiques mentionnées aux 1° ou 2° »), laisse un peu perplexe. Il doit s'agir d'un oubli de l'ancienne version, sinon le contournement des garanties posées au 2° serait un peu trop aisé.</p>
	<p>IV. Pour les marchés des groupement mentionnées au 2° et 3° du I, le comptable du coordonnateur du groupement et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraude peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès verbal.</p> <p>Pour les marchés des groupements mentionnés aux</p>	<p>Sauf pour les groupements réunissant exclusivement l'État ou ses établissements, le comptable du coordonnateur et la DGCCRF peuvent être invités aux CAO avec voix consultative.</p> <p>Pour tous les groupements, il est possible d'inviter</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
	<p>1°, 2° et 3° du I, le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.</p> <p>La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents de la personne publique, compétents en matière de droit des marchés publics.</p>	des personnalités particulièrement compétentes ayant voix consultative.
<p>IV. Pour les marchés des groupements mentionnés au 1° du I, la personne responsable du marché du coordonnateur choisit le cocontractant après avis de la commission d'appel d'offres, dans les conditions fixées par le présent code pour les marchés de l'Etat.</p> <p>Pour les marchés des groupements mentionnés aux 2° et 3° du I, la commission d'appel d'offres choisit le cocontractant dans les conditions fixées par le présent code pour les marchés des collectivités locales.</p>	<p>V. Pour les marchés des groupements mentionnés au 1° du I, la personne responsable du marché du coordonnateur choisit le cocontractant après avis de la commission d'appel d'offres, dans les conditions fixées par le présent code pour les marchés de l'Etat.</p> <p>Pour les marchés des groupements mentionnés au 2° du I, la commission d'appel d'offres choisit le cocontractant dans les conditions fixées par le présent code pour les marchés des collectivités territoriales.</p> <p>Pour les marchés des groupements des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, la personne responsable du marché du coordonnateur choisit le cocontractant après avis de la commission d'appel d'offres, dans les conditions fixées par le présent code.</p> <p>Pour les marchés des groupements mentionnés au 3° du I et dont un ou plusieurs membres sont des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres choisit le cocontractant dans les conditions fixées par le présent code pour les marchés des collectivités territoriales.</p>	



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>V. La personne responsable du marché de chaque membre du groupement, pour ce qui la concerne, signe le marché et s'assure de sa bonne exécution.</p>	<p>VI. La personne responsable du marché de chaque membre du groupement, pour ce qui la concerne, signe le marché et s'assure de sa bonne exécution.</p>	
<p>VI. La convention constitutive du groupement peut également avoir prévu que le coordonnateur sera mandaté pour signer et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement. Dans ce cas, la commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur.</p>	<p>VII. La convention constitutive du groupement peut aussi avoir prévu que le coordonnateur sera chargé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit de signer et de notifier le marché, la personne responsable du marché de chaque membre du groupement, pour ce qui la concerne, s'assurant de sa bonne exécution. - soit de signer le marché, de le notifier et de l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement ; <p>Dans ces deux cas, la convention constitutive du groupement peut prévoir que la commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur.</p>	<p>Entre les anciennes possibilités de groupement minimal (passation seule assurée par le coordonnateur) et total (passation, signature, notification et exécution par le coordonnateur), ces nouvelles dispositions viennent créer une formule intermédiaire dans laquelle l'exécution peut être dévolue aux membres du groupement. Cette modification est notamment importante dans l'hypothèse d'un groupement sur un marché avec remise en compétition, dans la mesure où le coordonnateur n'endossera plus la responsabilité des remises en compétition parfois très nombreuses.</p>
<p>Article 9</p> <p>L'Union des groupements d'achats publics, à laquelle l'Etat et les collectivités territoriales peuvent demander d'effectuer leurs achats de fournitures et de services, est soumise, sous réserve des dispositions qui lui sont propres, au présent code.</p>	<p>Article 9</p> <p>Une centrale d'achat est une personne publique ou, un organisme de droit privé remplissant les conditions fixées au c) de l'article 9 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence, qui peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) acquérir des fournitures ou des services destinés à ces personnes publiques ou privées ; b) signer et notifier des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services dont les personnes publiques ou privées prennent en charge l'exécution. c) conclure des conventions fixant le prix des prestations à réaliser et des marchés type définissant les prescriptions administratives et techniques à respecter, les personnes publiques ou privées passant ensuite les marchés aux conditions 	<p>Une centrale d'achat est définie structurellement comme étant un organisme de droit public au sens du droit communautaire. Elle n'est pas nécessairement soumise au Code des marchés publics.</p> <p>On peut noter qu'il n'est plus fait mention de l'UGAP dans le code, probablement en partie en application de l'arrêt CE, 24/09/2003, Coopérative de consommation des adhérents de la MAIF req. n° 240604). Cependant l'UGAP a est désormais qualifié de centrale d'achat par le décret du 30 juillet 1985 tel que modifié par le décret du 7 janvier 2004.</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
	<p>prévues par les conventions de prix et les marchés type.</p> <p>d) mettre en œuvre pour le compte des personnes ci-dessus mentionnées les procédures de passation de leurs marchés et veiller à la bonne exécution de ceux-ci.</p>	
Chapitre IV - L'allotissement		
<p>Article 10</p> <p>Des travaux, des fournitures ou des prestations de services peuvent être répartis en lots donnant lieu chacun à un marché distinct ou peuvent faire l'objet d'un marché unique.</p> <p>La personne responsable du marché choisit entre ces deux modalités en fonction des avantages économiques, financiers ou techniques qu'elles procurent.</p> <p>Pour la détermination des procédures applicables à la passation des marchés comportant des lots, la personne publique contractante évalue le montant du marché conformément aux dispositions de l'article 27.</p> <p>Les offres sont examinées lot par lot. Les candidats ne peuvent pas présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.</p> <p>Pour les marchés ayant à la fois pour objet la construction et l'exploitation ou la maintenance d'un ouvrage, la construction fait obligatoirement l'objet d'un lot séparé.</p>	<p>Article 10</p> <p>Des travaux, des fournitures ou des prestations de services peuvent donner lieu à un marché unique ou à un marché alloti. Dans le cas où plusieurs lots sont attribués à un même titulaire, il est possible de signer avec ce titulaire un seul marché regroupant tous ces lots.</p> <p>La personne responsable du marché choisit entre ces deux modalités en fonction des avantages économiques, financiers ou techniques qu'elles procurent.</p> <p>Les offres sont examinées lot par lot. Les candidats ne peuvent pas présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.</p> <p>Pour les marchés ayant à la fois pour objet la construction et l'exploitation ou la maintenance d'un ouvrage, si l'acheteur public choisit de recourir à un marché alloti la construction fait obligatoirement l'objet d'un lot séparé. S'il choisit de recourir à un marché global celui-ci fait obligatoirement apparaître, de manière séparée, les prix respectifs de la construction et de l'exploitation ou de la maintenance. La rémunération des prestations d'exploitation ou de maintenance ne peut en aucun cas contribuer au paiement de la construction.</p>	<p>Cette rédaction autorise à considérer les différents lots accordés à un même titulaire comme ne formant qu'un seul et même marchés, simplifiant potentiellement l'exécution et le suivi administratif et financier.</p> <p>Le troisième alinéa, relatif au choix de la procédure applicable lors de marchés allotis, est déplacé à l'article 27.III.</p> <p>Ces nouvelles dispositions permettent à l'acheteur, dans des situations spécifiques, de passer un « marché global », c'est-à-dire un marché non-alloti portant à la fois sur la construction et sur l'exploitation ou la maintenance d'un ouvrage. C'est une marche arrière sur l'« interdiction totale » des METP dans la précédente version du code, mais elle est pondérée par l'obligation de distinction du financement de la construction et de l'exploitation et par le maintien de l'interdiction des clauses de paiement différé (article 94).</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
Chapitre V - Documents constitutifs du marché		
<p>Article 11</p> <p>A l'exception de ceux auxquels sont applicables les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre III du présent code, les marchés publics sont des contrats écrits. L'acte d'engagement, les cahiers des charges et, le cas échéant, les bons de commande, en sont les pièces constitutives.</p>	<p>Article 11</p> <p>Les marchés dont le montant est égal ou supérieur aux seuils fixés au II, au 1er alinéa du III et au IV de l'article 28 du présent code sont des contrats écrits.</p> <p>L'acte d'engagement et les cahiers des charges en sont les pièces constitutives.</p>	<p>Cette réécriture impose désormais la forme écrite pour les marchés supérieurs à 150.000 (F&S) et 230.000 (T) €HT ainsi que les marchés passés en vertu des articles 30 (procédure allégée) et 31 (décoration des constructions publiques). Pour autant, étant donné le seuil de l'avance forfaitaire (50.000 €HT) l'écrit peut être utile en deçà de ces montants.</p> <p>En outre, il apparaît que le bon de commande n'est plus une pièce constitutive du contrat.</p>
<p>L'acte d'engagement est la pièce signée par un candidat à un marché public dans laquelle il présente son offre ou sa proposition et adhère aux clauses que la personne publique a rédigées. Cet acte d'engagement est ensuite signé par la personne publique.</p>		
<p>Le bon de commande est le document écrit adressé par la personne publique contractante au titulaire du marché ; il précise celles des prestations décrites dans le marché dont l'exécution est demandée et en détermine la quantité.</p>	<p>[Quatrième alinéa déplacé à l'article 71.I]</p>	<p>La définition du bon de commande, n'étant plus une pièce constitutive du marché, est déplacée vers l'article portant sur les marchés à bons de commande.</p>
<p>Pour les marchés de conception-réalisation définis à l'article 37 du présent code, sont en outre des pièces constitutives :</p> <p>1° Le programme de l'opération, au sens de l'article 2 de la loi no 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;</p> <p>2° Les études de conception présentées par le titulaire retenu.</p>		



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>Article 12</p> <p>Les pièces constitutives du marché comportent obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none">1° L'identification des parties contractantes ;2° La justification, par référence à l'arrêté la désignant, de la qualité de la personne signataire du marché au nom de l'Etat et, le cas échéant, la délibération autorisant la personne responsable du marché à passer le marché ;3° La définition de l'objet du marché ;4° La référence aux articles et alinéas du présent code en application desquels le marché est passé ;5° L'énumération des pièces du marché ; ces pièces sont présentées dans un ordre de priorité défini par les parties contractantes. Sauf cas d'erreur manifeste, cet ordre de priorité prévaut en cas de contradiction dans le contenu des pièces ;6° Le prix ou les modalités de sa détermination ;7° La durée d'exécution du marché ou les dates prévisionnelles de début d'exécution et d'achèvement ;8° Les conditions de réception, de livraison ou d'admission des prestations ;9° Les conditions de règlement, notamment, s'ils sont prévus dans le marché, les délais de paiement ;10° Les conditions de résiliation ;11° La date de notification du marché ;12° Le comptable assignataire ;		
<p>13° Les éléments propres aux marchés fractionnés, tels que définis à l'article 72 du présent code.</p>	<p>13° Les éléments propres aux marchés fractionnés, tels que définis aux articles 71 et 72 du présent code.</p>	<p>Disposition qui maintien notamment l'obligation de mentionner les minimum et maximum dans les marchés à bons de commande.</p> <p>Nota : Les MAPPAs ne sont pas soumis au chapitre 5 du titre II. La mention des mini maxi ne s'imposerait donc pas dans les MAPPAs à bons de commande.</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>Article 13</p> <p>Les cahiers des charges déterminent les conditions dans lesquelles les marchés sont exécutés. Ils comprennent des documents généraux et des documents particuliers.</p> <p>Les documents généraux sont :</p> <p>1° Les cahiers des clauses administratives générales, qui fixent les dispositions administratives applicables à une catégorie de marchés ;</p> <p>2° Les cahiers des clauses techniques générales, qui fixent les dispositions techniques applicables à toutes les prestations d'une même nature. Ces documents sont approuvés par un arrêté du ministre chargé de l'économie et des ministres intéressés. La personne responsable du marché décide de faire ou non référence à ces documents.</p> <p>Les documents particuliers sont :</p> <p>1° Les cahiers des clauses administratives particulières, qui fixent les dispositions administratives propres à chaque marché ;</p> <p>2° Les cahiers des clauses techniques particulières, qui fixent les dispositions techniques nécessaires à l'exécution des prestations de chaque marché.</p> <p>Si la personne responsable du marché décide de faire référence aux documents généraux, les documents particuliers comportent, le cas échéant, l'indication des articles des documents généraux auxquels ils dérogent.</p>		
<p>Article 14</p> <p>La définition des conditions d'exécution d'un marché dans les cahiers des charges peut viser à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, à lutter contre le chômage ou à protéger l'environnement. Ces conditions d'exécution ne doivent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels.</p>		



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p style="text-align: center;">Chapitre VI - Durée du marché</p> <p>Article 15</p> <p>Sans préjudice des dispositions des articles 35, 69 et 71 définissant la durée maximale pour certains marchés, la durée d'un marché est fixée en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique.</p> <p>Un marché peut prévoir une ou plusieurs reconductions à condition que ses caractéristiques restent inchangées et que la mise en concurrence ait été réalisée en prenant en compte la durée totale du marché, période de reconduction comprise.</p> <p>Le nombre des reconductions doit être indiqué dans le marché. Il est fixé en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique. La personne responsable du marché prend par écrit la décision de reconduire ou non le marché.</p>		
Le titulaire du marché peut refuser sa reconduction.	Le titulaire du marché ne peut refuser sa reconduction, sauf stipulation contraire dans le marché.	La reconduction ne peut toujours pas être tacite mais le titulaire ne peut plus la refuser, sauf si le marché stipule autrement. Cela permet de sécuriser l'acheteur sur la durée complète du marché, sans l'appréhension du refus de reconduction qui impose d'être à même chaque année de trouver un nouveau titulaire dans le temps du préavis.
<p style="text-align: center;">Chapitre VII - Prix du marché</p> <p>Article 16</p> <p>Les prix des prestations faisant l'objet d'un marché sont soit des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, soit des prix forfaitaires appliqués à tout ou partie du marché, quelles que soient les quantités.</p> <p>Des clauses incitatives liées aux délais d'exécution, à la recherche d'une meilleure qualité des prestations et à la réduction des coûts de production peuvent être insérées dans les marchés.</p>		
<p>Article 17</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article 18, un marché est conclu à prix définitif.</p> <p>Un marché est conclu à prix ferme dans le cas où cette forme de prix n'est pas de nature à exposer à des aléas majeurs le titulaire ou la personne publique contractante du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations. Le prix ferme est actualisable dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Un marché est dit à prix ajustable ou révisable lorsque le prix peut être modifié pour tenir compte des variations</p>		



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
économiques dans des conditions fixées par le décret mentionné à l'alinéa précédent. Lorsqu'un marché comporte une clause de variation de prix, il fixe la périodicité de mise en œuvre de cette clause.		
<p>Article 18</p> <p>I. Les marchés négociés peuvent être conclus à prix provisoires dans les cas exceptionnels suivants :</p> <p>1° Lorsque, pour des prestations complexes ou faisant appel à une technique nouvelle et présentant soit un caractère d'urgence impérieuse, soit des aléas techniques importants, l'exécution du marché doit commencer alors que la détermination d'un prix initial définitif n'est pas encore possible ;</p> <p>2° Lorsque les résultats d'une enquête de coût de revient portant sur des prestations comparables commandées au titulaire d'un marché antérieur ne sont pas encore connus ;</p> <p>3° Lorsque les prix des dernières tranches d'un marché à tranches, tel que défini au H de à l'article 72 du présent code, doivent être fixés au vu des résultats, non encore connus, d'une enquête de coût de revient portant sur les premières tranches, conclues à prix définitifs ;</p> <p>4° Lorsque les prix définitifs de prestations comparables ayant fait l'objet de marchés antérieurs sont remis en cause par le candidat pressenti ou la personne responsable du marché, sous réserve que celle-ci ne dispose pas des éléments techniques ou comptables lui permettant de négocier de nouveaux prix définitifs ;</p>		
<p>5° Lorsque, dans le cas de marchés passés pour les besoins de la défense sans mise en concurrence, en application du 4o du III de l'article 35, les résultats de la mise en concurrence de certains éléments du marché que le titulaire envisage de sous-traiter ne sont pas connus au moment de la négociation du prix du marché. Dans ce cas, seuls font l'objet de prix provisoires les éléments du marché que le titulaire envisage de sous-traiter et pour lesquels le résultat de la mise en concurrence n'est pas encore connu.</p> <p>La personne publique contractante peut demander l'introduction dans le cahier des charges du marché d'exigences en matière de mise en concurrence des sous-traitants et vérifier les conditions dans lesquelles ceux-ci sont choisis par le titulaire du marché.</p>	<p>[5° abrogé]</p>	



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>II. Les marchés conclus à prix provisoires précisent :</p> <p>1° Les conditions dans lesquelles sera déterminé le prix définitif, éventuellement dans la limite d'un prix plafond ;</p> <p>2° L'échéance à laquelle devra intervenir un avenant pour fixer le prix définitif ;</p> <p>3° Les règles comptables auxquelles le titulaire devra se conformer ;</p> <p>4° Les vérifications sur pièces et sur place que l'administration se réserve d'effectuer sur les éléments techniques et comptables du coût de revient.</p>		
<p>III. Lorsque, pour la réalisation des ouvrages mentionnés à l'article 1er de la loi no 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, les marchés de maîtrise d'œuvre sont passés à prix provisoires, ils le sont conformément au décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.</p>	<p>III. Pour la réalisation des ouvrages mentionnés à l'article 1er de la loi no 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, les marchés de maîtrise d'œuvre sont passés à prix provisoires, ils le sont conformément au décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.</p>	<p>Les MMOE passés dans le cadre de la loi MOP sont obligatoirement conclus à prix provisoires.</p>
<p style="text-align: center;">Chapitre VIII - Avenants</p> <p>Article 19</p> <p>Sauf sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, un avenant ne peut bouleverser l'économie du marché, ni en changer l'objet.</p>		



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>TITRE III - PASSATION DES MARCHES</p> <p>Chapitre Ier - Organes de l'achat public</p> <p>Section 1- La personne responsable du marché</p>		
<p>Article 20</p> <p>La personne responsable du marché est la personne habilitée à signer le marché au nom de la personne publique.</p> <p>Pour l'Etat, la liste de ces personnes est établie dans chaque département ministériel par arrêté du ministre. Cet arrêté précise, le cas échéant, les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou de leur montant, sont soumis à la signature du ministre.</p> <p>Pour les établissements publics de santé et médico-sociaux, la personne responsable du marché est le directeur de l'établissement.</p>	<p>Article 20</p> <p>La personne responsable du marché est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés. Elle signe les marchés.</p> <p>La personne responsable du marché peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.</p> <p>Au sein de chaque personne publique, l'autorité compétente pour conclure les marchés désigne, le cas échéant, d'autres personnes responsables des marchés en tenant compte du choix effectué en application du II de l'article 5. Les délégations de compétence ou de signature qu'elle donne à cette fin précisent les catégories et les montants des marchés pour lesquels elles sont attribuées.</p> <p>L'autorité compétente mentionnée à l'alinéa précédent est le ministre pour les administrations centrales, les services déconcentrés directement placés sous son autorité et les services à compétence nationale et le préfet pour les services déconcentrés de l'Etat placés sous son autorité.</p>	<p>Cf. Dossier de l'Agence « CMP 2004 : Guide d'aide à l'organisation de l'achat », AMUE, 2004</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>Section 2 - La commission d'appel d'offres</p> <p>Article 21</p> <p>Pour l'Etat et ses établissements publics, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions d'appel d'offres sont fixées :</p>	<p>Section 2 - La commission d'appel d'offres</p> <p>Article 21</p> <p>Pour l'Etat et ses établissements publics, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. La composition et les modalités de fonctionnement des commissions d'appel d'offres sont fixées :</p>	<p>La possibilité d'avoir plusieurs CAO (thématiques, par exemple) permanentes est désormais clairement posée.</p>
<p>1° En ce qui concerne les administrations centrales de l'Etat et les services à compétence nationale, par le ministre dont ils dépendent ;</p> <p>2° En ce qui concerne les services déconcentrés de l'Etat, par le préfet ;</p> <p>3° En ce qui concerne les établissements publics, par les règles propres à chaque établissement.</p>	<p>1° En ce qui concerne les administrations centrales de l'Etat et les services à compétence nationale et les services déconcentrés qui ne sont pas placés sous l'autorité du préfet, par le ministre dont ils dépendent ;</p> <p>2° En ce qui concerne les services déconcentrés de l'Etat placés sous l'autorité du préfet, par le préfet ;</p> <p>3° En ce qui concerne les établissements publics de l'Etat, par les règles propres à chaque établissement.</p>	
<p>Un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est membre de la commission avec voix consultative.</p>		
<p>Article 22</p> <p>I. Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, la commission d'appel d'offres est composée des membres suivants :</p>	<p>Article 22</p> <p>I. Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :</p>	



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
a) Lorsqu'il s'agit d'une région, le président du conseil régional ou son représentant, président, et cinq membres du conseil élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;		
	Lorsqu'il s'agit de la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil exécutif ou son représentant, président, et cinq membres de l'assemblée de Corse élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;	
b) Lorsqu'il s'agit d'un département, le président du conseil général ou son représentant, président, et cinq membres du conseil élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; c) Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; d) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;		
e) Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, le président de cet établissement ou de ce syndicat ou son représentant, président, et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, désignés par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat. Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée des membres de l'assemblée délibérante de l'établissement de coopération intercommunale ; f) Lorsqu'il s'agit d'un autre établissement public local, le représentant légal de l'établissement ou son représentant, président, et deux membres de l'organe délibérant, désignés par celui-ci. Lorsqu'il s'agit d'un office public d'habitations à loyer modéré ou d'un office public d'aménagement et de construction soumis aux règles de la comptabilité publique, la commission comprend en outre un représentant du	e) Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, le président de cet établissement ou de ce syndicat ou son représentant, président, et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat. Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat. f) Lorsqu'il s'agit d'un autre établissement public local, le représentant légal de l'établissement ou son représentant, président, et deux membres à quatre membres de l'organe délibérant, désignés par celui-ci. Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de santé ou établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le nombre, la composition et les modalités	



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>ministre chargé du logement ;</p> <p>g) Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de santé ou d'un établissement public médico-social, le représentant légal de l'établissement ou son représentant, président, ainsi que deux membres de l'organe délibérant désignés par celui-ci.</p>	<p>d'organisation et de fonctionnement de la commission d'appel d'offres ou des commissions d'appel d'offres sont arrêtées par le directeur de l'établissement après avis du conseil d'administration.</p>	
	<p>Outre le directeur ou son représentant, président, chaque commission comporte obligatoirement au moins un membre désigné par le conseil d'administration en son sein ou parmi des personnalités qualifiées proposées par le directeur. Chaque commission comporte un nombre impair de membres.</p>	
<p>II. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.</p>	<p>II. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Cette règle ne s'applique pas aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres. Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de santé ou d'un établissement public social ou médico-social, le remplacement du titulaire peut s'effectuer soit par un suppléant déterminé, soit par un suppléant choisi parmi l'ensemble des représentants suppléants.</p>	
<p>III. Pour les collectivités mentionnées au a, b, c et d du I, l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.</p>	<p>III. Pour les collectivités mentionnées au a, b, c, d et e du I, l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.</p>	



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.</p> <p>Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.</p> <p>Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.</p>		
<p>IV. Sont convoqués et peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres :</p> <p>1° Le comptable public ;</p> <p>2° Un représentant du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;</p> <p>3° Un représentant du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours d'un tel service ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;</p> <p>4° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres ;</p> <p>5° Dans le cas des établissements publics de santé et des établissements publics médico-sociaux, un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales</p>	<p>IV. Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :</p> <p>1° Un représentant du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours d'un tel service ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;</p> <p>2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres ;</p> <p>3° Dans le cas des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Ses observations sont consignées au procès verbal.</p>	
	<p>V. Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès verbal.</p>	



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>V. Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.</p> <p>Ont voix consultative les membres mentionnés au IV. Leurs avis sont, sur leur demande, consignés au procès-verbal.</p>	<p>VI. Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.</p> <p>VII. La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents de la personne publique compétents en matière de droit des marchés publics.</p>	
<p>Article 23</p> <p>Les convocations aux réunions de la commission mentionnée aux articles 21 et 22 doivent avoir été adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.</p> <p>Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un des membres ayant voix délibérative sont présents.</p>	<p>Article 23</p> <p>Les convocations aux réunions de la commission mentionnée aux articles 8, 21 et 22 doivent avoir été adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.</p> <p>Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.</p>	<p>L'expression « plus de la moitié des membres ayant voix délibérative » est plus claire, notamment pour les CAO dont les membres sont en nombre impair. Cette modification permet d'éviter d'avoir à se référer trop souvent à l'arrêt CE Ass. 18 avril 1969, Sieur Meunié, porteur de ce principe mais concernant un autre cas d'espèce.</p>
<p>Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.</p> <p>La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.</p>		



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>Section 3 - La commission de l'appel d'offres sur performances</p> <p>Article 24</p> <p>Pour l'appel d'offres sur performances, la commission est composée des membres de la commission d'appel d'offres auxquels sont adjointes des personnalités désignées en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres. Ces personnalités sont désignées par la personne responsable du marché. Le nombre de ces personnalités est égal au tiers du nombre des membres de la commission d'appel d'offres ainsi créée. Pour les marchés des collectivités territoriales, ces personnalités ont voix consultative. Pour les marchés de l'Etat, ces personnalités ont voix délibérative.</p>	<p>Section 3 - La commission de la procédure de dialogue compétitif</p> <p>Article 24</p> <p>Pour la procédure de dialogue compétitif, la commission est composée des membres de la commission d'appel d'offres auxquels sont adjointes des personnalités désignées en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du dialogue compétitif. Ces personnalités sont désignées par la personne responsable du marché. Le nombre de ces personnalités est égal au tiers du nombre des membres de la commission d'appel d'offres ainsi créée. Pour les marchés des collectivités territoriales, ces personnalités ont voix consultative. Pour les marchés de l'Etat, ces personnalités ont voix délibérative.</p>	<p>Cette procédure, dont le nom est repris de la nouvelle directive Marchés Publics, remplace celle de l'appel d'offres sur performances, dont elle reprend l'essentiel des modalités de fonctionnement.</p>
<p>Section 4 - Le jury de concours</p> <p>Article 25</p> <p>Le jury de concours est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.</p>		
<p>Pour l'Etat et ses établissements publics, les membres du jury de concours sont désignés dans les conditions prévues au I de l'article 21.</p> <p>Pour les collectivités territoriales, les membres du jury sont désignés dans les conditions prévues au I de l'article 22.</p>	<p>Pour l'Etat et ses établissements publics, les membres du jury de concours sont désignés dans les conditions de l'article 21.</p> <p>Pour les collectivités territoriales, les membres du jury sont désignés dans les conditions prévues aux I, II et III de l'article 22.</p>	<p>Mise en conformité interne</p>
<p>Pour les groupements de commandes mentionnés à l'article 8, les membres du jury sont les membres de la commission d'appel d'offres prévue au III de l'article 8.</p> <p>La personne responsable du marché peut en outre désigner comme membres du jury des personnalités dont elle estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder cinq.</p>		



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>En outre, lorsqu'une qualification ou expérience particulière est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doivent avoir la même qualification ou la même expérience. Ils sont désignés par la personne responsable du marché. Tous les membres du jury ont voix délibérative.</p>		
<p>Un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ainsi que le comptable public ou son représentant pour les collectivités territoriales, sont invités et peuvent assister avec voix consultative aux réunions du jury ; leurs observations sont consignées au procès-verbal à leur demande.</p>	<p>e comptable public et un représentant du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer aux jurys de l'Etat. Ils peuvent participer, lorsqu'ils y sont invités par le président du jury, aux jurys des collectivités territoriales. Ils ont voix consultative. Leurs observations sont consignées au procès verbal à leur demande.</p>	<p>L'invitation de la DDCCRF et du comptable aux réunions du jury n'est plus obligatoire.</p>
<p>Chapitre II - Définition des procédures</p>		
<p>Article 26 Les marchés sont passés sur appel d'offres. Toutefois, ils peuvent être passés selon la procédure de mise en concurrence simplifiée dans le cas prévu à l'article 32, selon une procédure négociée dans les cas prévus à l'article 35, selon la procédure du concours dans les cas prévus à l'article 38, selon les autres procédures spécifiques mentionnées à la section 5 du présent chapitre, ou encore selon les procédures prévues à l'article 74 pour les marchés de maîtrise d'œuvre. Ils peuvent aussi être passés sans formalités préalables dans les cas prévus aux articles 28 à 31.</p>	<p>Article 26 Les marchés sont passés sur appel d'offres. Toutefois, ils peuvent être passés selon une procédure négociée dans les cas prévus aux articles 35 et 84, selon la procédure de dialogue compétitif dans les cas prévus à l'article 36, selon la procédure de conception-réalisation dans les cas prévus à l'article 37, selon la procédure du concours dans les cas prévus à l'article 38, selon la procédure des marchés de définition dans les cas prévus aux articles 73 et 74 ou encore selon les procédures particulières prévues aux articles 30, 31, 68 et 74. Les marchés peuvent aussi être passés selon une procédure adaptée lorsque le montant estimé du besoin est inférieur aux seuils fixés au II, au 1er alinéa du III et au IV de l'article 28.</p>	<p>Le 3^{ème} alinea remplace les termes : « Ils peuvent aussi être passés sans formalités préalables dans les cas prévus aux articles 28 à 31. » Ces mots, bannis par la Commission Européenne, laissent place à la formule : « passés selon une procédure adaptée », même si l'expression est reprise à l'article 28 (du fait qu'il y est renvoyé dans la loi MURCEF du 11 décembre 2001). Ces marchés sont ceux inférieurs aux seuils de procédure formalisée (150.000 €HT pour fournitures et services et 230.000 €HT pour les travaux) . Il y a là une place pour l'imagination de procédés de divulgation des besoins et de sélection des prestataires qui permettent, sans lourdeur excessive, de dégager des offres concurrentielles, par le recours à la négociation ou la réduction des délai. (Cf. Dossier de l'Agence « CMP 2004 : Guide d'aide à l'organisation de l'achat », AMUE, 2004)</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>Article 27</p> <p>Lorsqu'il est fonction d'un seuil, le choix de la procédure applicable est déterminé dans les conditions suivantes.</p> <p>I. En ce qui concerne les travaux, est prise en compte la valeur de tous les travaux se rapportant à une même opération ou à un même ouvrage, quel que soit le nombre d'entrepreneurs auxquels la personne responsable du marché fait appel.</p> <p>II. En ce qui concerne les fournitures, est prise en compte, quel que soit le nombre de fournisseurs auxquels la personne responsable du marché fait appel :</p> <p>a) Si les besoins de la personne publique donnent lieu à un ensemble unique de livraisons de fournitures homogènes, la valeur de l'ensemble de ces fournitures ;</p> <p>b) Si les besoins de la personne publique donnent lieu à des livraisons récurrentes de fournitures homogènes, la valeur de l'ensemble des fournitures correspondant aux besoins d'une année.</p> <p>Le caractère homogène des fournitures est apprécié par référence à une nomenclature définie par arrêté interministériel.</p> <p>III. En ce qui concerne les services, est prise en compte, quel que soit le nombre de prestataires auxquels la personne responsable du marché fait appel :</p> <p>a) Si les besoins de la personne publique donnent lieu à un ensemble unique de prestations homogènes et concourant à une même opération, la valeur de l'ensemble de ces</p>	<p>Article 27</p> <p>Lorsqu'il est fonction d'un seuil, le choix de la procédure applicable est déterminé dans les conditions suivantes, quel que soit le nombre de fournisseurs auxquels il est fait appel.</p> <p>I. En ce qui concerne les travaux, est prise en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une même opération, portant sur un ou plusieurs ouvrages. Il y a opération de travaux lorsque le maître d'ouvrage prend la décision de mettre en œuvre dans une période de temps et un périmètre limités, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique.</p> <p>II. En ce qui concerne les fournitures et les services, pour évaluer le montant des besoins à comparer aux seuils, il est procédé à une estimation sincère de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent raisonnablement être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. La délimitation d'une catégorie homogène de fournitures ou de services ne doit avoir ni pour objet ni pour effet de soustraire artificiellement des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent code. Pour les marchés d'une durée inférieure ou égale à un an, la valeur totale mentionnée ci-dessus est celle qui correspond aux besoins d'une année.</p> <p>III. Pour les marchés comportant des lots, est retenue la valeur, estimée ainsi qu'il a été dit ci-dessus, de la totalité des lots. La procédure de passation de chaque lot est celle qui s'applique au marché pris dans son ensemble. Toutefois, il est possible de déroger à cette règle et de conclure des marchés passés selon la procédure</p>	<p>Modification rédactionnelle afin d'éviter la répétition de la formule à chaque point.</p> <p>le I. n'opère pas de grands changements pour les travaux, si ce n'est qu'il tente de définir ce qu'est une opération de travaux en reprenant la définition qu'en donne la jurisprudence et s'il pose plus clairement le caractère englobant de l'opération par rapport à l'ouvrage.</p> <p>Au II. ,qu'il s'agisse de services ou de fournitures, le mode de cumul est identique. Il est fondé sur la notion d'homogénéité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit que les prestations sont homogènes par leur nature même, - soit qu'elles sont homogènes du fait de leur destination fonctionnelle (« unités fonctionnelles »). Ces dernières sont assimilables à des opérations de fournitures et/ou de services. Elles doivent logiquement pouvoir faire l'objet d'un cumul distinct. <p>Dans les deux cas, la règle est désormais celle du cumul annuel pour les contrats inférieurs à un an. En cas de contrats reconductibles, l'article 15 impose la prise en compte du montant pluriannuel. Mais le plus important réside non pas dans ce qui est écrit mais dans ce qui ne l'est pas : l'homogénéité ne s'apprécie plus obligatoirement par rapport à la nomenclature définie par arrêté ministériel. Or, dresser une cartographie des niveaux de prise en compte des besoins homogènes, alors que rien n'indique ce qui est homogène et ce qui ne l'est pas, relève de l'impossible. Il est donc nécessaire de déterminer sa propre nomenclature, sachant que celle-ci ne doit pas avoir pour effet de</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>prestations ;</p> <p>b) Si les besoins de la personne publique donnent lieu à des réalisations récurrentes de prestations homogènes et concourant à une même opération, la valeur de l'ensemble des prestations correspondant aux besoins d'une année ;</p> <p>c) Si les besoins de la personne publique donnent lieu à la réalisation continue de prestations homogènes, la valeur de l'ensemble de ces prestations sur la durée totale de leur réalisation.</p> <p>Le caractère homogène des prestations de services est apprécié par référence à une nomenclature définie par arrêté interministériel.</p> <p>IV. En ce qui concerne les marchés comportant des lots, est prise en compte la valeur estimée de la totalité des lots.</p>	<p>adaptée mentionnée au I de l'article 28 pour les lots inférieurs à 80 000 € HT dans le cas de marchés de fournitures et de services et dans le cas de marchés de travaux dont le montant est inférieur à 5 900 000 € HT. Pour les marchés de travaux dont le montant atteint 5 900 000 € HT, il est possible de conclure des marchés passés selon une procédure adaptée pour les lots inférieurs à 1 000 000 € HT. Dans tous les cas, le montant cumulé de ces lots ne doit pas excéder 20% de la valeur de l'ensemble du marché.</p> <p>Cette dérogation ne peut s'appliquer aux marchés à bons de commande qui ne comportent pas de montant minimum ni de montant maximum. Dans le cas des marchés à bons de commande comportant un minimum et un maximum, les 20% s'appliquent au montant minimum du marché.</p>	<p>soustraire les achats au Code. (Cf. Dossier de l'Agence « CMP 2004 : Guide d'aide à l'organisation de l'achat », AMUE, 2004)</p> <p>Au III. apparaît une nouvelle notion, celle de lot de faible montant passés selon une procédure adaptée.</p> <p>Cette règle peut trouver à s'appliquer tout d'abord lors du lancement d'un marché alloti qui abouti à ce qu'un ou plusieurs lots sont d'un montant inférieur à 80.000 €HT (voire 1 000 000 €HT pour les marchés de travaux d'un montant global supérieur ou égal à 5 900 000 €HT) et que leurs montants cumulés soient inférieurs à 20% de celui du marché programmé. Il importera donc de bien mentionner lors du lancement de la procédure que ces lots (numérotés X ou Y), qui sont bien des lots de ce marché, seront passés selon une procédure différente en raison de leur montant. Dans le cas contraire, les règles prévues à l'alinéa précédent sont dépourvues d'effet utile.</p> <p>Elle semble également pouvoir s'appliquer lors de la relance d'un lot d'un ancien marché suite au retrait d'un titulaire, dans la mesure où chaque lot constitue un marché et s'il respecte les conditions exposées ci-dessus.</p> <p>Cette dérogation ne s'applique pas aux marchés sans minimum ni maximum.</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
Section 1 - Absence de formalités ou modalités particulières de passation	Section abrogée	
<p>Article 28</p> <p>Les marchés publics peuvent être passés sans formalités préalables lorsque le seuil de 90 000 €HT n'est pas dépassé.</p> <p>En cas de marché portant sur des fournitures ou des services, les numéros pertinents de la nomenclature et les références des fournisseurs ou des prestataires sont transmis par l'ordonnateur au comptable assignataire.</p> <p>Le règlement des prestations peut avoir lieu sur présentation de mémoires ou factures.</p>	<p>Article 28</p> <p>I. Les marchés passés selon la procédure adaptée sont des marchés passés selon des modalités de publicité et de mise en concurrence déterminées par la personne responsable du marché en fonction de leur objet et de leurs caractéristiques. Ces marchés sont soumis aux seules règles prévues par le titre I, le titre II à l'exception du chapitre 5, le VI de l'article 40 et l'article 79 du présent titre ainsi que les titres IV à VI. Ils constituent les « marchés passés sans formalités préalables » mentionnés aux articles 9, 10 et 11 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001.</p> <p>II. Pour les marchés de fournitures et de services, les seuils en dessous desquels la procédure adaptée est possible sont de 150 000 € HT pour l'Etat et de 230 000 € HT pour les collectivités territoriales.</p> <p>III. Pour les marchés de travaux, le seuil en dessous duquel la procédure adaptée est possible est de 230 000 € HT. Lorsque leur montant est compris entre 230 000 € HT et 5 900 000 € HT, les marchés de travaux sont passés au choix de la personne responsable du marché selon la procédure, de l'appel d'offres mentionnée à l'article 33, du marché négocié avec publicité et mise en concurrence mentionnée à l'article 35 ou du dialogue compétitif mentionnée à l'article 36 du présent code.</p> <p>IV. Pour les marchés de fournitures, de services et de travaux des opérateurs de réseaux définis à l'article 82 du présent code, le seuil en dessous duquel la procédure adaptée est possible est de 400 000 € HT.</p>	<p>Cet article pose dans son I. la définition et dans son II. le régime des « marchés passés selon la procédure adaptée » appelées MAPPA.</p> <p>Sur le régime, on peut relever que ces marchés échappent aux règles relatives aux documents constitutifs des marchés et aux règles générales de passation. Tout le reste du Code leur est applicable (principes de la commande publique, définition préalable des besoins, notification avant exécution, délais de paiement, liste annuelle des marchés, etc.) à l'exception de la normalisation (article 6).</p> <p>Le seuil en dessous duquel une procédure adaptée est autorisée est de 150.000 €HT pour les fournitures et services et de 230.000 €HT pour les travaux.</p> <p>Le III. pose ensuite les procédures possibles entre le seuil intermédiaire de 230.000 et le seuil d'appel d'offres de 5.900.000 €HT (appel d'offres, marché négocié avec publicité et mise en concurrence ou dialogue compétitif).</p> <p>Les chefs d'établissement vont donc devoir mettre au point des procédures internes construite non seulement en fonction des montants mais aussi en fonction de l'objet des marchés. Les marchés passés selon une procédure adaptée sont donc des marchés « formalisés » mais sont à distinguer des procédures que l'on peut appeler désormais « nationales » dans la mesure où elles sont identiques sur tout le territoire.</p> <p>(Cf. Dossier de l'Agence « CMP 2004 : Guide d'aide à l'organisation de l'achat », AMUE, 2004)</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>Article 29</p> <p>En deçà du seuil de 130 000 €HT pour l'Etat et de 200 000 €HT pour les collectivités territoriales, les marchés publics peuvent être passés sans formalités préalables pour les achats, dans les conditions les plus avantageuses, de denrées alimentaires périssables sur foires ou marchés ou sur les lieux de production.</p>	<p>Article 29</p> <p>Les marchés publics de services qui ont pour objet des prestations de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) services d'entretien et de réparation ; 2) services de transports terrestres, y compris les services de véhicules blindés et les services de courrier, à l'exclusion des transports de courrier ; 3) services de transport aériens : transports de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion des transports de courrier ; 4) services de transports de courrier par transport terrestre et par air ; 5) services de télécommunications ; 6) services financiers : services d'assurances, services bancaires et d'investissement, sous réserve des dispositions du 5° de l'article 3 du présent code ; 7) services informatiques et services connexes ; 8) services de recherche-développement, sous réserve des dispositions du 6° de l'article 3 du présent code ; 9) services comptables, d'audit et de tenue de livre ; 10) services d'études de marché et de sondages ; 11) services de conseil en gestion et services connexes ; 12) services d'architecture ; services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie ; services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère ; services connexes de consultations scientifiques et techniques ; services d'essais et d'analyses techniques ; 13) services de publicité ; 	<p>La réforme opère ici, tout en supprimant le seuil spécifique des achats sur foires et marchés, une inversion de définition, semblable à celle qui a présidé au changement du domaine de la Loi entre la IVème et la Vème République.</p> <p>Nous passons d'une définition limitative du domaine de la procédure allégée (ex-article 30), tout le reste relevant des procédures normales, à une définition limitative des services qui relèvent des procédures normales, tous les autres services relevant ainsi de la procédure allégée.</p> <p>Concrètement, de nombreux services vont passer dans le champ de l'article 30, notamment : services d'hôtellerie et de restauration, services de gardiennage, services de formation professionnelle, etc.</p> <p>Pour savoir si un service relève de la procédure de droit commun, il convient de se reporter à l'annexe II.A à la directive du 31 mars 2004 qui reprend chacun de ces services en détaillant les codes nomenclature CPC et CPV qui y sont associés.</p> <p>Ensuite, il faut vérifier si le service sur lequel on s'interroge peut être rattaché à l'un de ces codes. En cas de doute, s'agissant d'une procédure dérogatoire, il est préférable d'avoir une interprétation stricte et de retenir le droit commun.</p> <p>Enfin, en cas de service relevant à la fois de services normaux et de services relevant de la procédure allégée, il faut faire application de la règle de mixité prévue au dernier alinéa de l'article 30.</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
	<p>14) services de nettoyage de bâtiments et services de gestion de propriétés ;</p> <p>15) services de publication et d'impression sur la base d'une redevance ou sur une base contractuelle ;</p> <p>16) services de voirie et d'enlèvement des ordures : services d'assainissement et services analogues ;</p> <p>sont soumis, en ce qui concerne leur passation, aux règles prévues par le présent titre.</p>	
<p>Article 30</p> <p>Les marchés publics qui ont pour objet :</p> <p>1° Des services juridiques ;</p> <p>2° Des services sociaux et sanitaires ;</p> <p>3° Des services récréatifs, culturels et sportifs ;</p> <p>4° Des services d'éducation ainsi que des services de qualification et insertion professionnelles,</p> <p>sont soumis, en ce qui concerne leur passation, aux seules obligations relatives à la définition des prestations par référence à des normes, lorsqu'elles existent, ainsi qu'à l'envoi d'un avis d'attribution.</p> <p>La liste des services relevant des catégories mentionnées ci-dessus est fixée par décret.</p> <p>Les contrats ayant pour objet la représentation d'une personne publique en vue du règlement d'un litige ne sont soumis qu'aux dispositions du présent article ainsi que des titres Ier et II du présent code.</p>	<p>Article 30</p> <p>Quel que soit leur montant, les marchés publics de services ne figurant pas à l'article 29 du code des marchés publics sont soumis, en ce qui concerne leur passation, aux seules obligations relatives à la définition des prestations par référence à des normes, lorsqu'elles existent, ainsi qu'à l'envoi d'un avis d'attribution lorsque leur montant atteint 230 000 € HT.</p> <p>Ces marchés sont soumis aux règles prévues par le titre I, les chapitres 1 et 2 du titre II, le présent article et les titres IV à VI.</p> <p>Les contrats ayant pour objet la représentation d'une personne publique en vue du règlement d'un litige sont soumis aux dispositions du titre I, des chapitres 1 et 2 du titre II et du présent article.</p>	<p>La passation des procédures allégées est inchangée, si ce n'est que l'envoi d'un avis d'attribution n'est plus obligatoire qu'à compter de 230.000 euro.</p> <p>Les principes généraux (Titre I et chapitre I du Titre II) et les régimes d'exécution (titre IV) et de contrôle (titre V et VI) des marchés leurs sont désormais clairement applicables.</p> <p>Toutefois, il faut noter que, bien qu'étant soumis au respect des obligations générales de publicité et de mise en concurrence, il ne sont soumis à l'obligation de « publicité suffisante » de l'article 40.I .</p> <p>Pour la représentation en justice, mis à part les principes du titre I, seul les chapitre 1 et 2 du titre II sera dorénavant applicable, et non plus l'intégralité du titre II.</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
	Lorsqu'un marché public a pour objet à la fois des services mentionnés à l'article 29 et des services mentionnés à l'article 30 du présent code, les marchés sont passés conformément aux dispositions de l'article 29 lorsque la valeur des services mentionnés à l'article 29 dépasse la valeur des services mentionnés à l'article 30.	Application de la règle de mixité, précédemment appliquée aux marchés portant à la fois sur des services et des fournitures, aux cas de procédure allégée.
<p>Article 31</p> <p>Les conditions dans lesquelles sont passés les marchés ayant pour objet des réalisations exécutées en application de dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'obligation de décoration des constructions publiques sont précisées par décret.</p>		
<p>Section 2 - Mise en concurrence simplifiée</p> <p>Article 32</p> <p>La procédure de mise en concurrence simplifiée est la procédure par laquelle la personne publique choisit le titulaire du marché à la suite de négociations avec plusieurs candidats, après publicité et mise en concurrence préalable. Le marché est attribué par la personne responsable du marché après avis de la commission d'appel d'offres pour l'Etat ainsi que pour les établissements publics de santé et les établissements publics médico-sociaux, ou par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales. Les marchés peuvent être passés selon la procédure de mise en concurrence simplifiée en deçà du seuil de 130 000 € HT pour l'Etat et de 200 000 €HT pour les collectivités territoriales.</p>	<p>Section 1 – Centrales d'achat</p> <p>Article 32</p> <p>Les personnes publiques qui ont recours à une centrale d'achat sont considérées comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence pour autant que la centrale d'achat applique, pour la totalité de ses achats, les dispositions du présent code ou de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence.</p> <p>Les contrats passés entre les personnes publiques qui relèvent du présent code et une centrale d'achat sont soumis aux seules dispositions du présent article.</p>	<p>Ces dispositions sont en quelque sorte une transposition anticipée de la Directive du 31 mars 2004 fusionnant les Directives Marchés et créant la notion de centrale d'achat.</p> <p>En vertu du CMP, le recours à ces centrales est autorisé sans aucune condition de formalisme ou de montant, dans la mesure où celles-ci appliquent les dispositions des directives telles que transposées en droit français. Pour autant, d'autres textes peuvent imposer certaines règles de forme particulières. Ainsi, pour l'UGAP, le décret de 85 modifié impose la passation d'une convention d'adhésion pour des achats supérieurs à 130.000 €HT.</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>Section 3 - Appel d'offres</p> <p>Article 33</p> <p>L'appel d'offres est la procédure par laquelle la personne publique choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats.</p> <p>L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint.</p> <p>L'appel d'offres est dit ouvert lorsque tout candidat peut remettre une offre.</p> <p>L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres les candidats qui y ont été autorisés après sélection.</p> <p>La personne responsable du marché est libre de choisir entre les deux formes d'appel d'offres.</p>		
<p>Le marché est attribué par la personne responsable du marché après avis de la commission d'appel d'offres pour l'Etat ainsi que pour les établissements publics de santé et les établissements publics médico-sociaux, ou par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales.</p> <p>Les marchés sont passés sur appel d'offres au-delà du seuil de 130 000 €HT pour l'Etat, et de 200 000 €HT pour les collectivités territoriales. Il peut également être recouru à cette procédure en dessous de ces seuils.</p>	<p>Le marché est attribué par la personne responsable du marché après avis de la commission d'appel d'offres pour l'Etat ainsi que pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, ou par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales.</p>	
<p>Section 4 - Procédures négociées</p>	<p>Section 3 - Procédures négociées</p>	
<p>Article 34</p> <p>Une procédure négociée est une procédure par laquelle la personne publique choisit le titulaire du marché après consultation de candidats et négociation des conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.</p> <p>Les marchés négociés sont passés avec ou sans publicité préalable permettant la présentation d'offres concurrentes. En l'absence de publicité préalable, ils sont passés soit après mise en concurrence, soit sans mise en concurrence.</p>		



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>Article 35</p> <p>Il ne peut être passé de marchés négociés que dans les cas définis ci-dessous.</p> <p>I. Peuvent être négociés après publicité préalable et mise en concurrence :</p> <p>1° Les marchés qui, après appel d'offres, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou pour lesquels il n'a été proposé que des offres irrecevables ou inacceptables au sens de l'article 53. Les conditions initiales du marché ne doivent pas être modifiées. Si la personne responsable du marché décide de ne négocier qu'avec les candidats qui avaient été admis à présenter une offre, elle est dispensée de procéder à une nouvelle mesure de publicité ;</p>		
<p>2° Les marchés de services, lorsque la prestation de services à réaliser est d'une nature telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies préalablement avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'appel d'offres ;</p> <p>3° Les marchés de travaux et de fournitures qui sont conclus uniquement à des fins de recherche, d'essai, d'expérimentation, de mise au point, d'étude ou de développement sans finalité commerciale immédiate.</p>	<p>2° Les marchés de services, notamment les marchés de prestations intellectuelles telles que la conception d'ouvrage, lorsque la prestation de services à réaliser est d'une nature telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies préalablement avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'appel d'offres ;</p> <p>3° Les marchés de travaux qui sont conclus uniquement à des fins de recherche, d'essai, d'expérimentation, de mise au point, d'étude ou de développement sans finalité commerciale immédiate ;</p> <p>4° Dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit de services dont la nature ou les aléas ne permettent pas une fixation préalable et globale des prix ;</p> <p>5° Les marchés de travaux dont le montant est compris entre 230 000 € HT et 5 900 000 € HT.</p>	<p>Le point 4° semble pouvoir couvrir, notamment, les marchés de tierce maintenance applicative.</p> <p>Le point 5° est la résultante de l'ouverture d'un recours possible aux procédures négociées pour les marchés de travaux passés en dessous du seuil européen. Ils ont un régime un peu particulier, comme il est dit à l'article 65, deuxième alinéa (délai de réception des candidatures de 22 jours au lieu de 37).</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
II. Peuvent être négociés sans publicité préalable mais avec mise en concurrence :		
1° Les marchés pour lesquels l'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour la personne responsable du marché n'est pas compatible avec les délais exigés par les procédures d'appel d'offres ou de marchés négociés précédés d'un avis d'appel public à la concurrence ;	1° Les marchés pour lesquels l'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour la personne responsable du marché n'est pas compatible avec les délais exigés par les procédures d'appel d'offres ou de marchés négociés précédés d'un avis d'appel public à la concurrence ; et, notamment les marchés conclus pour faire face à des situations d'urgence impérieuse relevant d'une catastrophe technologique ou naturelle ;	
2° Les marchés qui exigent le secret, ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicité ; 3° Les marchés que, dans des cas d'urgence, la personne publique doit faire exécuter en lieu et place du titulaire défaillant.	2° Les marchés de fournitures qui sont conclus uniquement à des fins de recherche, d'essai, d'expérimentation, de mise au point, d'étude ou de développement sans finalité commerciale immédiate.	Ces marchés, qui intéressent directement nos établissements, devaient précédemment être conclus après publicité et mise en concurrence. La réforme ne laisse que cette dernière obligation. Il importe de rappeler que cette dérogation porte, au sens du droit européen, sur les seuls marchés qui impliquent la fabrication d'un bien destiné à la recherche dite fondamentale (Cf. Art 31.2) a) Directive du 31 mars 2004). Il convient également de mentionner la disparition de l'article 35.II.3° (marché négocié en cas d'urgence à suppléer la défaillance du titulaire).
III. Peuvent être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence :		
1° Les marchés complémentaires, à condition que le marché initial ait été passé après mise en concurrence, dans les cas suivants :		



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>a) Les marchés complémentaires exécutés par le titulaire initial et destinés soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à un complément de fournitures ou à l'extension d'installations existantes. Le recours à ces marchés n'est possible que lorsque le changement de fournisseur obligerait la personne publique à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien excessives. La durée de ces marchés complémentaires ne peut dépasser trois ans. Le montant total du marché, livraisons complémentaires comprises, ne peut excéder 130 000 €HT pour l'Etat et 200 000 €HT pour les collectivités territoriales, sauf si le marché a été passé initialement par appel d'offres et a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence publié au Journal officiel des Communautés européennes ;</p>	<p>a) Les marchés complémentaires exécutés par le titulaire initial et destinés soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à un complément de fournitures ou à l'extension d'installations existantes. Le recours à ces marchés n'est possible que lorsque le changement de fournisseur obligerait la personne publique à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien excessives. La durée de ces marchés complémentaires ne peut dépasser trois ans. Le montant total du marché, livraisons complémentaires comprises, ne peut être égal ou supérieur aux seuils fixés au II de l'article 28, sauf si le marché a été passé initialement par appel d'offres et a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne ;</p>	<p>Mise en conformité interne</p>
<p>b) Les marchés complémentaires de services ou de travaux consistant en des prestations qui ne figurent pas dans le marché initialement conclu mais qui sont devenues nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution du service ou à la réalisation de l'ouvrage tel qu'il y est décrit, à condition que l'attribution soit faite à l'entreprise qui exécute ce service ou cet ouvrage lorsque ces services ou travaux complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour la personne publique.</p>		
<p>Le montant cumulé des marchés complémentaires ne doit pas dépasser 33 % du montant du marché principal ;</p> <p>2° Les marchés de services ou de travaux qui ont pour objet la réalisation de prestations identiques à celles d'un marché précédent exécuté par le même titulaire. Le premier marché doit toutefois avoir été passé sur appel d'offres. Il doit de plus avoir indiqué la possibilité de recourir à la procédure négociée pour la réalisation de prestations similaires. Sa mise en concurrence doit enfin</p>	<p>Le montant cumulé des marchés complémentaires ne doit pas dépasser 50 % du montant du marché principal ;</p> <p>2° Les marchés de services ou de travaux qui ont pour objet la réalisation de prestations similaires à celles d'un marché précédent exécuté par le même titulaire. Le premier marché doit toutefois avoir été passé sur appel d'offres. Il doit de plus avoir indiqué la possibilité de recourir à la procédure négociée pour la réalisation de prestations</p>	<p>Augmentation des montants des marchés complémentaires.</p> <p>Pour résoudre la contradiction entre les termes « identiques » et « similaires » qui apparaissait dans l'ancienne rédaction, le nouveau code retient l'expression « similaires », ce qui était déjà le cas dans la pratique. Il s'agit donc d'une ouverture du recours à ce type de procédure.</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>avoir pris en compte le montant total envisagé, y compris les nouveaux services ou travaux. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial ;</p> <p>3° Les marchés de services qui doivent être attribués à l'un des lauréats d'un concours. Lorsqu'il y a plusieurs lauréats, ils sont tous invités à négocier ;</p>	<p>similaires. Sa mise en concurrence doit enfin avoir pris en compte le montant total envisagé, y compris les nouveaux services ou travaux. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial ;</p> <p>3° Les marchés de services qui sont attribués un ou plusieurs lauréats d'un concours. Lorsqu'il y a plusieurs lauréats, ils sont tous invités à négocier ;</p>	
<p>4° Les marchés qui ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité.</p>		
<p>IV. Les marchés de fournitures ou de services passés dans le domaine de la défense et portant sur les armes, munitions et matériels de guerre peuvent être passés selon les règles applicables aux marchés négociés. En cas d'urgence impérieuse, incompatible avec la préparation des documents constitutifs du marché, il peut être procédé par un échange de lettres. Celui-ci doit au minimum énoncer la nature des opérations, ainsi que la limite des engagements de l'Etat, en montant et en durée. Il fixe si possible un prix définitif ou un prix provisoire. Dans ce dernier cas, il ne peut donner lieu à aucun versement d'avances, ni d'acomptes. L'échange de lettres doit être régularisé sous forme de marché à prix provisoire ou définitif dans les trois mois qui suivent. Dans le cas où ce délai serait dépassé, le contrôleur financier intéressé doit être informé par écrit. Les dispositions de l'article 39 et du III de l'article 40 ne leur sont pas applicables.</p>	<p>Abrogé</p>	
<p>V. Pour les collectivités territoriales, une procédure négociée ne peut être engagée qu'après avis favorable et motivé de la commission d'appel d'offres, sauf pour les marchés mentionnés au 3° du III du présent article et à l'article 74.</p>	<p>Abrogé</p>	



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p style="text-align: center;">Section 5 - Autres procédures</p> <p>Sous-section 1 - Appel d'offres sur performances</p> <p>Article 36</p> <p>La procédure d'appel d'offres sur performances est une procédure par laquelle la personne responsable du marché définit un programme fonctionnel détaillé, sous la forme de résultats vérifiables à atteindre ou de besoins à satisfaire. Les moyens de parvenir à ces résultats ou de répondre à ces besoins sont proposés par chaque candidat dans son offre. Cet appel d'offres est toujours restreint. L'appel d'offres sur performances peut porter à la fois sur la définition d'un projet et son exécution, ou sur l'exécution d'un projet préalablement défini en tout ou partie. La personne responsable du marché ne peut recourir à la procédure de l'appel d'offres sur performances que lorsqu'elle n'est pas en mesure :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit de définir les moyens permettant de satisfaire ses besoins ;- soit d'évaluer les solutions techniques ou financières disponibles.	<p style="text-align: center;">Section 4 - Autres procédures</p> <p>Sous-section 1 - Procédure de dialogue compétitif</p> <p>Article 36</p> <p>La procédure de dialogue compétitif est une procédure à laquelle la personne responsable du marché peut recourir :</p> <p>a) lorsqu'elle n'est pas en mesure de définir les moyens techniques pouvant répondre à ces besoins ou,</p> <p>b) lorsqu'elle n'est pas en mesure d'établir le montage juridique ou financier d'un projet.</p> <p>Les conditions de recours à la procédure de dialogue compétitif mentionnées ci-dessus ne sont pas exigées pour les marchés de travaux dont le montant est compris entre 230 000 € HT et 5 900 000 € HT.</p> <p>Pour la mise en œuvre de cette procédure, la personne publique définit un programme fonctionnel qui comporte des résultats vérifiables à atteindre ou qui précise les besoins à satisfaire. Les moyens de parvenir à ces résultats ou de répondre à ces besoins font l'objet de la part de chaque candidat d'une proposition.</p> <p>La procédure de dialogue compétitif peut porter à la fois sur la définition d'un projet et son exécution sauf pour la réalisation des ouvrages pour laquelle sont applicables les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.</p>	<p>Pour l'essentiel, cette procédure, dont le nouveau nom est celui qui lui est donné dans la Directive du 31 mars 2004, reprend les règles de la procédure d'AOP.</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
Sous-section 2 -Procédure propre aux marchés de conception-réalisation		
<p>Article 37</p> <p>La procédure propre aux marchés de conception-réalisation est une modalité particulière d'appel d'offres sur performances qui n'est applicable qu'aux marchés qui portent à la fois sur l'établissement des études et sur l'exécution des travaux pour la réalisation des ouvrages mentionnés à l'article 1er de la loi no 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.</p> <p>Il ne peut être recouru à cette procédure que si des motifs d'ordre technique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Ces motifs doivent être liés à la destination ou aux techniques de réalisation de l'ouvrage. Sont concernés des ouvrages dont la finalité majeure est une production dont le processus conditionne la conception et la réalisation ainsi que des ouvrages dont les caractéristiques, telles que des dimensions exceptionnelles ou des difficultés techniques particulières, exigent de faire appel aux moyens et à la technicité propres des entreprises.</p>	<p>Article 37</p> <p>Les marchés qui portent à la fois sur la définition du projet et sur l'exécution des travaux pour la réalisation des ouvrages mentionnés à l'article 1er de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée sont passés selon la procédure de conception-réalisation.</p> <p>Il ne peut être recouru à cette procédure, quel que soit le montant du marché, que si des motifs d'ordre technique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Ces motifs doivent être liés à la destination ou aux techniques de réalisation de l'ouvrage. Sont concernés des ouvrages dont la finalité majeure est une production dont le processus conditionne la conception et la réalisation ainsi que des ouvrages dont les caractéristiques, telles que des dimensions exceptionnelles ou des difficultés techniques particulières, exigent de faire appel aux moyens et à la technicité propres des entreprises.</p>	<p>Le champ des MCR est élargi à l'occasion de la réforme puisque « sur l'établissement des études » est remplacé par « la définition du projet ».</p>
Sous-section 3 - Concours		
<p>Article 38</p> <p>Le concours est la procédure par laquelle la personne publique choisit, après mise en concurrence et avis du jury mentionné à l'article 25, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou des traitements de données, avant d'attribuer, à l'un des lauréats du concours, un marché.</p> <p>Le concours peut être ouvert ou restreint.</p> <p>Le règlement du concours peut prévoir que les concurrents bénéficient du versement de primes.</p>		



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>Chapitre III - Règles générales de passation</p> <p>Section 1 - Organisation de la publicité</p>		
<p>Article 39</p> <p>I. Au-delà du seuil de 750 000 €HT pour les fournitures et les services et de 5 000 000 €HT pour les travaux, les marchés font l'objet d'un avis de préinformation. Cet avis est adressé pour publication à l'Office des publications officielles des Communautés européennes par la personne responsable du marché.</p> <p>II. Pour les marchés de fournitures et de services, cet avis est adressé dès le début de l'exercice budgétaire. La personne responsable du marché indique les montants totaux des fournitures ou des services, estimés par groupes de produits ou catégories de services, susceptibles de faire l'objet de marchés pendant les douze mois suivants.</p> <p>III. Pour les marchés de travaux, l'avis est adressé dans les meilleurs délais après la décision de réaliser un programme de travaux. La personne responsable du marché indique les caractéristiques essentielles des marchés prévus pour la réalisation de ce programme.</p>	<p>Article 39</p> <p>I. A partir du seuil de 750 000 € HT pour les fournitures et les services et de 5 900 000 € HT pour les travaux, un avis de pré-information est adressé pour publication à l'Office des publications de l'Union européenne, conformément aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie. L'envoi de cet avis n'est obligatoire que lorsque la personne responsable du marché a recours à la faculté de réduire le délai de réception des offres conformément aux articles 57 II, 62-II et 65.</p> <p>II. Pour les marchés de fournitures et de services, cet avis indique le montant total des marchés estimés par groupes de produits ou catégories de services homogènes, que la personne responsable du marché envisage de passer au cours des douze mois suivants.</p> <p>III. Pour les marchés de travaux, l'avis est adressé dans les meilleurs délais après la décision de réaliser un programme de travaux. La personne responsable du marché indique les caractéristiques essentielles des marchés prévus pour la réalisation de ce programme.</p>	<p>Nouvelle rédaction qui vise à palier l'annulation par le CE des dispositions des articles 39 et 40 par les arrêts du 28 avril 2003 Fédération Française des Courtiers d'Assurance et Syndicat National des Pharmaciens en tant qu'ils ne renvoient pas à un modèle de formulaire. Ce modèle est désormais fixé par l'arrêté du 30 janvier 2004.</p> <p>En outre, il importe de noter qu'il est désormais clairement posé, en conformité avec la jurisprudence récente (CJCE, 26 septembre 2000, Commission c/ France), que l'envoi de la pré-information n'est obligatoire que si l'on se sert des réductions de délai.</p> <p>Enfin, en matière de fournitures et services, l'avis n'a plus à être obligatoirement envoyé « dès le début de l'exercice budgétaire ».</p>
<p>Article 40</p> <p>I. Les marchés publics sont précédés d'un avis d'appel public à la concurrence sous réserve des exceptions prévues pour les marchés sans formalités préalables et pour les marchés négociés passés sans publicité préalable. En cas de procédure restreinte, la personne responsable du marché peut faire paraître un seul avis pour un ensemble de marchés qu'elle prévoit de lancer, pour des prestations</p>	<p>Article 40</p> <p>I. En dehors des cas prévus à l'article 30 et aux II et III de l'article 35, tout marché doit être précédé d'une publicité suffisante permettant une mise en concurrence effective, dans les conditions définies ci-après.</p> <p>II. Pour les marchés d'un montant inférieur à</p>	<p>Pour ces marchés passés selon une procédure adaptée, les modalités de publicité (BOAMP ou JAL et annonce complémentaire dans une publication spécialisée le cas échéant) sont fixées par la</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>de même nature, au cours d'une période maximale de douze mois.</p> <p>II. Les avis d'appel public à la concurrence sont insérés dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics ou dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales. Au-delà du seuil de 130 000 €HT pour les marchés de l'Etat et de 200 000 €HT pour les marchés des collectivités territoriales, l'avis est obligatoirement publié au Bulletin officiel des annonces des marchés publics.</p> <p>III. Au-delà du seuil de 130 000 €HT pour les marchés de fournitures et de services de l'Etat, de 200 000 €HT pour les mêmes marchés des collectivités territoriales et de 5 000 000 €HT pour les marchés de travaux, l'avis est en outre publié au Journal officiel des Communautés européennes.</p> <p>IV. - Le Bulletin officiel des annonces des marchés publics est tenu de publier ces avis, conformément au texte de l'avis transmis par la personne responsable du marché, dans les onze jours ou, en cas d'urgence, dans les six jours qui suivent la date de leur réception.</p> <p>V. L'insertion des avis dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics ne peut intervenir avant l'envoi à l'Office des publications officielles des Communautés européennes ; ces avis ne peuvent fournir d'autres renseignements que ceux qui sont adressés à l'office précité.</p> <p>VI. Les avis sont adressés à l'organe de publication par tout moyen permettant de donner date certaine à l'envoi.</p>	<p>90 000 €HT, la personne publique choisit librement les modalités de publicité adaptées au montant et à la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause.</p> <p>III. Pour les marchés de fournitures et de services d'un montant compris entre 90 000 € HT et 150 000 € HT pour l'Etat ou 230 000 € HT pour les collectivités territoriales, la personne publique est tenue de publier un avis d'appel public à la concurrence soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. La personne publique apprécie de plus si, compte tenu de la nature ou du montant, des fournitures ou des services en cause, une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné est par ailleurs utile pour assurer une publicité conforme aux objectifs mentionnés à l'article 1er du présent code.</p> <p>IV. Pour les marchés de travaux d'un montant compris entre 90 000 € HT et 5.900 000 € HT, la personne publique est tenue de publier un avis d'appel public à la concurrence soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. La personne publique apprécie de plus si, compte tenu de la nature ou du montant des travaux en cause, une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné est par ailleurs utile pour assurer une publicité conforme aux objectifs mentionnés à l'article 1er du présent code.</p> <p>V. Pour les marchés de fournitures et de services d'un montant supérieurs à 150 000 € HT pour l'Etat et 230 000 € HT pour les collectivités territoriales, et pour les marchés de travaux d'un montant supérieur à 5 900 000 € HT, la personne publique est tenue de publier un avis d'appel public à la</p>	<p>réglementation à partir de 90.000 €HT et jusqu'à 150.000 €HT pour les F et S (III) ou 5.900.000 €HT pour les travaux (IV).</p> <p>En dessous, c'est à la personne publique de déterminer librement la publicité adaptée, assurant une concurrence effective (II). (Cf. Dossier de l'Agence « CMP 2004 : Guide d'aide à l'organisation de l'achat », AMUE, 2004)</p> <p>Au dessus, s'appliquent les obligations de publicité nationale (BOAMP) et européenne (JOUE), ainsi qu'exposé au V.</p> <p>Sur le VI, a propos du renvoi à des modèles fixés par arrêté, voir premier commentaire de l'article 39.</p> <p>Notez en outre le dispositif désormais obligatoire de téléprocédure pour le BOAMP.</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
	<p>concurrence dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal Officiel de l'Union européenne.</p> <p>La publication des avis dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics ne peut intervenir avant l'envoi à l'Office des publications officielles de l'Union européenne ; ces avis ne peuvent fournir d'autres renseignements que ceux qui sont adressés à l'office précité.</p> <p>VI. Les avis mentionnés aux III, IV et V sont établis conformément aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie. Les avis destinés au Bulletin officiel des annonces des marchés publics sont envoyés par téléprocédure.</p> <p>VII. Le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, est tenu de publier les avis d'appel public à la concurrence, conformément au texte transmis par la personne responsable du marché, dans les onze jours ou, en cas d'urgence, dans les six jours qui suivent la date de leur réception.</p> <p>VII. En cas d'appel d'offres restreint, de concours restreint ou de marché négocié avec publicité préalable, la personne responsable du marché peut faire paraître un seul avis pour un ensemble de marchés qu'elle prévoit de lancer, pour des prestations de même nature, au cours d'une période maximale de douze mois.</p>	



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p style="text-align: center;">Section 2 - Information des candidats</p> <p>Article 41</p> <p>Les pièces nécessaires à la consultation des candidats à un marché leur sont remises gratuitement. Toutefois, les candidats aux marchés des collectivités territoriales peuvent être tenus de fournir un cautionnement. Le cautionnement est déposé entre les mains du comptable ou d'un régisseur de la collectivité territoriale intéressée. Il est restitué à l'issue de la procédure.</p>	<p style="text-align: center;">Section 2 - Information des candidats</p> <p>Article 41</p> <p>Les pièces nécessaires à la consultation des candidats à un marché leur sont remises gratuitement. Toutefois, personne responsable du marché peut décider que les pièces nécessaires à la consultation des candidats à un marché leur sont remises contre paiement des frais de reprographie.</p>	<p>Abandon du cautionnement pour les collectivités locales. En revanche, ouverture à tous les acheteurs publics d'une possibilité de réclamer, contre remise du DCE, le paiement des frais de reprographie. Ce qui est intéressant, notamment pour les marchés de travaux. Nota : A priori, il s'agit des « frais » et non pas du coût complet de la reprographie, comprenant le prorata des coûts de personnel et de l'amortissement du matériel.</p>
<p>Article 42</p> <p>Les marchés passés après mise en concurrence font l'objet d'un règlement de la consultation. Les mentions figurant dans ce règlement sont précisées par un arrêté du ministre chargé de l'économie. Ce règlement est facultatif si les mentions qui doivent y être portées figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence.</p>		
<p style="text-align: center;">Section 3 - Conditions d'accès à la commande publique relatives à la situation fiscale et sociale des candidats ou aux difficultés des entreprises</p> <p>Article 43</p> <p>Conformément à l'article 39 de la loi no 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale, ne sont pas admises à concourir aux marchés publics les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale, ou n'ont pas effectué le paiement des impôts et cotisations exigibles à cette date.</p> <p>Toutefois, sont considérées comme en situation régulière les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'avaient pas acquitté les divers produits devenus exigibles à cette date, ni constitué de garanties, mais qui, entre le 31 décembre et la date du lancement de la consultation, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, soit acquitté lesdits produits, soit constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme mentionné ci-dessus.</p> <p>Les personnes physiques qui sont dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale qui ne satisfait pas aux conditions prévues aux alinéas précédents ne peuvent être personnellement candidates à un marché.</p> <p>La liste des impôts et cotisations mentionnés ci-dessus est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'emploi.</p>		



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>Article 44</p> <p>Ne sont pas admises à concourir aux marchés publics les personnes physiques ou morales en état de liquidation judiciaire et les personnes physiques dont la faillite personnelle a été prononcée ainsi que les personnes faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger.</p> <p>Les personnes physiques ou morales admises au redressement judiciaire ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.</p>		
<p>Section 4 - Présentation des candidatures</p> <p>Article 45</p> <p>A l'appui des candidatures, il ne peut être exigé que :</p> <p>1° Des renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat, des documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour l'engager et, en ce qui concerne les marchés passés pour les besoins de la défense, à sa nationalité. La liste de ces renseignements et documents est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie ;</p> <p>2° Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet ;</p> <p>3° La déclaration que le candidat ne fait pas l'objet d'une interdiction de concourir ;</p> <p>4° Les certificats et déclarations sur l'honneur mentionnés à l'article 46 ci-après ;</p> <p>5° Les documents ou attestations figurant à l'article R. 324-4 du code du travail ;</p> <p>6° L'attestation sur l'honneur que le candidat n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail.</p>	<p>Section 4 - Présentation des candidatures</p> <p>Article 45</p> <p>A l'appui des candidatures, il ne peut être exigé que</p> <p>1° Des renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat et des documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour l'engager et, en ce qui concerne les marchés passés pour les besoins de la défense, à sa nationalité. Au titre de ces capacités professionnelles, peuvent figurer des renseignements sur le savoir-faire des candidats en matière de protection de l'environnement. Pour justifier de ces capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'un ou de plusieurs sous-traitants. Dans ce cas, il doit justifier des capacités de ce ou ces sous-traitants et du fait qu'il en dispose pour l'exécution du marché.</p> <p>La liste de ces renseignements et documents est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie ;</p> <p>2° Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet ;</p> <p>3° Une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée par le candidat, pour justifier :</p> <p>a) qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales ;</p>	<p>Ouverture sur les caractéristiques environnementales des candidatures.</p> <p>Possibilité pour le candidat de faire état des capacités professionnelles, techniques et financières de leurs sous-traitants. En rapport avec l'ajout du dernier alinéa de l'article 52 sur l'appréciation globale des candidatures groupées.</p> <p>Les pièces mentionnées aux anciens points 3°, 4° et 6° sont remplacés par une déclaration unique sur l'honneur. Les attestations et certificats ne seront exigés que du candidat retenu. Cf. Article 46.</p> <p>Par ailleurs, si l'on comprend littéralement le point b) il semble que désormais, le fait d'avoir fait l'objet d'une interdiction de concourir, même si</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
	sociales; b) qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir ; c) qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 324-9, L. 324-10, L.341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail.	celle-ci n'est plus effective, écarte définitivement l'entreprise candidate de la commande publique formalisée. Ceci n'est certainement pas dépourvu de lien avec la nouvelle rédaction de l'article 47 qui supprime la possibilité pour le ministre ou le préfet de décider de cette interdiction. Ainsi, il peut paraître plus logique de considérer que cette formulation renvoi au fait que ces interdictions ne devraient plus être prononcées et que donc, seule les interdictions encore effectives doivent être vérifiées à ce stade.
<p>Article 46</p> <p>Le candidat produit, pour justifier qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales, une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée. Le marché ne peut être attribué au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise dans un délai imparti par la personne responsable du marché les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents. Un arrêté des ministres intéressés fixe la liste de ces administrations et organismes ainsi que la liste des impôts et cotisations sociales pouvant donner lieu à délivrance du certificat.</p> <p>Le candidat établi dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine, selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues ci-dessus pour le candidat établi en France.</p> <p>Le candidat établi dans un pays tiers doit, pour les impôts, taxes et cotisations sociales ne donnant pas lieu, dans ledit pays, à la délivrance d'un certificat par les administrations et organismes de ce pays, produire une déclaration sous serment effectuée devant une autorité judiciaire ou administrative de ce pays.</p> <p>La déclaration ou les certificats prévus au présent article ne peuvent pas être exigés de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs qui ne sont pas soumis aux obligations mentionnées à l'article 43.</p>	<p>Article 46</p> <p>I. Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché produit en outre :</p> <p>a) les pièces mentionnées à l'article R. 324-4 du code du travail ;</p> <p>b) les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales. Un arrêté des ministres intéressés fixe la liste des administrations et organismes compétents ainsi que la liste des impôts et cotisations sociales pouvant donner lieu à délivrance du certificat.</p> <p>II. Afin de satisfaire aux obligations fixées par le b) du 1° du présent article, le candidat établi dans un Etat autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.</p> <p>III. Le marché ne peut être attribué au candidat retenu que si celui ci produit dans un délai imparti</p>	<p>Les pièces anciennement mentionnées au point 5° de l'article 45 (travail clandestin) ne seront désormais réclamée qu'au candidat retenu.</p> <p>Elargissement des modalités de preuve du respect des obligations fiscales et sociales pour les candidats établis dans un pays autre que la France (possibilité de déclaration solennelle).</p> <p>Noter que l'exception des personnes morales de droit public a été supprimée : les EPSCP devront donc, dès lors qu'ils concourent à un marché, être en mesure de présenter les déclarations et certificats attestant qu'ils ont satisfait à leurs obligations fiscales et sociales comme n'importe quelle entreprise.</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
	retenu que si celui ci produit dans un délai imparti par la personne responsable du marché les certificats et attestations prévus au I et au II du présent article.	
<p>Article 47</p> <p>L'inexactitude des renseignements prévus aux 2°, 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 45 peut entraîner les sanctions suivantes :</p> <p>1° Par décision du ministre intéressé pour les marchés passés par les services relevant de son autorité ou du préfet intéressé pour les marchés passés par les collectivités territoriales placées sous son contrôle, l'exclusion temporaire du candidat des marchés. Le candidat est invité, au préalable, à présenter ses observations. La décision d'exclusion, motivée, lui est notifiée. Le ministre ou le préfet, selon le cas, assure la publication de sa décision au Bulletin officiel des annonces des marchés publics ;</p> <p>2° Par décision de la personne responsable du marché aux frais et risques du déclarant :</p> <p>a) La reprise en régie des prestations prévues au marché ;</p> <p>b) La résiliation du marché, suivie ou non de la passation d'un autre marché.</p> <p>Les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.</p>	<p>Article 47</p> <p>Le marché prévoit les conditions dans lesquelles il est résilié, aux torts du cocontractant de la personne publique, en cas d'inexactitude des renseignements prévus au 2°, aux b et c du 3° de l'article 45 et au I de l'article 46.</p>	<p>Cette nouvelle rédaction impose l'ajout de cette clause dans tous les marchés. Elle revêt donc une certaine importance opérationnelle.</p> <p>Les rédacteurs des marchés pourront s'inspirer de l'ancienne rédaction de l'article 47.2° ou du CCAG.</p> <p>Nota : la sanction est un acte administratif individuel défavorable faisant grief qui doit donc être pris par une personne habilitée à prendre ce type d'actes (représentant légal, a priori) et doit respecter les obligations générales de motivation des actes administratifs (Loi du 11 juillet 1979) et celles du caractère contradictoire de la procédure (Décret du 28 novembre 1983 : mise en demeure préalable, voies de recours).</p>
Section 5 - Présentation des offres		
<p>Article 48</p> <p>Les offres sont présentées sous la forme de l'acte d'engagement tel que défini à l'article 11 et établi en un seul original par les candidats aux marchés.</p> <p>Les offres doivent être signées par les candidats qui les présentent ou par leurs représentants dûment habilités. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.</p>		



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>Article 49</p> <p>La personne responsable du marché peut exiger que les offres soient accompagnées d'un devis descriptif et estimatif détaillé comportant toutes indications permettant d'apprécier les propositions de prix. Ce devis n'a pas de valeur contractuelle, sauf disposition contraire insérée dans le marché.</p>	<p>Article 49</p> <p>La personne responsable du marché peut exiger que les offres soient accompagnées d'échantillons concernant les fournitures qui font l'objet du marché ainsi que d'un devis descriptif et estimatif détaillé comportant toutes indications permettant d'apprécier les propositions de prix. Ce devis n'a pas de valeur contractuelle, sauf disposition contraire insérée dans le marché.</p>	<p>Confirmation de la possibilité d'exiger des échantillons pour les marchés de fournitures.</p>
<p>Article 50</p> <p>En cas d'appel d'offres ou de mise en concurrence simplifiée, sauf disposition expresse contraire figurant dans le règlement de la consultation, les candidats peuvent présenter une offre comportant des variantes par rapport aux spécifications des cahiers des charges qui ne sont pas qualifiées d'intangibles dans le règlement de la consultation. Les variantes doivent être proposées avec l'offre de base.</p>	<p>Article 50</p> <p>En cas d'appel d'offres, sauf disposition expresse contraire figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence, les candidats peuvent présenter une offre comportant des variantes par rapport aux spécifications des cahiers des charges qui ne sont pas qualifiées d'exigences minimales à respecter dans le règlement de la consultation. Les variantes doivent être proposées avec l'offre de base.</p>	<p>L'interdiction des variantes (si elle est justifiée) doit figurer dans l'AAPC et non plus dans le RC. A noter que ce qui était intangible, devient une exigence minimale. L'entreprise semble donc pouvoir y apporter des modifications « positives » mais il est délicat de fixer les limites de cette notion.</p>
Section 6 - Les groupements des candidatures ou des offres		
<p>Article 51</p> <p>I. Les entreprises peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence. Le groupement est conjoint lorsque, l'opération étant divisée en lots, chacun des prestataires membres du groupement s'engage à exécuter le ou les lots qui sont susceptibles de lui être attribués dans le marché. Le groupement est solidaire lorsque chacun des prestataires membres du groupement est engagé pour la totalité du marché, que l'opération soit ou non divisée en lots.</p>	<p>Article 51</p> <p>I. Les entreprises peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence. Le groupement est conjoint lorsque chacun des prestataires membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. Le groupement est solidaire lorsque chacun des prestataires membres du groupement est engagé pour la totalité du marché.</p>	<p>Nouvelle rédaction qui autorise le groupement conjoint dans les marchés qui ne sont pas allotés.</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>II. Dans les deux formes de groupements, l'un des prestataires membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de la personne responsable du marché, et coordonne les prestations des membres du groupement. Si le marché le prévoit, le mandataire conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique, pour l'exécution du marché.</p> <p>III. En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser.</p> <p>IV. Les candidatures et les offres sont signées soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises au stade de la passation du marché. Un même prestataire ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.</p> <p>V. La composition du groupement ne peut pas être modifiée entre la remise des candidatures et la remise des offres.</p> <p>VI. Le passage d'un groupement d'une forme à une autre ne peut être exigé pour la présentation de l'offre, mais le groupement peut être contraint d'assurer cette transformation lorsque le marché lui a été attribué. Dans ce cas, la forme imposée après attribution est mentionnée dans le règlement de la consultation.</p> <p>VII. Le règlement de la consultation peut interdire aux candidats de présenter pour le marché ou un de ses lots plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements.</p>		



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p style="text-align: center;">Section 7 - Examen des candidatures et des offres</p> <p style="text-align: center;">Sous-section 1 - Critères de sélection des candidatures</p> <p>Article 52</p>	<p style="text-align: center;">Section 7 - Examen des candidatures et des offres</p> <p style="text-align: center;">Sous-section 1 - Critères de sélection des candidatures</p> <p>Article 52</p> <p>Avant de procéder à l'examen des candidatures, si la personne responsable du marché constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, elle peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai identique pour tous les candidats et qui ne saurait être supérieur à dix jours.</p>	<p>Cette introduction vise à réduire le formalisme jugé souvent absurde qui aboutissait à écarter de bonnes candidatures du seul fait d'un oubli de document, ce qui restreignait en outre la concurrence sur les offres.</p> <p>Il sera désormais possible de demander aux candidats de produire ou compléter les éléments de leurs dossiers de candidature sous dix jours au maximum.</p>
<p>Les candidatures qui ne sont pas recevables en application des articles 43, 44 et 47, qui ne sont pas accompagnées des pièces mentionnées aux articles 45 et 46 ou qui ne présentent pas des garanties techniques et financières suffisantes ne sont pas admises.</p>	<p>Les candidatures qui ne sont pas recevables en application des articles 43, 44 et 47, qui ne sont pas accompagnées des pièces mentionnées à l'article 45, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, ou qui ne présentent pas des garanties techniques et financières suffisantes ne sont pas admises.</p>	
<p>Pour les appels d'offres et les concours restreints, si le nombre de candidatures admises est supérieur au nombre préalablement indiqué des candidats qui seront autorisés à présenter une offre, les candidatures sont sélectionnées au terme d'un classement prenant en compte les garanties et capacités techniques et financières ainsi que les références professionnelles des candidats.</p>		



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>La personne responsable du marché indique dans le règlement de la consultation ceux de ces critères qu'elle privilégiera compte tenu de l'objet du marché.</p>	<p>La personne responsable du marché indique dans l'avis d'appel public à la concurrence ou, s'il s'agit d'une procédure dispensée de l'envoi d'un tel avis, dans le règlement de la consultation ceux de ces critères qu'elle privilégiera compte tenu de l'objet du marché.</p>	<p>Le droit de l'UE est un peu plus exigeant. L'arrêt C-470/99 de la CJCE du 12 décembre 2002, Universale-Bau AG/EBS a imposé la publication, dans l'avis ou les autres documents du marché, de la pondération des critères de sélection des candidatures lorsqu'une telle pondération est pratiquée par le pouvoir adjudicateur. Cette précision n'a pas été apportée lors de la réforme. Selon les CSM, il faut mentionner les critères de sélection des candidatures pour tous les AO et pas seulement les AOR. Pourtant, l'affaire citée ci-dessus concernait une procédure restreinte.</p>
	<p>En cas de groupement, l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières des membres du groupement est globale. Elle n'implique pas que chaque entreprise ait la totalité des compétences techniques requises pour l'exécution du marché.</p>	<p>Appréciation globale des candidatures groupées.</p>
<p>Sous-section 2 - Critères de choix des offres et classement des offres</p> <p>Article 53</p> <p>I. Les offres non conformes à l'objet du marché sont éliminées.</p>		
<p>II. Pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, la personne publique se fonde sur des critères variables selon l'objet du marché, notamment le coût d'utilisation, la valeur technique, le délai d'exécution, les qualités esthétiques et fonctionnelles, la rentabilité, le service après-vente et l'assistance technique, la date et le délai de livraison, le prix des prestations. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution. Les critères doivent avoir été définis et hiérarchisés dans le</p>	<p>II. Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, la personne publique se fonde sur divers critères variables selon l'objet du marché, notamment le coût d'utilisation, la valeur technique de l'offre, son caractère innovant, ses performances en matière de protection de l'environnement, le délai d'exécution, les qualités esthétiques et fonctionnelles, la rentabilité, le service après-vente et l'assistance technique, la date et le délai de livraison, le prix des prestations.</p>	<p>Cette rédaction n'ajoute rien dans la mesure où la liste des critères n'était pas limitative. Elle a tout de même le mérite de confirmer les possibilités de critère environnementaux et de critère unique du prix.</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
règlement de la consultation ou dans l'avis d'appel public à la concurrence.	D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché. Si, compte tenu de l'objet du marché, la personne publique ne retient qu'un seul critère, ce critère doit être le prix. Les critères sont définis dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation. Ces critères sont pondérés ou à défaut hiérarchisés.	Ouvre la simple possibilité de pondération des critères mais pas d'obligation.
III. Les offres sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée est retenue. Si le candidat retenu ne peut produire les certificats mentionnés à l'article 46 dans le délai fixé par la personne responsable du marché, son offre est rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat est prononcée par la personne responsable du marché, y compris pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics. La personne responsable du marché présente la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.	III. Les offres sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée est retenue. Si le candidat retenu ne peut produire les certificats mentionnés au I et au II de l'article 46 dans le délai fixé par la personne responsable du marché, son offre est rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat est prononcée par la personne responsable du marché, y compris pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics. La personne responsable du marché présente la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.	
IV. Une offre ne peut être rejetée pour la seule raison qu'elle a été établie avec des spécifications techniques différentes des normes applicables en France, si ces spécifications ont été définies par référence : 1° A des normes nationales en vigueur dans un autre Etat membre de l'Union européenne transposant les normes européennes ou à des labels écologiques nationaux ou internationaux ou leurs équivalents ; 2° A des agréments techniques européens ; 3° Aux spécifications techniques nationales en vigueur dans un autre Etat membre de l'Union européenne en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et de mise en œuvre des produits. V. La personne publique doit examiner les offres de base puis les variantes, avant de choisir une offre.		



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>Article 54</p> <p>I. Lors de la passation d'un marché, un droit de préférence est attribué, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, à l'offre présentée par une société coopérative ouvrière de production, par un groupement de producteurs agricoles, par un artisan, une société coopérative d'artisans ou par une société coopérative d'artistes.</p> <p>II. Lorsque les marchés portent, en tout ou partie, sur des prestations susceptibles d'être exécutées par des artisans ou des sociétés d'artisans ou des sociétés coopératives d'artisans, les personnes publiques contractantes doivent, préalablement à la mise en concurrence, définir les travaux, fournitures ou services qui, à ce titre, et dans la limite du quart du montant de ces prestations, à équivalence d'offres, seront attribués de préférence à tous autres soumissionnaires, aux artisans ou aux sociétés coopératives d'artisans.</p>	<p>I. Lors de la passation d'un marché, un droit de préférence est attribué, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, à l'offre présentée par une société coopérative ouvrière de production, par un groupement de producteurs agricoles, par un artisan, une société coopérative d'artisans ou par une société coopérative d'artistes ou par un atelier protégé.</p> <p>II. Lorsque les marchés portent, en tout ou partie, sur des prestations susceptibles d'être exécutées par des artisans ou des sociétés d'artisans ou des sociétés coopératives d'artisans ou des sociétés coopératives ouvrières de production ou des ateliers protégés, les personnes publiques contractantes doivent, préalablement à la mise en concurrence, définir les travaux, fournitures ou services qui, à ce titre, et dans la limite du quart du montant de ces prestations, à équivalence d'offres, seront attribués de préférence à tous autres soumissionnaires, aux artisans ou aux sociétés coopératives d'artisans ou aux sociétés coopératives ouvrières de production ou à des ateliers protégés.</p>	<p>Ajout qui élargit le droit de préférence aux ateliers protégés et aux SCOP.</p>
<p>III. Lorsque les marchés portent, en tout ou partie, sur des travaux à caractère artistique, la préférence, à égalité de prix ou à équivalence d'offres prévue au II, s'exerce jusqu'à concurrence de la moitié du montant de ces travaux, au profit des artisans d'art ou des sociétés coopératives d'artistes.</p>		



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
Sous-section 3 - Offres anormalement basses		
<p>Article 55</p> <p>Si une offre paraît anormalement basse à la personne responsable du marché pour l'Etat, ou à la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales, elle peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies.</p>	<p>Article 55</p> <p>Si une offre paraît anormalement basse à la personne responsable du marché pour l'Etat, pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, ou à la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales, elle peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies.</p>	
<p>Peuvent être prises en considération des justifications tenant notamment aux aspects suivants :</p> <p>a) Les modes de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, les procédés de construction ;</p> <p>b) Le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ;</p> <p>c) L'originalité du projet.</p>		
Section 8 - Dématérialisation des procédures		
<p>Article 56</p> <p>Les échanges d'informations intervenant en application du présent code peuvent faire l'objet d'une transmission par voie électronique.</p> <p>1° Le règlement de la consultation, la lettre de consultation, le cahier des charges, les documents et les renseignements complémentaires peuvent être mis à disposition des entreprises par voie électronique dans des conditions fixées par décret. Néanmoins, au cas où ces dernières le demandent, ces documents leur sont transmis par voie postale.</p>	<p>Article 56</p> <p>Le règlement de la consultation, la lettre de consultation, le cahier des charges, les documents et les renseignements complémentaires peuvent être mis à disposition des entreprises par voie électronique dans des conditions fixées par décret. Néanmoins, au cas où ces dernières le demandent, ces documents leur sont transmis par voie postale. Sauf disposition contraire prévue dans l'avis de publicité, les candidatures et les offres peuvent également être communiquées à la personne publique par voie électronique, dans des conditions</p>	<p>Premier alinéa et numérotation des paragraphes supprimés. Modifications sans impact majeur.</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>2° Sauf disposition contraire prévue dans l'avis de publicité, les candidatures et les offres peuvent également être communiquées à la personne publique par voie électronique, dans des conditions définies par décret. Aucun avis ne pourra comporter d'interdiction à compter du 1er janvier 2005.</p> <p>3° Un décret précisera les conditions dans lesquelles des enchères électroniques pourront être organisées pour l'achat de fournitures courantes.</p> <p>4° Les dispositions du présent code qui font référence à des écrits ne font pas obstacle au remplacement de ceux-ci par un support ou un échange électronique.</p>	<p>définies par décret. Aucun avis ne pourra comporter d'interdiction à compter du 1er janvier 2005. Un décret précisera les conditions dans lesquelles des enchères électroniques peuvent être organisées pour l'achat de fournitures courantes. Les dispositions du présent code qui font référence à des écrits ne font pas obstacle au remplacement de ceux-ci par un support ou un échange électronique.</p>	
<p>Chapitre IV - Déroulement des différentes procédures</p>		
<p style="text-align: center;">Section 1 - Mise en concurrence simplifiée</p> <p>Article 57</p> <p>I. Il est procédé à l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence dans les conditions prévues à l'article 40. Le délai de réception des candidatures ne peut être inférieur à vingt jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence. Les candidatures sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de leur réception et de garantir leur confidentialité.</p>	<p>Abrogé</p>	<p>Cette abrogation semble faire disparaître la mise en concurrence simplifiée mais la compréhension des nouvelles dispositions de l'article 26 montrent que, en tant que procédure applicable en dessous des seuils européens, elle est simplement remplacée par des procédures que chaque acheteur devra déterminer, dès lors que le même seuil de 90.000 € sera dépassé. Ces procédures devront nécessairement respecter au minimum l'obligation de publier un AAPC dans un JAL, une publication spécialisée ou au BOAMP.</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
Section 2 - Appel d'offres	Section 1 – Appel d'offres	
Sous-section 1 - Appel d'offres ouvert		
Article 58	Article 57	
<p>I. Il est procédé à un avis d'appel public à la concurrence dans les conditions prévues à l'article 40.</p>		
<p>II. Le délai de réception des offres ne peut être inférieur à cinquante-deux jours à compter de la date d'envoi de l'appel public à la concurrence. Ce délai ne peut être réduit même pour des motifs d'urgence. Ce délai peut toutefois être ramené à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vingt-six jours lorsqu'un avis de préinformation a été publié. L'avis de préinformation doit toutefois avoir été envoyé à la publication cinquante-deux jours au moins et douze mois au plus avant la date d'envoi de l'appel public à la concurrence ; - trente-six jours pour les marchés de travaux dont le montant est inférieur à 5 000 000 €HT. Ce délai peut être ramené à quinze jours en cas d'urgence ne résultant pas du fait de la personne publique 	<p>II. Le délai de réception des offres ne peut être inférieur à cinquante-deux jours à compter de la date d'envoi de l'appel public à la concurrence. Ce délai ne peut être réduit même pour des motifs d'urgence, sauf dans le cas mentionné au b ci-dessous. Ce délai peut toutefois être ramené à vingt deux jours minimum :</p> <p>a) lorsque l'avis de préinformation prévu à l'article 39 a été publié. L'avis de préinformation doit toutefois avoir été envoyé à la publication cinquante deux jours au moins et douze mois au plus avant la date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et contenir autant de renseignements que ceux énumérés dans l'avis d'appel public à la concurrence, pour autant que ces renseignements soient disponibles au moment de l'envoi de l'avis de préinformation ;</p> <p>b) pour les marchés de travaux dont le montant est compris entre 230 000 € HT et 5 900 000 € HT. En cas d'urgence ne résultant pas du fait de la personne responsable du marché, ce délai peut être ramené à quinze jours.</p>	<p>Le délai réduit est ramené à 22 jours au lieu de 26 (préinformation) ou 36 (marchés de travaux inférieurs au seuil européen). Le délai d'urgence pour les marchés de travaux dont le montant est inférieur au seuil européen est toujours de 15 jours.</p> <p>En réponse à l'annulation par l'arrêt de CE, 28 avril 2003, Syndicat National des Pharmaciens du 4^{ème} alinéa de cet article, la nouvelle rédaction ajoute l'exigence communautaire d'une information aussi complète dans les deux avis. La réforme ajoute que cette exigence ne s'applique que dans la mesure où l'on dispose de ces informations lors de la préinformation.</p> <p>Enfin, notez que l'extériorité du motif de l'urgence s'apprécie au regard de la PRM et non plus de la personne publique dans son ensemble.</p> <p>Nota : Si un établissement souhaite passer un AO pour un montant inférieur à 230.000 euro, la possibilité de réduction de délai ne semble pas ouverte.</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>Lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux d'exécution du marché, ou après consultation sur place de documents complémentaires au cahier des charges, les délais sont prolongés en conséquence.</p> <p>Les cahiers des charges et les documents complémentaires sont envoyés dans les six jours qui suivent la réception de la demande pour les marchés de travaux ou de services, et dans les quatre jours qui suivent cette même réception pour les marchés de fournitures.</p> <p>Lorsque, en raison de leur importance, les cahiers des charges et les documents complémentaires ne peuvent être fournis dans les délais prévus ci-dessus, ceux-ci sont prolongés en conséquence et mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence.</p> <p>Les renseignements complémentaires éventuels sur les cahiers des charges sont communiqués par la personne responsable du marché six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres.</p> <p>III. Les dossiers des candidats sont transmis par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité. Ils doivent comporter une enveloppe contenant les renseignements relatifs à la candidature et une enveloppe contenant l'offre.</p>		
<p>Article 59</p> <p>I. La séance d'ouverture des plis n'est pas publique ; les candidats n'y sont pas admis. Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été annoncées dans l'avis d'appel public à la concurrence.</p> <p>II. La commission d'appel d'offres ouvre l'enveloppe relative aux candidatures et en enregistre le contenu. Au vu de ces renseignements, la personne responsable du marché après avis de la commission d'appel d'offres pour l'Etat, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales élimine, par décision prise avant l'ouverture de l'enveloppe contenant l'offre, les candidatures qui, en application du premier alinéa de l'article 52 ne peuvent être admises.</p>	<p>Article 58</p> <p>I. L'ouverture des plis n'est pas publique ; les candidats n'y sont pas admis. Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été annoncées dans l'avis d'appel public à la concurrence.</p> <p>II. La personne responsable des marchés ouvre l'enveloppe relative aux candidatures et en enregistre le contenu.</p> <p>Au vu des renseignements relatifs aux candidatures, la personne responsable du marché après avis de la commission d'appel d'offres pour l'Etat , pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux et médico-sociaux, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales élimine, par décision prise avant l'ouverture de l'enveloppe contenant l'offre, les candidatures qui, en application du deuxième alinéa de l'article 52 ne peuvent être admises.</p>	<p>Réforme importante, l'ouverture des plis ne se fait plus nécessairement en séance (d'où la modification du premier alinéa) puisque c'est la PRM seule qui ouvre les premières enveloppes et en enregistre le contenu.</p> <p>Il est utile de rappeler ici les termes de l'article 20 relatifs à la PRM énonçant que « La personne responsable du marché peut se faire représenter pour procéder à l'ouverture des plis des candidatures ».</p> <p>Les renseignements enregistrés par la PRM ou son représentant sont soumis pour avis à la CAO puis la PRM déclare les candidatures inadmissibles. Cela permettra de fluidifier le fonctionnement de l'achat au quotidien puisque le travail d'analyse des candidatures pourra être fait hors CAO.</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>Les enveloppes contenant les offres des candidats éliminés leur sont rendues sans avoir été ouvertes</p> <p>III. La commission d'appel d'offres procède ensuite à l'ouverture des enveloppes contenant les offres. Elle en enregistre le contenu.</p>		
<p>La personne responsable du marché après avis de la commission d'appel d'offres pour l'Etat, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales élimine les offres non conformes à l'objet du marché.</p>	<p>La personne responsable du marché après avis de la commission d'appel d'offres pour l'Etat, pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux et médico-sociaux, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales élimine les offres non conformes à l'objet du marché.</p>	
<p>Article 60</p> <p>I. Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. La personne responsable du marché pour l'Etat, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales peut seulement leur demander de préciser ou de compléter la teneur de leur offre.</p> <p>II. La personne responsable du marché après avis de la commission d'appel d'offres pour l'Etat, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales choisit l'offre économiquement la plus avantageuse conformément aux critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation.</p>	<p>Article 59</p> <p>I. Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. La personne responsable du marché pour l'Etat, pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux et médico-sociaux, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales peut seulement leur demander de préciser ou de compléter la teneur de leur offre.</p> <p>II. La personne responsable du marché après avis de la commission d'appel d'offres pour l'Etat, pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux et médico-sociaux, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales choisit l'offre économiquement la plus avantageuse en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation.</p>	
<p>La personne responsable du marché peut, en accord avec le candidat retenu, procéder à une mise au point des composantes du marché sans que ces modifications puissent remettre en cause les caractéristiques substantielles, notamment financières, du marché.</p>		



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>Lorsque aucune offre ne lui paraît acceptable, la personne responsable du marché après avis de la commission d'appel d'offres pour l'Etat, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales peut déclarer l'appel d'offres infructueux. Elle en avise tous les candidats. Elle peut alors procéder soit à un nouvel appel d'offres, soit, si les conditions initiales du marché ne sont pas modifiées, à un marché négocié conformément au I de l'article 35.</p>	<p>Lorsque aucune offre ne lui paraît acceptable au regard du ou des critères mentionnés à l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, la personne responsable du marché après avis de la commission d'appel d'offres pour l'Etat, pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux et médico-sociaux, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales peut déclarer l'appel d'offres infructueux. La personne responsable du marché en avise tous les candidats.</p> <p>La personne responsable du marché pour l'Etat, pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux et médico-sociaux, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales peut alors décider qu'il sera procédé soit à un nouvel appel d'offres, soit, si les conditions initiales du marché ne sont pas modifiées, à un marché négocié conformément au I de l'article 35.</p>	
<p>La personne responsable du marché peut à tout moment décider de ne pas donner suite à l'appel d'offres pour des motifs d'intérêt général.</p>		
<p>Sous-section 2 - Appel d'offres restreint</p> <p>Article 61</p> <p>I. Il est procédé à un avis d'appel public à la concurrence dans les conditions de l'article 40. Cet avis peut fixer un nombre minimum et un nombre maximum de candidats autorisés à présenter une offre. Dans ce cas, le nombre minimum ne peut être inférieur à cinq.</p> <p>II. Le délai de réception des candidatures ne peut être inférieur à trente-sept jours à compter de la date d'envoi de l'avis à la publication.</p>	<p>Sous-section 2 - Appel d'offres restreint</p> <p>Article 60</p> <p>I. Il est procédé à un avis d'appel public à la concurrence dans les conditions de l'article 40. Cet avis peut fixer un nombre minimum, qui ne peut être inférieur à 5, et un nombre maximum de candidats autorisés à présenter une offre.</p> <p>II. Le délai de réception des candidatures ne peut être inférieur à trente-sept jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence.</p>	<p>D'après les nouveaux termes de l'article 60, la règle des cinq candidatures minimum en restreint s'applique même si l'on n'a pas fixé de nombre maximum, ce qui n'était pas clair dans l'ancienne rédaction.</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>Ce délai peut toutefois être ramené à vingt et un jours pour les marchés de travaux dont le montant est inférieur à 5 000 000 €HT.</p> <p>Ces deux délais peuvent être ramenés à quinze jours en cas d'urgence ne résultant pas du fait de la personne publique.</p>	<p>Ce délai peut toutefois être ramené à vingt-deux jours minimum pour les marchés de travaux dont le montant est compris entre 230 000 € HT et 5 900 000 €HT.</p> <p>En cas d'urgence ne résultant pas du fait de la personne responsable du marché, ces deux délais peuvent être ramenés à quinze jours.</p>	<p>Le délai réduit pour travaux inférieurs au seuil européen est fixé, de manière homogène à celui de l'AOO, à vingt-deux jours.</p> <p>Notez que, comme à l'article 57, l'extériorité du motif de l'urgence s'apprécie au regard de la PRM et non plus de la personne publique dans son ensemble.</p>
<p>III. Les candidatures sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité.</p>		
<p>Article 62</p> <p>I. La séance d'ouverture des plis contenant les candidatures n'est pas publique ; les candidats n'y sont pas admis.</p> <p>Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date limite qui a été annoncée dans l'avis d'appel public à la concurrence.</p> <p>II. La commission d'appel d'offres examine les candidatures. Au vu de cet examen, la personne responsable du marché sur proposition de la commission d'appel d'offres pour l'Etat, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales, dresse, en application des deux premiers alinéas de l'article 52, la liste des candidats autorisés à présenter une offre.</p>	<p>Article 61</p> <p>I. L'ouverture des plis n'est pas publique, les candidats n'y sont pas admis.</p> <p>Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été annoncées dans l'avis d'appel public à la concurrence.</p> <p>II. La personne responsable des marchés ouvre l'enveloppe relative aux candidatures et en enregistre le contenu.</p> <p>Au vu des renseignements relatifs aux candidatures, la personne responsable du marché après avis de la commission d'appel d'offres pour l'Etat, pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux et médico-sociaux, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales, dresse, en application des deuxième et troisième alinéas de l'article 52, la liste des candidats autorisés à présenter une offre. Le nombre de candidats admis à présenter une offre ne peut être inférieur à 5, sauf si le nombre de candidats n'est pas suffisant.</p>	<p>Mêmes commentaires que pour l'article 58.</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>Article 62</p> <p>I. La personne responsable du marché adresse, simultanément et par écrit, à tous les candidats retenus une lettre de consultation pour les inviter à présenter une offre.</p> <p>Cette lettre de consultation comporte :</p> <p>a) La date limite de réception des offres, l'adresse à laquelle elles sont transmises et l'indication de l'obligation de les rédiger en langue française ;</p> <p>b) La référence à l'avis d'appel public à la concurrence ;</p>		
<p>c) S'il y a lieu, l'adresse du service auprès duquel le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés et la date limite pour présenter cette demande, ainsi que le montant et les modalités de paiement du cautionnement qui peut être demandé pour obtenir ces documents.</p>	<p>c) S'il y a lieu, l'adresse du service auprès duquel le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés et la date limite pour présenter cette demande.</p>	<p>Simple mise en cohérence avec la modification apportée à l'article 41 (suppression du cautionnement).</p>
<p>II. Le délai de réception des offres ne peut être inférieur à quarante jours à compter de l'envoi de la lettre de consultation</p>		
<p>Ce délai peut toutefois être ramené à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vingt-six jours au cas où un avis de pré-information a été publié. L'avis de pré-information doit toutefois avoir été envoyé à la publication au moins cinquante-deux jours et au plus douze mois avant la date d'envoi de l'appel public à la concurrence ; - vingt et un jours pour les marchés de travaux dont le montant est inférieur à 5 000 000 €HT. <p>Ces deux délais peuvent être ramenés à quinze jours en cas d'urgence ne résultant pas du fait de la personne publique.</p>	<p>Ce délai peut toutefois être ramené à vingt deux jours minimum :</p> <p>a) lorsque l'avis de pré-information prévu à l'article 39 a été publié. L'avis de préinformation doit toutefois avoir été envoyé à la publication cinquante deux jours au moins et douze mois au plus avant la date d'envoi de l'appel public à la concurrence et contenir autant de renseignements que ceux énumérés dans l'avis d'appel public à la concurrence, pour autant que ces renseignements soient disponibles au moment de l'envoi de l'avis de préinformation ;</p> <p>b) pour les marchés de travaux dont le montant est compris entre 230 000 € HT et 5 900 000 € HT. En cas d'urgence ne résultant pas du fait de la personne responsable du marché, le délai de réception des offres peut être ramené à quinze jours.</p>	<p>Idem que pour le 3^{ème} alinéa de l'article 57.</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>Lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux d'exécution du marché, ou après consultation sur place de documents complémentaires au cahier des charges, les délais sont prolongés en conséquence.</p> <p>Les renseignements complémentaires éventuels sur les cahiers des charges sont communiqués par la personne responsable du marché six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres.</p> <p>En cas de délais réduits du fait de l'urgence, ces renseignements sont communiqués quatre jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres.</p> <p>III. Les offres sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité.</p>		
<p>Article 63</p> <p>I. La séance d'ouverture des plis contenant les offres n'est pas publique ; les candidats n'y sont pas admis. Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date limite qui a été annoncée dans la lettre de consultation.</p> <p>II. La commission d'appel d'offres procède ensuite à l'ouverture et à l'enregistrement des offres.</p>		
<p>III. La personne responsable du marché sur proposition de la commission d'appel d'offres pour l'Etat, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales, élimine les offres non conformes à l'objet du marché.</p>	<p>III. La personne responsable du marché sur proposition de la commission d'appel d'offres pour l'Etat, pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux et médico-sociaux, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales, élimine les offres non conformes à l'objet du marché.</p>	
<p>Article 63</p> <p>I. Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. La personne responsable du marché pour l'Etat, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales, peut seulement leur demander de préciser ou de compléter la teneur de leur offre.</p> <p>II. La personne responsable du marché après avis de la commission d'appel d'offres pour l'Etat, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales, choisit l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation.</p>	<p>Article 64</p> <p>I. Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. La personne responsable du marché pour l'Etat, pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux et médico-sociaux, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales, peut seulement leur demander de préciser ou de compléter la teneur de leur offre.</p> <p>II. La personne responsable du marché après avis de la commission d'appel d'offres pour l'Etat, pour</p>	



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
	les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux et médico-sociaux, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales, choisit l'offre économiquement la plus avantageuse en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation.	
La personne responsable du marché peut, en accord avec l'entreprise retenue, procéder à une mise au point des composantes du marché sans que ces modifications puissent remettre en cause les caractéristiques substantielles, notamment financières, du marché		
Lorsque aucune offre ne lui paraît acceptable, la personne responsable du marché sur proposition de la commission d'appel d'offres pour l'Etat, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales, peut déclarer l'appel d'offres infructueux. Elle en avise tous les candidats. Elle peut alors procéder soit à un nouvel appel d'offres, soit, si les conditions initiales du marché ne sont pas modifiées, à un marché négocié conformément au I de l'article 35.	Lorsque aucune offre ne lui paraît acceptable, au regard du ou des critères mentionnés à l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, la personne responsable du marché sur proposition de la commission d'appel d'offres pour l'Etat, pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux et médico-sociaux, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales, peut déclarer l'appel d'offres infructueux. Elle en avise tous les candidats. Elle peut alors procéder soit à un nouvel appel d'offres, soit, si les conditions initiales du marché ne sont pas modifiées, à un marché négocié conformément au I de l'article 35.	
La personne responsable du marché peut à tout moment ne pas donner suite à l'appel d'offres pour des motifs d'intérêt général.		



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
Section 3 - Procédures négociées	Section 2 - Procédures négociées	
<p>Article 66</p> <p>Lorsqu'il doit être procédé à un avis d'appel public à la concurrence, le délai minimal entre l'envoi de l'avis à la publication et l'envoi de l'invitation à présenter une offre est d'au moins trente-sept jours.</p> <p>Ce délai peut toutefois être ramené à quinze jours soit en cas d'urgence ne résultant pas de la personne publique, soit pour les marchés d'un montant estimé inférieur à 130 000 € HT pour l'Etat et à 200 000 €HT pour les collectivités territoriales.</p>	<p>Article 65</p> <p>Lorsqu'il doit être procédé à un avis d'appel public à la concurrence, le délai minimal entre l'envoi de l'avis à la publication et la date limite de réception des candidatures est d'au moins trente-sept jours. Ce délai peut toutefois être ramené à vingt deux jours minimum pour les marchés de travaux dont le montant est compris entre 230 000 € HT et 5 900 000 €HT.</p> <p>En cas d'urgence ne résultant pas du fait de la personne publique, le délai minimal entre l'envoi de l'avis à la publication et la date limite de réception des candidatures peut toutefois être ramené à quinze jours.</p>	<p>Il s'agit d'une mise en conformité au droit de l'UE. En effet, la procédure applicable aux marchés négociés telle que définie dans la Directive du 31 mars 2004 (article 38) mentionne que « le délai minimal de réception des demandes de participation est de 37 jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché; » alors que l'ancien article 66 prévoyait un terme du délai à l'envoi de l'invitation à présenter une offre.</p>
<p>Les candidatures sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de leur réception et de garantir leur confidentialité.</p>		
<p>Article 67</p> <p>La personne responsable du marché dresse la liste des candidats invités à négocier. Elle adresse simultanément et par écrit aux candidats une lettre de consultation et, le cas échéant, le dossier de consultation.</p> <p>Cette lettre comporte au moins :</p> <p>a) La date limite de réception des offres, l'adresse à laquelle elles sont transmises et l'indication de l'obligation de les rédiger en langue française ;</p> <p>b) La référence à l'avis d'appel public à la concurrence ;</p> <p>c) S'il y a lieu, l'adresse du service auprès duquel le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés et la date limite pour présenter cette</p>	<p>Article 66</p> <p>La personne responsable du marché dresse la liste des candidats invités à négocier. Elle adresse simultanément et par écrit aux candidats une lettre de consultation et, le cas échéant, le dossier de consultation.</p> <p>La personne responsable du marché engage les négociations avec les candidats de son choix ayant présenté une offre. Le nombre de candidats admis à négocier ne peut être inférieur à trois, sauf si le nombre des candidats n'est pas suffisant.</p> <p>La personne responsable du marché peut à tout moment mettre fin à la procédure pour des motifs d'intérêt général.</p>	<p>Suppression de l'énumération du contenu minimal de la lettre de consultation.</p> <p>Il est important de rappeler ici que la PRM peut se faire représenter pour les négociations, en application de l'article 20.</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>demande, ainsi que le montant et les modalités de paiement du cautionnement qui peut être demandé pour obtenir ces documents.</p> <p>Les renseignements complémentaires éventuels sur les cahiers des charges sont communiqués par la personne responsable du marché six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres.</p> <p>Les offres sont transmises par tout moyen permettant de garantir leur confidentialité.</p> <p>Après examen des offres, la personne responsable du marché engage les négociations avec les candidats de son choix ayant présenté une offre. Le nombre de candidats admis à négocier ne peut être inférieur à trois, sauf si le nombre des candidats n'est pas suffisant.</p> <p>Au terme de ces négociations, la personne responsable du marché attribue le marché. Elle peut à tout moment mettre fin à la procédure pour des motifs d'intérêt général.</p>	<p>Au terme des négociations, le marché est attribué par la personne responsable du marché, après avis de la commission d'appel d'offres, pour l'Etat et pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux. Pour les collectivités territoriales, le marché est attribué par la commission d'appel d'offres au vu d'une proposition de classement des offres réalisée par la personne responsable du marché.</p>	<p>Par ce nouveau dernier alinéa, le Code rend obligatoire l'avis de la CAO lors des procédures négociées.</p>
<p style="text-align: center;">Section 4 - Autres procédures</p> <p style="text-align: center;">Sous-section 1 - Appel d'offres sur performances</p> <p>Article 68</p> <p>L'appel d'offres sur performances est organisé selon les règles applicables à l'appel d'offres restreint sous réserve des dispositions qui suivent.</p> <p>Après examen et classement des offres par la commission d'appel d'offres, chaque candidat est entendu par la commission, dans des conditions de stricte égalité, définies dans le règlement de la consultation. A la suite de cette audition et, le cas échéant, d'une audition supplémentaire si elle s'avère nécessaire, les candidats peuvent préciser, compléter ou modifier leur offre. L'offre modifiée est remise et traitée dans les mêmes conditions que l'offre initiale. La discussion avec les candidats a pour seul objet la définition des moyens aptes à satisfaire au mieux les besoins de la personne publique.</p> <p>Les procédés et les prix proposés par les candidats ne peuvent être divulgués au cours de la discussion. La</p>	<p style="text-align: center;">Section 3 - Autres procédures</p> <p style="text-align: center;">Sous-section 1 - Procédure de dialogue compétitif</p> <p>Article 67</p> <p>I. La procédure de dialogue compétitif est organisée en application des dispositions suivantes : Un avis d'appel public à la concurrence est publié dans les conditions prévues à l'article 40. Le délai minimal entre l'envoi de l'avis à la publication et la date limite de réception des candidatures est d'au moins trente-sept jours. Les candidatures sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de leur réception et de garantir leur confidentialité. Après avoir sélectionné les candidats admis à présenter une proposition, la personne responsable du marché engage avec chacun d'eux un dialogue. L'objet de ce dialogue est l'identification et la définition des moyens propres à satisfaire au mieux les besoins de la personne publique à partir d'un</p>	<p>La procédure de dialogue compétitif remplace l'appel d'offres sur performances. En apportant plus de précision sur le déroulement de la procédure, la nouvelle écriture permet d'éviter les renvois à la procédure d'AOR dont certaines étapes étaient assez peu compatibles avec l'esprit de cette procédure dialectique.</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>personne responsable du marché ne peut élaborer ou modifier le cahier des charges en combinant des éléments proposés par différents candidats sans le communiquer à l'ensemble des candidats afin de leur permettre de modifier le cas échéant leur offre.</p>	<p>programme fonctionnel qu'elle a préalablement élaboré et, le cas échéant d'un projet partiellement défini. La personne responsable du marché peut discuter avec les candidats retenus de tous les aspects du marché.</p> <p>Chaque candidat est entendu dans des conditions de stricte égalité. La personne responsable du marché ne peut donner à certains candidats des informations susceptibles de les avantager par rapport à d'autres. La personne responsable du marché ne peut révéler aux autres candidats des solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre de la discussion sans l'accord de celui-ci. La personne responsable du marché poursuit les discussions avec les candidats jusqu'à ce qu'elle soit en mesure d'identifier la ou les solutions, au besoin après les avoir comparées, qui sont susceptibles de répondre aux besoins définis dans le marché. La personne responsable du marché peut prévoir que les discussions se déroulent en phases successives au terme desquelles seules sont retenues les solutions répondant le mieux aux critères fixés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation. Le recours à cette possibilité doit avoir été indiqué dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation qui précisera en outre les conditions de sa mise en œuvre.</p> <p>II. Lorsqu'elle estime que la discussion est arrivée à son terme, la personne responsable du marché en informe les candidats qui ont participé à toutes les phases de la discussion. Elle arrête le cahier des charges. Elle invite les candidats à remettre leur offre dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. Ces offres comprennent tous les éléments nécessaires à la réalisation du marché. La personne responsable du marché peut demander</p>	



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>Pour l'Etat, l'attribution du marché est prononcée par une décision motivée de la personne responsable du marché, après que la commission d'appel d'offres a proposé un classement des offres et formulé un avis qui figure au procès-verbal.</p> <p>Pour les collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres choisit un candidat par une décision motivée qui figure au procès-verbal.</p> <p>Il peut être prévu l'allocation de primes à tous les candidats ou à ceux dont les offres ont été les mieux classées.</p> <p>La rémunération de l'attributaire du marché tient compte de la prime qui lui a été éventuellement versée en application de l'alinéa précédent.</p> <p>Il n'est pas donné suite à l'appel d'offres si aucune offre n'est jugée acceptable. Les candidats en sont avisés.</p>	<p>des clarifications ou des précisions concernant les offres déposées par les candidats. Cependant, ces précisions, clarifications ou compléments ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du marché.</p> <p>La personne responsable du marché présente à la commission d'appel d'offres un rapport précis et détaillé du déroulement et du contenu des discussions.</p> <p>Pour l'Etat et pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux l'attribution du marché est prononcée par une décision motivée de la personne responsable du marché, après que la commission d'appel d'offres a proposé un classement des offres et formulé un avis. La décision motivée de la personne responsable du marché et l'avis de la commission d'appel d'offres figurent au procès-verbal.</p> <p>Pour les collectivités territoriales, l'attribution du marché est prononcée par une décision motivée de la commission d'appel d'offres. Cette décision figure au procès-verbal.</p> <p>III. Il peut être prévu, dans le règlement de la consultation, qu'une prime sera allouée à tous les candidats ou à ceux dont les offres ont fait l'objet de la discussion ou encore à ceux dont les offres ont été les mieux classées.</p> <p>La rémunération de l'attributaire du marché tient compte de la prime qui lui a été éventuellement versée en application de l'alinéa précédent.</p> <p>Il n'est pas donné suite à la procédure de dialogue compétitif si aucune offre n'est jugée acceptable. Les candidats en sont avisés.</p>	



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>Article 69</p> <p>Lorsque les marchés relatifs à des opérations de communication sont passés conformément à la procédure de l'appel d'offres sur performance, ils peuvent comporter une ou plusieurs phases de réalisation dont le montant global est défini préalablement à l'exécution du marché. Ils sont alors passés pour une durée de trois ans au plus.</p>	<p>Article 68</p> <p>Lorsque les marchés relatifs à des opérations de communication sont passés conformément à la procédure de dialogue compétitif, ils peuvent comporter une ou plusieurs phases de réalisation dont le montant global est défini préalablement à l'exécution du marché. Ils sont alors passés pour une durée de trois ans au plus.</p>	
<p>A l'issue de chaque phase de réalisation, la personne responsable du marché peut, sur la base des résultats obtenus, définir éventuellement, après avis du titulaire du marché, les nouveaux moyens à mettre en œuvre pour la phase suivante, en vue d'atteindre les objectifs de l'opération de communication.</p> <p>Lorsque l'intérêt de la poursuite du marché est de nature à être remis en cause au cours de son exécution, ce dernier doit prévoir la faculté pour la personne publique d'arrêter son exécution au terme d'une ou de plusieurs de ces phases.</p>		
<p>Sous-section 2 - Procédure propre aux marchés de conception-réalisation</p> <p>Article 70</p> <p>Les marchés de conception-réalisation sont passés selon les règles de l'appel d'offres sur performances, notamment pour ce qui concerne les auditions, sous réserve des dispositions suivantes :</p>	<p>Sous-section 2 - Procédure propre aux marchés de conception-réalisation</p> <p>Article 69</p> <p>Les marchés de conception-réalisation sont des marchés de travaux passés en application des dispositions suivantes :</p>	<p>La Conception-Réalisation est réservée aux marchés de travaux.</p>
<p>Un jury est composé des membres de la commission d'appel d'offres mentionnée aux articles 21 et 22, auxquels s'ajoutent des maîtres d'œuvre désignés par la personne responsable du marché. Ces maîtres d'œuvre doivent être indépendants des candidats et du maître de l'ouvrage et doivent être compétents au regard de l'ouvrage à concevoir et de la nature des prestations à fournir pour sa conception. Ils représentent au moins un tiers du jury ; Le jury dresse un procès-verbal d'examen des candidatures et formule un avis motivé sur la liste des candidats à retenir. La personne responsable du marché arrête la liste des candidats admis à réaliser des prestations, auxquels sont remises gratuitement les pièces nécessaires à la consultation ;</p>		



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
Les candidats admis exécutent des prestations sur lesquelles se prononce le jury. Ces prestations comportent au moins un avant-projet sommaire pour un ouvrage de bâtiment ou un avant projet pour un ouvrage d'infrastructure, accompagné de la définition des performances techniques de l'ouvrage ;	Les candidats admis exécutent des prestations sur lesquelles se prononce le jury, après les avoir auditionnés . Ces prestations comportent au moins un avant-projet sommaire pour un ouvrage de bâtiment ou un avant projet pour un ouvrage d'infrastructure, accompagné de la définition des performances techniques de l'ouvrage ;	
Le jury dresse un procès-verbal d'examen des prestations et d'audition des candidats et formule un avis motivé ;		
	La personne responsable du marché peut demander des clarifications ou des précisions concernant les offres déposées par les candidats. Cependant, ces précisions, clarifications ou compléments ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du marché. Au vu de l'avis du jury, la personne responsable du marché pour l'Etat et pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales attribue le marché.	
Le règlement de la consultation prévoit le montant des primes et les modalités de réduction ou de suppression des primes des candidats dont le jury a estimé que les offres remises avant l'audition étaient incomplètes ou ne répondaient pas au règlement de la consultation. Le montant de la prime attribuée à chaque candidat est égal au prix estimé des études de conception à effectuer telles que définies par le règlement de la consultation, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %. La rémunération de l'attributaire du marché tient compte de la prime qu'il a reçue.		



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
Sous-section 3 – Concours		
<p>Article 71</p> <p>1. En cas de concours ouvert, les plis adressés par les candidats comportent une première enveloppe contenant les renseignements relatifs à leur candidature, une seconde enveloppe contenant les prestations demandées et, sauf si n'est prévu que le versement d'une prime, une troisième enveloppe contenant leur offre de prix. En cas de concours restreint, les candidats admis à concourir sont invités à remettre leurs prestations et, sauf si n'est prévu que le versement d'une prime, une enveloppe séparée contenant leur offre de prix.</p> <p>2. Le jury examine les candidatures. Il dresse un procès-verbal et formule un avis motivé. La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par la personne responsable du marché.</p> <p>3. Les prestations des candidats sont évaluées par le jury qui en vérifie la conformité au règlement du concours et en propose un classement fondé sur les critères indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence. Cet examen est anonyme si le montant total des primes est égal ou supérieur à 130 000 €HT pour l'Etat ou à 200 000 €HT pour les collectivités territoriales ou si le concours est organisé en vue de la passation ultérieure d'un marché de service avec le lauréat, dont le montant estimé est égal ou supérieur à 130 000 €HT pour l'Etat ou à 200 000 €HT pour les collectivités territoriales.</p> <p>4. Le jury dresse un procès-verbal de l'examen des prestations et formule un avis motivé. Ce procès-verbal est signé par tous les membres du jury. Il est transmis à la personne responsable du marché qui décide du ou des lauréats du concours.</p> <p>5. La personne responsable du marché négocie avec tous les lauréats. Le marché qui fait suite au concours est</p>	<p>Article 70</p> <p>En cas de concours ouvert, les plis adressés par les candidats comportent une première enveloppe contenant les renseignements relatifs à leur candidature, une seconde enveloppe contenant les prestations demandées et une troisième enveloppe contenant leur offres de prix pour la réalisation du marché.</p> <p>En cas de concours restreint, les candidats admis à concourir sont invités à remettre leurs prestations et une enveloppe séparée contenant leur offre de prix pour la réalisation du marché.</p> <p>Les délais de réception des candidatures et des offres sont ceux de l'appel d'offres tels que définis à l'article 57 pour les procédures ouvertes et aux articles 60 et 62 pour les procédures restreintes. La personne responsable du marché ouvre les enveloppes relatives aux candidatures et en enregistre le contenu. Le jury examine les candidatures. Il dresse un procès-verbal et formule un avis motivé. La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par la personne responsable du marché.</p> <p>La personne responsable du marché enregistre les prestations demandées et prépare les travaux du jury.</p> <p>Les prestations des candidats sont évaluées par le jury qui en vérifie la conformité au règlement du concours et en propose un classement fondé sur les critères indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence. Cet examen est anonyme si le montant estimé du marché de services à passer avec le lauréat est égal ou supérieur aux seuils fixés au II de l'article 28.</p> <p>Le jury dresse un procès-verbal de l'examen des prestations et formule un avis motivé. Ce procès-verbal est signé par tous les membres du jury. Il est</p>	<p>Cet ajout vise une mise en conformité avec le droit de l'UE.</p> <p>Dans le 3^{ème} alinéa, il convenait de préciser que les articles 57 ou 60 à 62 du code s'appliquaient selon que le concours est ouvert ou restreint. En effet, comme le concours ne relève pas des cas de négociations visés aux articles 30 et 31 de la directive, ce sont donc les règles générales de la procédure de droit commun non contraires aux dispositions spécifiques du titre IV de la directive (« Règles applicables aux concours dans le domaine des services ») qui s'appliquent. Cela permet également de transposer les règles de délais, qui n'apparaissaient pas.</p> <p>Enfin, les seuils sont mis à jour et le rôle de la PRM est introduit comme pour les procédures d'AOO et d'AOR.</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
attribué à l'un des lauréats par la personne responsable du marché ou, pour les collectivités territoriales, par l'assemblée délibérante.	transmis à la personne responsable du marché qui décide, après examen de l'enveloppe qui contient le prix , du ou des lauréats du concours. La personne responsable du marché négocie avec tous les lauréats. Le marché qui fait suite au concours est attribué à l'un des lauréats par la personne responsable du marché pour l'Etat et pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux ou, pour les collectivités territoriales, par l'assemblée délibérante.	
La personne responsable du marché alloue les primes aux candidats conformément aux propositions qui lui sont faites par le jury.		
<p>Chapitre V - Dispositions particulières à certains marchés</p> <p>Section 1 - Marchés fractionnés</p>		
<p>Article 72</p> <p>Lorsque, pour des raisons économiques, techniques ou financières, le rythme ou l'étendue des besoins à satisfaire ne peuvent être entièrement arrêtés dans le marché, la personne publique peut passer un marché fractionné sous la forme d'un marché à bons de commande ou d'un marché à tranches conditionnelles.</p>	<p>Article 71</p> <p>Lorsque, pour des raisons économiques, techniques ou financières, le rythme ou l'étendue des besoins à satisfaire ne peuvent être entièrement arrêtés dans le marché, la personne publique peut passer un marché fractionné sous la forme d'un marché à bons de commande.</p>	
<p>I. + Le marché à bons de commande détermine les spécifications, la consistance et le prix des prestations ou ses modalités de détermination ; il en fixe le minimum et le maximum en valeur ou en quantité. Le montant maximum ne peut être supérieur à quatre fois le montant minimum.</p>		
Le marché est exécuté par émission de bons de commande successifs, selon les besoins. Chaque bon de commande précise celles des prestations décrites dans le marché dont l'exécution est demandée. Il en détermine la quantité.	Le marché est exécuté par émission de bons de commande successifs, selon les besoins. Le bon de commande est le document écrit adressé, par la personne publique contractante au titulaire du marché, il précise celles des prestations décrites dans le marché dont l'exécution est demandée et en	La définition du bon de commande, qui a été retirée des pièces constitutives du marchés listées à l'article 12, est réintroduite dans l'article qui traite des marchés à bon de commande.



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>2. Par dérogation dûment motivée dans le rapport de présentation, lorsque le volume du besoin et sa survenance ne peuvent être a priori appréciés par la personne publique contractante, il peut être conclu un marché sans minimum ni maximum.</p> <p>3. Dans les cas prévus au 1 et au 2, pour des raisons dûment justifiées par l'impossibilité pour une seule entreprise de réaliser la totalité des prestations, ou par la nécessité d'assurer la sécurité d'approvisionnement, il peut être passé des marchés avec plusieurs titulaires comportant des lots portant sur des prestations identiques, à la condition que le marché fixe expressément les conditions dans lesquelles les bons de commande seront attribués aux différents titulaires.</p> <p>4. Par dérogation dûment motivée dans le rapport de présentation, la personne publique peut lancer une procédure d'appel d'offres et conclure, pour les mêmes prestations, des marchés sans minimum ni maximum avec plusieurs titulaires, lorsque ceci est rendu nécessaire :</p> <p>a) Soit par la forte volatilité des prix des produits ;</p> <p>b) Soit par l'obsolescence rapide des produits ;</p>	<p>détermine la quantité.</p> <p>Les marchés à bons de commande sont passés pour une durée qui ne peut excéder quatre ans sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés notamment par l'objet du marché. Le marché précise la durée maximale d'exécution des bons de commande.</p> <p>Pour des besoins occasionnels de faible montant, la personne publique peut s'adresser à un prestataire autre que le titulaire du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 1% du montant total du marché, ni la somme de 10 000 €HT. Le recours à cette possibilité ne dispense pas la personne publique de respecter son engagement de passer des commandes à hauteur du montant minimum du marché.</p> <p>II. Par dérogation dûment motivée dans le rapport de présentation, lorsque le montant des besoins et le rythme auquel les bons de commande devront être émis ne peuvent être appréciés a priori par la personne publique, il peut être conclu un marché sans minimum ni maximum.</p> <p>III. Dans les cas prévus au I et au II, pour des raisons dûment justifiées par l'impossibilité pour une seule entreprise de réaliser la totalité des prestations ou par la nécessité d'assurer la sécurité d'approvisionnement, il peut être passé des marchés avec plusieurs titulaires comportant des lots portant sur des prestations identiques, à la condition que le marché fixe expressément les conditions dans lesquelles les bons de commande seront attribués aux différents titulaires.</p> <p>IV. La personne publique peut lancer une procédure d'appel d'offres et conclure, pour les mêmes prestations, des marchés sans minimum ni maximum avec plusieurs titulaires qu'elle remettra ensuite en compétition, préalablement à l'émission de chaque bon de commande, lorsque cette procédure est rendue nécessaire :</p>	<p>Le plafond de durée des marchés à bon de commande est augmenté d'un an, voire de plus dans des cas exceptionnels dûment justifiés.</p> <p>Ce nouveau dernier alinéa pose une mesure d'assouplissement qui sera appréciée des établissements puisqu'elle déroge à la règle de l'exclusivité du titulaire sur les prestations objet du marché, pour des besoins occasionnels. Cela permet de commander à un autre fournisseur que le titulaire du marché dans la limite de 1% du marché et de 10.000 €, reconductions comprises, et ce quel que soit le type de marché. Cependant, le minimum demeure un montant obligatoire, auquel la personne publique est tenue.</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>c) Soit par la circonstance que la survenance du besoin est liée à des situations d'urgence impérieuse ne résultant pas du fait de la personne publique contractante et incompatibles avec le délai de préparation d'un marché ;</p> <p>d) Soit par la circonstance que certaines caractéristiques des produits ou matériels ne peuvent être précisées qu'en fonction du déroulement d'une mission de recherche scientifique ou technologique.</p> <p>Dans les cas prévus aux a et b, le prix peut ne pas être indiqué dans le marché, mais ce dernier doit néanmoins contenir tous les éléments permettant de le déterminer au moment de l'émission de chaque bon de commande.</p> <p>Le règlement de la consultation annonce que ces marchés donneront lieu à remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande et indique le nombre maximal de titulaires qui seront retenus. Il indique que, lors de la survenance des besoins, tous les titulaires seront remis en compétition sur la base du cahier des charges initial et que le choix de l'attributaire du bon de commande sera fonction du prix et, le cas échéant, du délai. Il précise que les réponses des entreprises seront transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception.</p>	<p>a) soit par la forte volatilité des prix des produits ; b) soit par l'obsolescence rapide des produits ; c) soit par la circonstance que l'émission d'un bon de commande est rendue nécessaire par une situation d'urgence impérieuse ne résultant pas du fait de la personne publique contractante et incompatible avec le délai de préparation d'un marché.</p> <p>Le règlement de la consultation annonce que ces marchés donneront lieu à remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande et indique le nombre maximal de titulaires qui seront retenus. Il indique que, lors de la survenance des besoins, tous les titulaires seront remis en compétition sur la base du cahier des charges initial et que le choix de l'attributaire du bon de commande sera fonction du prix et, le cas échéant, du délai d'exécution. Il précise que les réponses des entreprises seront transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception.</p>	<p>Le cas des missions de recherche scientifique ou technologique est déplacé au V nouveau de l'article 71.</p> <p>La nécessité de pouvoir déterminer les prix à l'émission du bon de commande est déplacée 4 alinéas plus bas.</p>
La remise en compétition prévue à l'alinéa précédent a lieu dans des formes et délais identiques pour tous les candidats en assurant la confidentialité des réponses. Le contenu de chaque réponse est enregistré.		



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>La personne responsable du marché ou son représentant pour l'Etat, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales choisit l'attributaire du bon de commande.</p> <p>En outre, dans les cas prévus au d, le cahier des charges initial indique les caractéristiques techniques susceptibles d'être précisées en fonction du déroulement de la mission de recherche. Lors de la remise en compétition, la personne responsable du marché ou son représentant indique à chacun des titulaires les motifs qui la conduisent à exiger les caractéristiques techniques qu'elle précise. Lorsque cette motivation ne peut être portée à la connaissance des titulaires parce qu'elle comporte des informations couvertes par l'un des secrets mentionnés à l'article 6 de la loi no 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, elle est consignée dans un registre coté réservé à cet effet.</p>	<p>La personne responsable du marché ou son représentant pour l'Etat et pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales choisit l'attributaire du bon de commande.</p> <p>Dans les cas prévus aux a et b, le prix peut ne pas être indiqué dans le marché, mais ce dernier doit néanmoins contenir tous les éléments permettant de le déterminer au moment de l'émission de chaque bon de commande.</p>	<p>Le cas des missions de recherche scientifique ou technologique est déplacé au V nouveau de l'article 71.</p>
	<p>V. La personne publique peut également lancer une procédure d'appel d'offres et conclure, pour les mêmes prestations, des marchés sans minimum ni maximum avec plusieurs titulaires qu'elle remettra ensuite en compétition, préalablement à l'émission de chaque bon de commande, pour des produits ou matériels dont certaines caractéristiques ne peuvent être précisées qu'en fonction du déroulement d'une mission de recherche scientifique ou technologique.</p> <p>Dans ce cas, le cahier des charges initial indique les caractéristiques techniques susceptibles d'être précisées en fonction du déroulement de la mission de recherche. Lors de la remise en compétition, la personne responsable du marché ou son représentant indique à chacun des titulaires les motifs qui la conduisent à exiger les caractéristiques techniques qu'elle précise.</p> <p>En outre, la personne responsable du marché peut</p>	



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
	ne pas remettre en compétition, préalablement à l'émission des bons de commande, les titulaires retenus dans les trois cas suivants :	
<p>Pour des commandes de produits ou de matériels dont la valeur est inférieure à un montant de 610 €HT, qui sont destinées à satisfaire des besoins occasionnels ou de faible volume, la personne responsable du marché ou son représentant ne remet pas en compétition les titulaires retenus, dès lors que, pour des fournitures homogènes, la somme de ces bons unitaires de commande, appréciée par période de douze mois reconductible dans la limite de la durée du marché, est inférieure au seuil de publicité fixé au niveau communautaire pour les marchés de fournitures. Dans ce cas, le règlement de la consultation prévoit que l'attribution des bons de commande ne donnera pas lieu à remise en compétition. Le cahier des charges précise les modalités d'exécution et de contrôle de ces dispositions. Sous réserve que les motifs soient précisés au moment de l'émission du bon de commande il en est de même :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque aucun autre produit ou matériel ne peut être substitué au produit ou matériel à acquérir dans le cadre de la mission de recherche scientifique ou technologique et qu'un seul des titulaires est en mesure de le fournir ; - pour des commandes complémentaires effectuées à titre accessoire auprès du fournisseur initial, destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou de matériels d'usage courant, lorsque le changement de fournisseur conduirait à acquérir des fournitures ou des matériels de technique différente, entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi et aux avantages liés à une remise en compétition, soit à l'extension de commandes afférentes à ces fournitures ou à ces matériels. 	<p>a) pour des commandes de produits ou de matériels dont la valeur est inférieure ou égale à un montant de 1500 € HT, qui sont destinées à satisfaire des besoins occasionnels ou de faible volume, dès lors que, pour des fournitures homogènes, la somme de ces bons unitaires de commande, appréciée par période de douze mois reconductible dans la limite de la durée du marché, n'atteint pas le seuil fixé au II de l'article 28 pour les marchés de fournitures ;</p> <p>b) lorsque aucun autre produit ou matériel ne peut être substitué au produit ou matériel à acquérir dans le cadre de mission de recherche scientifique ou technologique et qu'un seul des titulaires est en mesure de le fournir ;</p> <p>c) pour des commandes complémentaires effectuées à titre accessoire auprès du fournisseur initial, destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou de matériels d'usage courant, lorsque le changement de fournisseur conduirait à acquérir des fournitures ou des matériels de technique différente, entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi et aux avantages liés à une remise en compétition, soit à l'extension de commandes afférentes à ces fournitures ou à ces matériels.</p> <p>Le règlement de la consultation prévoit que l'attribution des bons de commande ne donnera pas lieu à remise en compétition. Le cahier des charges précise les modalités d'exécution et de contrôle de ces dispositions.</p>	<p>La dérogation à l'obligation de remise en compétition en raison du montant, dans le cadre de l'article 71.V (mission de recherche scientifique) est plus que doublée pour atteindre le montant de 1500 €HT.</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>5. Les marchés à bons de commande sont passés pour une durée qui ne peut excéder trois ans consécutifs. Néanmoins, cette durée peut atteindre cinq ans consécutifs lorsque le marché est passé en application du 4° du III de l'article 35. Le marché précise la durée maximale d'exécution des bons de commande.</p>		
<p>II.</p>	<p>Article 72</p> <p>Lorsque, pour des raisons économiques, techniques ou financières, le rythme ou l'étendue des besoins à satisfaire ne peuvent être entièrement arrêtés dans le marché, la personne publique peut passer un marché fractionné sous la forme d'un marché à tranches conditionnelles.</p>	
<p>Le marché à tranches conditionnelles comporte une tranche ferme et une ou plusieurs tranches conditionnelles. Le marché définit la consistance, le prix ou ses modalités de détermination et les modalités d'exécution des prestations de chaque tranche. Les prestations de la tranche ferme doivent constituer un ensemble cohérent ; il en est de même des prestations de chaque tranche conditionnelle, compte tenu des prestations de toutes les tranches antérieures. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision de la personne responsable du marché, notifiée au titulaire dans les conditions fixées au marché. Lorsqu'une tranche conditionnelle est affermie avec retard ou n'est pas affermie, le titulaire peut bénéficier, si le marché le prévoit et dans les conditions qu'il définit, d'une indemnité d'attente ou d'une indemnité de dédit.</p>		



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p style="text-align: center;">Section 2 - Marchés de définition</p> <p>Article 73</p> <p>Lorsque la personne publique n'est pas en mesure de préciser les buts et performances à atteindre par le marché, les techniques de base à utiliser, les moyens en personnel et en matériel à mettre en oeuvre, elle peut recourir aux marchés dits de définition.</p> <p>Ces marchés ont pour objet d'explorer les possibilités et les conditions d'établissement d'un marché ultérieur, le cas échéant au moyen de la réalisation d'une maquette ou d'un démonstrateur. Ils doivent également permettre d'estimer le niveau du prix des prestations, les modalités de sa détermination et de prévoir les différentes phases de l'exécution des prestations.</p> <p>Les prestations faisant suite à plusieurs marchés de définition ayant le même objet, conclus à l'issue d'une seule procédure et exécutés simultanément peuvent être attribuées, sans nouvelle mise en compétition, à l'auteur de la solution retenue.</p> <p>Dans ce cas le montant des prestations à comparer aux seuils tient compte du montant des études de définition et du montant estimé du marché d'exécution.</p>		
	<p>La personne responsable du marché pour l'Etat et pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales attribue le marché.</p>	
<p style="text-align: center;">Section 3 - Marchés de maîtrise d'œuvre</p> <p>Article 74</p>		
<p>I. Les marchés sont dits de maîtrise d'œuvre lorsqu'ils ont pour objet, en vue de la réalisation d'un ouvrage, ou d'un projet urbain ou paysager, l'exécution d'un ou plusieurs éléments de mission définis par l'article 7 de la loi no 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et par le décret no 93-1268 du 29 novembre 1993 pris pour son application.</p>	<p>I. Les marchés de maîtrise d'œuvre ont pour objet, en vue de la réalisation d'un ouvrage, ou d'un projet urbain ou paysager, l'exécution d'un ou plusieurs éléments de mission définis par l'article 7 de la loi no 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et par le décret no 93-1268 du 29 novembre 1993 pris pour son application.</p>	



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>II. Les marchés de maîtrise d'œuvre sont passés selon les modalités suivantes.</p> <p>1. En deçà du seuil de 90 000 €HT, les marchés de maîtrise d'œuvre peuvent être passés sans formalités préalables</p> <p>2. Lorsque le montant estimé du marché est compris entre 90 000 €HT et 200 000 €HT, la mise en compétition peut être limitée à l'examen des compétences, références et moyens des candidats. La personne responsable du marché, après avis d'un jury tel que défini à l'article 25, dresse la liste des candidats admis à négocier, dont le nombre ne peut être inférieur à trois sauf si le nombre des candidats n'est pas suffisant. La personne responsable du marché engage les négociations. Au terme de ces négociations, le marché est attribué par la personne responsable du marché ou, pour les collectivités territoriales, par l'assemblée délibérante ;</p> <p>3. Au-delà de 200 000 € HT, la procédure du concours est obligatoire. Ce concours est un concours restreint organisé dans les conditions définies à l'article 71. Le marché est attribué par la personne responsable du marché ou, pour les collectivités territoriales, par l'assemblée délibérante. Les candidats ayant remis des études bénéficient d'une prime. L'avis d'appel public à la concurrence indique le montant de cette prime. Le montant de la prime attribuée à chaque candidat est égal au prix estimé des études à effectuer par les candidats telles que définies dans l'avis d'appel public à la concurrence et précisées dans le règlement du concours, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %.</p> <p>La rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tient compte de la prime reçue pour sa participation au concours par le candidat attributaire.</p> <p>La personne publique n'est pas tenue de recourir au concours de maîtrise d'œuvre dans les cas suivants :</p> <p>a) Pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réutilisation ou à la réhabilitation d'ouvrages</p>	<p>II. Les marchés de maîtrise d'œuvre sont passés selon la procédure du concours dans les conditions précisées ci-après. Ils peuvent toutefois être passés selon la procédure adaptée décrite au I de l'article 28 lorsque leur montant est inférieur aux seuils fixés au II de l'article 28.</p> <p>Le concours mentionné ci-dessus est un concours restreint organisé dans les conditions définies à l'article 70.</p> <p>Les candidats ayant remis des prestations bénéficient d'une prime. L'avis d'appel public à la concurrence indique le montant de cette prime. Le montant de la prime attribuée à chaque candidat est égal au prix estimé des études à effectuer par les candidats telles que définies dans l'avis d'appel public à la concurrence et précisées dans le règlement du concours, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %.</p> <p>La rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tient compte de la prime reçue pour sa participation au concours par le candidat attributaire.</p> <p>Pour les marchés de maîtrise d'œuvre d'un montant égal ou supérieur aux seuils fixés au II de l'article 28, la personne publique n'est pas tenue de recourir au concours de maîtrise d'œuvre dans les cas suivants :</p> <p>a) Pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réutilisation ou à la réhabilitation d'ouvrages existants ;</p> <p>b) Pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à des ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essai ou d'expérimentation ;</p> <p>c) Pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre qui ne confie aucune mission de conception au titulaire ;</p> <p>d) Pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à des ouvrages d'infrastructures.</p> <p>Si la personne publique contractante ne retient pas</p>	<p>Le concours de maîtrise d'œuvre est désormais obligatoire à partir de 150.000 €HT et non plus 200.000 €HT.</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>relatif à la réutilisation ou à la réhabilitation d'ouvrages existants ;</p> <p>b) Pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à des ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essai ou d'expérimentation ;</p> <p>c) Pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre qui ne confie aucune mission de conception au titulaire ;</p> <p>d) Pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à des ouvrages d'infrastructures.</p> <p>Si la personne publique contractante ne retient pas la procédure du concours, la procédure applicable est soit celle de l'appel d'offres dont la commission siège en jury tel que défini à l'article 25, soit, si les conditions prévues au 2° du I de l'article 35 sont remplies, la procédure négociée décrite au 2 ci-dessus.</p>	<p>la procédure du concours, la procédure applicable est soit celle de l'appel d'offres dont la commission est composée en jury tel que défini à l'article 25, soit, dans les cas prévus au 2° et 4° du I de l'article 35, la procédure négociée décrite ci-après.</p> <p>Le délai minimal entre l'envoi de l'avis à la publication et la date limite réception des candidatures est d'au moins trente-sept jours. Ce délai peut toutefois être ramené à quinze jours en cas d'urgence ne résultant pas du fait de la personne publique. La mise en compétition peut être limitée à l'examen des compétences, références et moyens humains et matériels des candidats.</p> <p>La personne responsable du marché, après avis d'un jury tel que défini à l'article 25, dresse la liste des candidats admis à négocier, dont le nombre ne peut être inférieur à trois sauf si le nombre de candidats n'est pas suffisant. La personne responsable du marché engage les négociations. Au terme de ces négociations, le marché est attribué par la personne responsable du marché pour l'Etat, pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux ou, pour les collectivités territoriales, par l'assemblée délibérante.</p>	
<p>III. Lorsque plusieurs marchés de définition ayant le même objet ont été conclus à l'issue d'une seule procédure et exécutés simultanément, il peut être confié, sans nouvelle mise en concurrence, un ou des marchés de maîtrise d'œuvre à l'auteur ou aux auteurs des solutions retenues.</p> <p>IV. Pour l'extension d'un ouvrage existant, lorsque l'unité architecturale, technique ou paysagère le justifie, le marché de maîtrise d'œuvre peut être attribué sans mise en concurrence à la personne qui a été titulaire du marché initial de maîtrise d'œuvre de cet ouvrage.</p>	<p>III. Lorsque plusieurs marchés de définition ayant le même objet ont été conclus à l'issue d'une seule procédure et exécutés simultanément, la personne responsable du marché pour l'Etat, pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux ou l'assemblée délibérante pour les collectivités territoriales peut confier, sans nouvelle mise en concurrence, un ou des marchés de maîtrise d'œuvre à l'auteur ou aux auteurs des solutions retenues.</p>	



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
	IV. Abrogé	
Chapitre VI - Achèvement de la procédure		
<p>Article 75</p> <p>Tout projet de marché ou d'avenant, à l'exception des marchés passés sans formalités préalables, fait l'objet d'un rapport de présentation de la personne responsable du marché, qui :</p> <p>1° Définit la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, ainsi que le montant prévu de l'opération ;</p> <p>2° Expose l'économie générale du marché ou de l'avenant, son déroulement prévu, ainsi que le prix envisagé ;</p>	<p>Article 75</p> <p>Tout projet de marché ou d'avenant, à l'exception des marchés mentionnés au I de l'article 28 et aux articles 30 et 31, fait l'objet d'un rapport de présentation de la personne responsable du marché, qui :</p> <p>1° Définit la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, ainsi que le montant prévu de l'opération ;</p> <p>2° Expose l'économie générale du marché ou de l'avenant, son déroulement prévu, le prix envisagé ainsi que les conditions prévisionnelles de son exécution ;</p>	<p>Extension du champ de l'exonération de rapport de présentation, qui ne visait précédemment que les marchés d'un montant inférieur au seuil de 90.000 €HT. Il est maintenant ajouté les marchés prévus aux articles 30 et 31.</p>
<p>3° Motive le choix du mode de passation adopté et notamment, le cas échéant, le recours au délai d'urgence ou au marché négocié ;</p> <p>4° Rend compte du déroulement de la procédure suivie et, le cas échéant, relate le processus de négociation ;</p> <p>5° Justifie l'introduction, le cas échéant, de critères de sélection des offres non prévus par les dispositions du premier alinéa du II de l'article 53 et motive le choix de l'offre retenue ;</p> <p>6° Indique le nom des candidats non retenus et les motifs de leur rejet ;</p>		
<p>7° Justifie les dérogations éventuellement apportées aux normes et spécifications techniques applicables en France ;</p> <p>8° Précise, en matière de fournitures, si la fourniture provient d'un pays membre de la Communauté européenne ou d'un autre pays signataire de l'accord sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'organisation mondiale du commerce ;</p>	<p>7° Précise, en matière de fournitures, si la fourniture provient d'un pays membre de l'Union européenne ou d'un autre pays signataire de l'accord sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'organisation mondiale du commerce ;</p> <p>8° Indique, le cas échéant, la part du marché que</p>	



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>9° Indique, le cas échéant, la part du marché que l'attributaire a l'intention de sous-traiter. Ce rapport est communiqué en même temps que le marché aux instances chargées du contrôle des marchés.</p>	<p>l'attributaire a l'intention de sous-traiter. Ce rapport est communiqué en même temps que le marché aux instances chargées du contrôle des marchés.</p>	
<p>Article 76</p> <p>Dès qu'elle a fait son choix sur les candidatures ou sur les offres, la personne responsable du marché avise tous les autres candidats du rejet de leurs candidatures ou de leurs offres. La personne responsable du marché communique, dans un délai de quinze jours à compter de la réception d'une demande écrite, à tout candidat écarté les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre et, à tout candidat dont l'offre n'a pas été rejetée en application du I de l'article 53, les caractéristiques et les avantages relatifs à l'offre retenue ainsi que le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire.</p>	<p>Article 76</p> <p>Dès qu'elle a fait son choix sur les candidatures ou sur les offres, la personne publique avise tous les autres candidats du rejet de leurs candidatures ou de leurs offres. Un délai d'au moins dix jours doit être respecté entre la date à laquelle la décision [est] notifiée aux candidats dont l'offre n'a pas été retenue et la date de signature du marché.</p> <p>[Deuxième alinéa déplacé à l'article 77]</p>	<p>Dans le cadre de la Directive 89/665 du 21 décembre 1989 relative aux recours contre les marchés publics, et afin d'éviter les attributions de marchés annulées, il est nécessaire de laisser un délai suffisant entre l'information des candidats écartés et la signature du marché. Ce délai court à compter de la date de réception. En dessous des seuils, le respect d'un délai raisonnable doit être également raisonnable afin de garantir l'effet utile du référé pré-contractuel (article L 551-1 du Code de Justice Administrative). Nota : le « est » a été ajouté par l'Agence. Il semble manquant.</p>
<p>La personne responsable du marché doit informer également, dans les plus brefs délais, les candidats des motifs qui l'ont conduite à ne pas attribuer ou notifier le marché ou à recommencer la procédure. Sur demande écrite des candidats, la réponse est écrite. La personne responsable du marché ne peut communiquer les renseignements dont la divulgation :</p> <ul style="list-style-type: none">a) serait contraire à la loi ;b) serait contraire à l'intérêt public ;c) porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises ;d) pourrait nuire à une concurrence loyale entre les entreprises.		<p>Rédactionnel</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>Article 77</p> <p>Lorsqu'ils relèvent de la compétence d'une commission spécialisée des marchés, les marchés et avenants passés par l'Etat ne peuvent être signés ni notifiés avant d'avoir été transmis à cette commission et avant que celle-ci ait rendu son avis.</p> <p>Lorsque la passation d'un marché présente un caractère d'urgence impérieuse ou quand de très courts délais sont imposés à la personne publique, notamment dans le cas d'achats de matières, produits ou marchandises dont les cours évoluent rapidement, la personne responsable du marché peut prendre, dans des conditions fixées par décret, la décision de passer le marché sans saisir la commission.</p>	<p>Article 77</p> <p>La personne responsable du marché communique, dans un délai de quinze jours à compter de la réception d'une demande écrite, à tout candidat écarté les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre et, à tout candidat dont l'offre n'a pas été rejetée en application du I de l'article 53, les caractéristiques et les avantages relatifs à l'offre retenue ainsi que le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire.</p>	<p>Reprise du second alinéa de l'article 76, afin d'éviter le décalage des articles lié au changement de fonction des CSM.</p> <p>Ces dispositions remplacent l'obligation de transmission aux CSM. Mais cette obligation est-elle maintenue dans la mesure où les nouvelles modalités de fonctionnement des CSM ne seront pas entrées en vigueur (l'article 133 n'entrera en vigueur qu'à compter de la mise en place des nouvelles commissions et au plus tard le 1^{er} juin 2003) ?</p>
<p>Article 78</p> <p>Après transmission au représentant de l'Etat des pièces nécessaires à l'exercice de son contrôle, s'agissant des collectivités territoriales, ou réception de ces pièces par le représentant de l'Etat s'agissant des établissements publics de santé, le marché est notifié au titulaire par la personne responsable du marché.</p> <p>Les contrats ayant pour objet la représentation d'une personne publique en vue du règlement d'un litige ne sont pas transmis au représentant de l'Etat.</p>		
<p>Article 79</p> <p>Les marchés doivent être notifiés avant tout commencement d'exécution.</p> <p>La notification consiste en un envoi du marché signé au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine. La date de notification est la date de réception du marché par le titulaire. Le marché prend effet à cette date.</p>		<p>NB : Obligation qui s'applique semble-t-il dès le premier euro...</p>
<p>Article 80</p> <p>La personne responsable du marché envoie pour publication, dans un délai de trente jours à compter de la notification du marché, un avis d'attribution. Les mentions figurant dans cet avis sont précisées par un arrêté du ministre chargé de l'économie.</p> <p>Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel public à la concurrence.</p> <p>Article 81</p> <p>Les dispositions de l'article 80 ne s'appliquent ni aux</p>	<p>Article 80</p> <p>Pour les marchés d'un montant supérieur aux seuils fixés au II, au premier alinéa du III et au IV de l'article 28, la personne responsable du marché envoie pour publication, dans un délai de trente jours à compter de la notification du marché, un avis d'attribution.</p> <p>Les avis d'attribution sont publiés dans l'organe qui a assuré la publication des avis d'appel public à la concurrence et selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 40 du présent code.</p>	<p>Il est à noter que le seuil de l'envoi de l'avis d'attribution s'apprécie désormais par marchés.</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>marchés sans formalités préalables, ni aux marchés négociés passés sans publicité préalable du fait des exigences de secret ou de protection des intérêts essentiels de l'Etat.</p> <p>Pour les marchés mentionnés à l'article 30, la personne responsable du marché adresse un avis d'attribution, mais peut décider de ne pas le publier. Elle transmet cet avis à l'Office des publications officielles des Communautés européennes en indiquant si elle en accepte la publication.</p>	<p>Ils sont établis conformément aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent ni aux marchés mentionnés au I de l'article 28 ni aux marchés négociés passés sans publicité préalable.</p> <p>Pour les marchés mentionnés à l'article 30, la personne responsable du marché adresse un avis d'attribution, mais peut décider de ne pas le publier. Elle transmet cet avis à l'Office des publications officielles de l'Union européenne en indiquant si elle en accepte la publication.</p>	
	<p>Chapitre VII - Dispositions spécifiques aux marchés conclus pour l'acquisition d'énergies non stockables par la personne publique</p> <p>Article 81</p> <p>Pour l'achat d'énergies qui ne sont pas stockables par les personnes publiques, les marchés peuvent être passés dans les conditions définies ci-dessous.</p> <p>a) Le marché peut être un marché à bons de commande sans minimum ni maximum avec plusieurs titulaires. Le marché détermine la nature et le prix unitaire des fournitures ou les modalités de sa détermination. Il est exécuté par émission de bons de commande successifs, selon les besoins. Le règlement de la consultation indique les conditions dans lesquelles le marché donne lieu à une mise en concurrence des titulaires, préalablement à l'émission de chacun des bons de commande. La mise en concurrence porte sur le prix unitaire de l'énergie fournie. Les bons de commande précisent la période durant laquelle a lieu la fourniture d'énergie. La personne responsable du marché n'est toutefois pas tenue de préciser dans le bon de commande la quantité précise d'énergie qui devra lui être fournie durant cette période. Cette quantité est constatée à l'issue</p>	<p>Cette procédure a été créée pour s'adapter aux particularités de l'achat d'énergie, domaine qui deviendra concurrentiel pour les établissements au 1^{er} juillet 2004.</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
	<p>de la période mentionnée dans le bon de commande. La durée d'exécution totale des bons de commande émis dans le cadre de ces marchés ne peut excéder la durée de validité du marché et la durée maximale du marché obéit aux règles fixées au I de l'article 71 du présent code.</p> <p>b) Le marché peut ne pas être fractionné. Il détermine alors la consistance, la nature et le prix unitaire de l'énergie fournie ou les modalités de sa détermination. Le marché peut ne pas indiquer la quantité précise d'énergie qui devra être fournie durant son exécution. Celle-ci sera alors constatée à l'issue de la durée de validité du marché.</p>	
<p style="text-align: center;">Chapitre VIII - Dispositions spécifiques aux marchés des opérateurs de réseaux</p> <p>Article 82</p> <p>Les personnes publiques mentionnées à l'article 2 du présent code agissent en tant qu'opérateurs de réseaux lorsqu'elles ont pour activité :</p> <ol style="list-style-type: none">1. La mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes de production, de transport ou de distribution d'électricité, de gaz ou de chaleur, ou l'alimentation de ces réseaux en électricité, en gaz ou en chaleur, lorsque ces réseaux sont destinés à fournir un service au public ;2. La mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes de production, de transport ou de distribution d'eau potable, lorsque ces réseaux sont destinés à fournir un service au public. Relèvent également de cette activité les contrats passés par la même personne publique s'ils ont pour objet :<ol style="list-style-type: none">a) Soit l'évacuation ou le traitement des eaux usées ;b) Soit des projets de génie hydraulique, d'irrigation ou de drainage, à condition qu'au moins 20 % du volume total d'eau produite par ces projets soit destiné au réseau d'eau potable ;3. La prospection ou l'extraction du pétrole, du gaz, du charbon ou d'autres combustibles solides ;4. La construction ou l'exploitation des aéroports, des ports maritimes ou intérieurs ou d'autres terminaux de transport à la disposition des transporteurs aériens, maritimes ou fluviaux ;		



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
5. L'exploitation de réseaux de transport par chemin de fer, systèmes automatiques, tramway, trolleybus, autobus, autocars ou remontées mécaniques destinés au public ;	5. La mise à disposition ou l'exploitation de réseaux de transport par chemin de fer, systèmes automatiques, tramway, trolleybus, autobus, autocars ou remontées mécaniques destinés au public.	
6. La mise à disposition ou l'exploitation de réseaux ouverts au public ou la fourniture au public du service téléphonique conformément aux dispositions des articles L. 33-1 et L. 34-1 du code des postes et télécommunications. Pour les collectivités territoriales, l'activité ne concerne que la mise à disposition d'infrastructures de réseaux de télécommunications au sens du 3° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications, dans les conditions prévues à l'article L. 1511-6 du code général des collectivités territoriales. Cette activité ne comprend pas les contrats permettant d'assurer des services de télécommunications qui peuvent être offerts par d'autres organismes dans la même aire géographique et dans des conditions similaires.	[6. et deux derniers alinéas abrogés]	
Article 83 L'achat de combustibles destinés à la production d'énergie, ou d'énergie, par les personnes publiques exerçant une activité mentionnée au 1 de l'article 82, l'achat d'eau par les producteurs ou les distributeurs d'eau exerçant l'activité mentionnée au 2 de l'article 82, ainsi que les services de transport par autobus ou autocar s'ils sont assurés de manière non exclusive ne sont soumis à aucune des dispositions du présent code.	Article 83 Les dispositions du présent code ne s'appliquent pas : 1° aux marchés visant à l'achat de combustibles destinés à la production d'énergie, ou d'énergie, par les personnes publiques exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article 82, 2° aux marchés pour la fourniture de l'eau par les producteurs ou les distributeurs d'eau exerçant l'activité mentionnée au 2 de l'article 82, 3° aux marchés passés par les exploitants de services de transport par autobus ou autocar, lorsqu'il s'agit de personnes publiques soumises au	



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
	code, et alors que d'autres entités peuvent, dans les mêmes conditions, fournir ce service soit d'une manière générale, soit dans une aire géographique spécifique.	
<p>Article 84</p> <p>Les opérateurs de réseaux peuvent passer, quel que soit leur montant, des marchés négociés après publicité préalable pour les prestations de services directement liées à leur activité.</p>	<p>Article 84</p> <p>Les opérateurs de réseaux peuvent passer, quel que soit leur montant, des marchés négociés après publicité préalable pour les besoins directement liés à leur activité.</p>	
<p>Article 85</p> <p>Une offre anormalement basse du fait de l'obtention d'une aide publique ne peut être rejetée que si le candidat n'est pas en mesure, après avoir été consulté, d'apporter la preuve que cette aide a été notifiée à la Commission européenne ou a été autorisée par celle-ci. Dans le cas d'un tel rejet, la personne responsable du marché en informe la Commission européenne.</p>		



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p style="text-align: center;">TITRE IV - EXECUTION DES MARCHES</p> <p style="text-align: center;">Chapitre Ier - Régime financier</p> <p style="text-align: center;">Section 1 - Règlement, avances, acomptes</p> <p>Article 86</p> <p>Les marchés donnent lieu à des versements soit à titre d'avances ou d'acomptes, soit à titre de règlement partiel définitif ou de solde, dans les conditions fixées par la présente section.</p>		
<p style="text-align: center;">Sous-section 1 - Avances</p> <p>Article 87</p> <p>I. Une avance dite « avance forfaitaire » est accordée au titulaire du marché lorsque le montant fixé dans le marché est supérieur au seuil de 90 000 €HT.</p> <p>Pour les marchés fractionnés mentionnés à l'article 72, une avance forfaitaire est accordée pour chaque bon de commande ou pour chaque tranche d'un montant supérieur au seuil des marchés dispensés de formalités préalables.</p> <p>Dans le cas des marchés à bons de commande comportant un montant minimum supérieur à ce seuil, le marché peut prévoir que l'avance est accordée en une fois sur la base du montant minimum du marché.</p>	<p style="text-align: center;">Sous-section 1 - Avances</p> <p>Article 87</p> <p>I. Une avance forfaitaire est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché ou la tranche est supérieur à 50 000 € HT.</p> <p>Dans le cas d'un marché à bons de commande comportant un montant minimum supérieur à 50 000 €HT, l'avance est accordée en une seule fois sur la base de ce montant minimum .</p> <p>Dans le cas d'un marché à bons de commandes ne comportant ni minimum ni maximum, l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € H.T.</p> <p>Dans le cas d'un marché global passé en application des articles 7 et 8 du présent code et lorsque chaque service ou organisme procède lui-même au paiement des prestations qu'il a commandées , il peut être décidé que le régime de l'avance est celui qui relève des dispositions applicables aux marchés à bons de commande ne comportant ni minimum ni maximum.</p>	<p>Le montant du marché ou de la tranche à partir duquel l'avance forfaitaire est obligatoire (sauf refus du titulaire) est fixé à 50.000 €HT.</p> <p>Le cas des marchés à bon de commande est réécrit afin d'obtenir le même résultat que la rédaction précédente avec le nouveau seuil :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit le marché comporte mini et maxi, alors, l'avance forfaitaire est versée si le mini est supérieur à 50.000 €; - soit le marché n'en comporte pas et l'avance forfaitaire est versée pour chaque bon de commande dont le montant dépasse 50.000 €HT. <p>Ce régime est également applicable pour les marchés passés par coordination ou groupement de commande. En cas de groupement à fonctionnement déconcentré, il peut être utile de prévoir le régime des marchés sans mini ni maxi.</p>
<p>La personne responsable du marché peut prévoir dans le marché le versement d'une avance forfaitaire dans les cas où celle-ci n'est pas obligatoire.</p> <p>Dans tous les cas, le titulaire peut refuser le versement de l'avance forfaitaire.</p>		



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>II. Le montant de l'avance forfaitaire est fixé, sous réserve des dispositions prévues pour les sous-traitants par l'article 115, à 5 % du montant, toutes taxes comprises, des prestations à exécuter dans les douze premiers mois après la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché, du bon de commande ou de la tranche.</p> <p>Lorsque la base de calcul de l'avance forfaitaire est constituée par le montant minimum d'un marché à bons de commande, le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 115, à 5 % du montant minimum si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance forfaitaire est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum divisé par la durée du marché exprimée en mois.</p> <p>Le montant de l'avance forfaitaire ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.</p> <p>III. - Le remboursement de l'avance forfaitaire, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations</p>	<p>II. Le montant de l'avance forfaitaire est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 115, à 5% du montant du marché ou de la tranche si la durée du marché ou de la tranche est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance forfaitaire est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant du marché ou de la tranche divisé par la durée du marché ou de la tranche exprimée en mois.</p> <p>Dans le cas d'un marché à bons de commande comportant un montant minimum supérieur à 50 000 € H.T., le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 115, à 5% du montant minimum si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance forfaitaire est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant minimum divisé par la durée du marché exprimée en mois.</p> <p>Dans le cas d'un marché à bons de commande ne comportant ni minimum ni maximum ou qui comporte un minimum et un maximum fixé en quantité , le montant de l'avance pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € H.T. est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 115, à 5% du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance forfaitaire est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.</p> <p>Le montant de l'avance forfaitaire ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.</p> <p>III. Le remboursement de l'avance forfaitaire, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le</p>	<p>Comme pour le I , la nouvelle rédaction distingue le cas des marchés à bon de commande des autres.</p> <p>Ces derniers se verront appliquer de nouvelles modalités de calcul et de récupération de l'avance. La description très détaillée de ces nouvelles modalités ferait d'un commentaire poussé un simple recopiage de l'article 87.II.</p> <p>On peut tout de même affirmer que cette réécriture ne bouleverse pas fondamentalement le cadre précédent.</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>exécutées au titre du marché, du bon de commande ou de la tranche atteint ou dépasse 65 % du montant du marché, du bon de commande ou de la tranche. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.</p>	<p>montant des prestations exécutées au titre du marché ou de la tranche atteint ou dépasse 65% du montant du marché ou de la tranche. Dans le cas d'un marché à bons de commande comportant un montant minimum supérieur à 50 000 € H.T., le remboursement de l'avance forfaitaire, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65% de ce montant minimum. Dans le cas d'un marché à bons de commande ne comportant ni minimum ni maximum, le remboursement de l'avance forfaitaire accordée sur chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € H.T., effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire au titre de chaque bon de commande concerné, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande correspondant atteint 65% de ce montant.</p> <p>IV. Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché ou de la tranche ou du bon de commande .</p>	
<p>Article 88</p> <p>Une avance facultative peut également être accordée au titulaire d'un marché à raison des opérations préparatoires aux travaux, livraisons de fournitures ou prestations de services qui font l'objet du marché, du bon de commande ou de la tranche. Cette avance ne peut excéder 20 % du montant fixé dans le marché, du bon de commande ou de la tranche. Cette limite est toutefois portée à 60 % dans les cas ci-après : 1° Dans les cas de menace prévus au titre 1er de l'ordonnance no 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ainsi que, en dehors de ces cas, pour des périodes de trois mois au plus renouvelables fixées par arrêtés conjoints du ministre</p>	<p>Article 88</p> <p>Une avance facultative peut être accordée au titulaire d'un marché. Elle se substitue à l'avance forfaitaire. L'avance forfaitaire ne peut excéder 30% du montant du marché ou de la tranche. Dans le cas d'un marché à bons de commande comportant un montant minimum, elle ne peut excéder 30% de ce montant minimum. Dans le cas d'un marché à bons de commande ne comportant ni minimum, ni maximum, cette avance ne peut excéder 30 % de chaque bon de commande. L'avance facultative peut toutefois être portée à un</p>	<p>Le montant de l'avance facultative pourra être de 30% (voire jusqu'à 60% dans des cas exceptionnels). Désormais, ce n'est que dans les cas d'avance exceptionnelle que la constitution de la garantie prévue à l'article 104 est obligatoire.</p> <p>En outre, le remboursement de l'avance facultative est désormais obligatoire avant les 80% du marché, comme l'avance forfaitaire.</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>intéressé et du ministre chargé de l'économie au profit de titulaires de marchés passés pour les besoins de la défense ;</p> <p>2° A titre exceptionnel, lorsque le titulaire doit consentir un investissement d'une valeur considérable. Les conditions de versement de l'avance facultative sont fixées par le marché. Elles ne peuvent être modifiées par avenant. La personne responsable du marché peut demander toute pièce justificative appropriée. L'avance facultative ne peut être versée qu'après constitution par le titulaire de la garantie mentionnée à l'article 104. Elle est remboursée à un rythme fixé par le marché par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif, ou de solde.</p>	<p>maximum de 60% des montants mentionnés ci-dessus, sous réserve que le titulaire constitue une garantie à première demande conformément aux dispositions de l'article 104 du présent code. Le montant et les conditions de versement de l'avance facultative sont fixés par le marché. Ils ne peuvent être modifiés par avenant. L'avance facultative est remboursée à un rythme fixé par le marché par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif. Le remboursement de l'avance facultative doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant, toutes taxes comprises, du marché, du bon de commande, de la tranche ou, dans le cas d'un marché à bons de commande comportant un montant minimum, de ce montant minimum.</p>	
Sous-section 2 - Acomptes		
<p>Article 89</p> <p>Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes. Le montant d'un acompte ne doit en aucun cas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois. Ce maximum est ramené à un mois lorsque le titulaire du marché est une petite et moyenne entreprise ou une société coopérative ouvrière de production.</p>	<p>Article 89</p> <p>Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes. Le montant d'un acompte ne doit en aucun cas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois. Lorsque le titulaire est une petite et moyenne entreprise, une société coopérative ouvrière de production, un groupement de producteurs agricoles, un artisan, un société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou un atelier protégé, ce maximum est ramené à un mois pour les marchés de travaux. Pour les marchés de fournitures et de services, il est ramené à un mois à la demande du titulaire.</p>	<p>Elargissement de la réduction de périodicité de versement des acomptes lorsque le titulaire est groupement de producteurs agricoles, un artisan, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou un atelier protégé</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>Sont considérées comme des petites et moyennes entreprises les entreprises dont l'effectif ne dépasse pas 250 employés et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas en moyenne sur les trois dernières années 40 000 000 Euro. Ne sont pas considérées comme des PME les entreprises dont le capital social est détenu à hauteur de plus de 33 % par une entreprise n'ayant pas le caractère d'une PME au sens du présent code.</p>		
<p style="text-align: center;">Sous-section 3 - Règlement partiel définitif</p> <p>Article 90</p> <p>Le règlement partiel définitif est le paiement, non susceptible d'être remis en cause, correspondant à la réalisation complète des prestations prévues par un ou plusieurs lots, tranches ou bons de commande d'un marché.</p>		
<p style="text-align: center;">Sous-section 4 - Régime des paiements</p> <p>Article 91</p> <p>Les règlements d'avances et d'acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs ; leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché ou, lorsque le marché le prévoit, jusqu'au règlement partiel définitif.</p>		
<p>Article 92</p> <p>Lorsque le marché comporte une clause de variation de prix, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause doit être appréciée au plus tard à la date de réalisation des prestations telle que prévue par le marché, ou à la date de leur réalisation réelle si celle-ci est antérieure.</p> <p>Lorsque la valeur finale des références n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte ou un paiement partiel définitif, la personne publique procède à un règlement provisoire sur la base des dernières références connues.</p> <p>Le paiement calculé sur la base des valeurs finales de référence intervient au plus tard trois mois après la date à laquelle sont publiées ces valeurs.</p> <p>Lorsque les avances sont remboursées par précompte sur les sommes dues à titre d'acompte ou de solde, le précompte est effectué après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.</p>		



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>Article 93</p> <p>En cas de résiliation totale ou partielle du marché, la personne publique contractante peut, sans attendre la liquidation définitive et si la demande lui est faite, payer au titulaire 80 % au maximum du solde créditeur que fait éventuellement apparaître une liquidation provisoire.</p> <p>Réciproquement, si la liquidation provisoire fait apparaître un solde créditeur au profit de la personne publique, celle-ci peut exiger du titulaire du marché le reversement immédiat de 80 % du montant de ce solde.</p>		
Toutefois, un délai peut être accordé au titulaire pour s'acquitter de sa dette ; dans cette hypothèse, le titulaire doit fournir la garantie prévue à l'article 104.	Toutefois, un délai peut être accordé au titulaire pour s'acquitter de sa dette ; dans cette hypothèse, le titulaire doit fournir la garantie prévue à l'article 102.	Mise en conformité interne
<p>Article 94</p> <p>Est interdite l'insertion dans un marché de toute clause de paiement différé.</p>		
<p>Article 95</p> <p>Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché qui donnent lieu à versement d'avances ou d'acomptes, à règlement partiel définitif ou à paiement pour solde, doivent être constatées par un écrit dressé par la personne publique contractante ou vérifié et accepté par elle.</p>		
<p>Article 96</p> <p>Le délai global de paiement d'un marché public ne peut excéder 45 jours. Toutefois, pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées, cette limite est de 50 jours.</p> <p>Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.</p> <p>Un décret précise les modalités d'application du présent article.</p>		
<p>Article 97</p> <p>Dans le cas où les documents contractuels prévoient l'échelonnement dans le temps des phases successives d'exécution et des versements auxquels elles doivent donner lieu, aucune créance ne peut devenir exigible, aucun intérêt moratoire ne peut commencer à courir avant les dates ainsi prévues par le contrat.</p>		



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>Article 98</p> <p>En cas de résiliation du marché, à défaut d'accord entre les parties intervenu dans les six mois à compter de la date de résiliation, la personne publique dispose d'un délai de trois mois pour fixer le montant de l'indemnité de résiliation.</p> <p>A défaut de décision ou d'accord contractuel à l'issue du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, des intérêts moratoires, qui seront calculés sur l'indemnité de résiliation restant à fixer, sont acquis de plein droit au titulaire du marché à compter de l'expiration de ce délai jusqu'à la date de la notification de la décision de la personne publique ou de la conclusion d'un accord contractuel enfin intervenu. Le taux et les modalités de calcul applicables à ces intérêts sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget.</p>		
<p style="text-align: center;">Section 2 - Garanties</p> <p style="text-align: center;">Sous-section 1 - Retenue de garantie</p> <p>Article 99</p> <p>Lorsqu'ils comportent un délai de garantie, les marchés peuvent prévoir une retenue de garantie dont le montant ne peut être supérieur à 5 % du montant initial, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées pendant le délai de garantie.</p>		
<p>Article 100</p> <p>La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.</p>	<p>Article 100</p> <p>La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire. Le montant de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent. Leur objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent.</p>	<p>Limitation du montant de la garantie à première demande ou de la caution au montant de la retenue de garantie qu'elles remplacent.</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>La garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire est établie selon un modèle fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie.</p> <p>L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie ou par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L. 612-1 du code monétaire et financier. Lorsque cet organisme est étranger, il doit être choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine.</p> <p>Les personnes responsables du marché conservent la liberté d'accepter ou non les organismes apportant leur garantie.</p> <p>Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.</p> <p>Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.</p>		
<p>Article 101</p> <p>La retenue de garantie est remboursée, ou les personnes ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérées au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie.</p> <p>Si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux personnes ayant accordé leur caution ou leur garantie et si elles n'ont pas été levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie est remboursée ou les personnes libérées au plus tard un mois après la date de leur levée. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement des personnes susmentionnées que par mainlevée délivrée par la personne publique contractante.</p> <p>En cas de retard de remboursement, des intérêts moratoires sont versés selon des modalités définies par le décret mentionné à l'article 96.</p>	<p>Article 101</p> <p>La retenue de garantie est remboursée, ou les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérées au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie.</p> <p>Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant la date d'expiration de ce délai, les sûretés sont libérées un mois au plus tard après la date de leur levée.</p> <p>Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de ces établissements que par mainlevée délivrée par la personne publique contractante.</p> <p>En cas de retard de remboursement, des intérêts moratoires sont versés selon des modalités définies par le décret mentionné à l'article 96.</p>	



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
Sous-section 2 - Autres garanties		
Article 102 En cas de résiliation d'un marché qui n'a pas prévu de retenue de garantie, lorsqu'un délai est accordé au titulaire, dans les conditions prévues à l'article 93 du présent code, pour reverser à la personne publique 80 % du montant de l'éventuel solde créditeur apparu au profit de celle-ci, le titulaire doit fournir une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, une caution personnelle et solidaire.		
Article 103 Les cahiers des charges déterminent, s'il y a lieu, les autres garanties qui peuvent être demandées aux titulaires de marchés pour l'exécution d'un engagement particulier.		
Article 104 Le titulaire d'un marché ne peut recevoir l'avance facultative prévue par l'article 88 du présent code, qu'après avoir constitué une garantie à première demande l'engageant à rembourser, s'il y a lieu, le montant de l'avance consentie.	Article 104 Lorsque le montant de l'avance facultative est supérieur à 30% du montant du marché, le titulaire d'un marché ne peut recevoir cette avance prévue par l'article 88 du présent code, qu'après avoir constitué une garantie à première demande engageant l'organisme qui a apporté sa garantie à rembourser, s'il y a lieu, le montant de l'avance consentie. La constitution de cette garantie n'est toutefois pas exigée des organismes publics titulaires d'un marché.	Confirmation de l'article 88. Eu égard à la raison d'être de la garantie à première demande, il en effet logique de ne pas l'exiger des organismes publics.
Dans le cas des marchés passés pour les besoins de la défense, l'obligation de constituer cette garantie peut être supprimée ou aménagée par un arrêté conjoint du ministre concerné et du ministre chargé de l'économie.		
Article 105 Les collectivités territoriales peuvent demander la constitution d'une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, d'une caution personnelle et solidaire pour tout ou partie du remboursement d'une avance forfaitaire. Dans ce cas, l'avance ne peut être mandatée qu'après constitution de la garantie ou de la caution.		
	Cette disposition n'est pas applicable aux organismes publics titulaires d'un marché.	



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>Section 3 - Financement</p> <p>Sous-section 1 - Cession ou nantissement des créances résultant des marchés</p> <p>Article 106</p>		
<p>I. La personne responsable du marché remet au titulaire une copie certifiée conforme de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, par elle, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché.</p> <p>L'exemplaire unique doit être remis par l'organisme bénéficiaire au comptable assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement.</p> <p>Lorsque le secret exigé pour la défense fait obstacle à la remise au bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de la copie certifiée conforme du marché, l'autorité avec laquelle le titulaire du marché a traité lui délivre un exemplaire unique ne contenant que les indications compatibles avec le secret. Le titulaire peut, pour toute autre cause, demander que l'exemplaire unique soit réduit aux indications nécessaires à la cession ou au nantissement.</p>	<p>I. La personne responsable du marché remet au titulaire une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, par elle, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché.</p> <p>L'exemplaire unique doit être remis par l'organisme bénéficiaire au comptable assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement.</p> <p>Lorsque le secret exigé pour la défense fait obstacle à la remise au bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de la copie du marché, l'autorité avec laquelle le titulaire du marché a traité lui délivre un exemplaire unique ne contenant que les indications compatibles avec le secret. Le titulaire peut, pour toute autre cause, demander que l'exemplaire unique soit réduit aux indications nécessaires à la cession ou au nantissement.</p>	<p>Applications aux marchés publics du décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives.</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>S'il est procédé à une modification dans la désignation du comptable ou dans les conditions du règlement du marché, la personne publique contractante annote la copie certifiée conforme d'une mention constatant la modification.</p> <p>Pour tout marché prévoyant plusieurs comptables assignataires, la personne responsable du marché doit fournir autant d'exemplaires que de comptables à la condition de spécifier, dans une mention apposée sur chacun de ces documents, qu'il est destiné à être remis entre les mains de tel comptable expressément désigné à l'exclusion de tous autres mentionnés au marché. Chaque document ne mentionne que la part de la créance totale que le comptable auquel il est transmis est appelé à mettre en paiement.</p> <p>Le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance encaisse seul, à compter de cette notification, le montant de la créance ou de la part de créance qui lui a été cédée ou donnée en nantissement.</p> <p>Au cas où la cession ou le nantissement de créance a été constitué au profit de plusieurs bénéficiaires, chacun d'eux encaisse seul la part de la créance qui lui a été affectée dans la cession ou le nantissement dont les mentions ont été notifiées au comptable.</p> <p>En cas de sous-traitance prévue dès la passation du marché, le titulaire indique dans le marché la nature et le montant des prestations qu'il envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant, dans les conditions prévues à l'article 115 du présent code, du paiement direct. Ce montant est déduit du montant du marché pour déterminer le montant maximum de la créance que le titulaire est autorisé à céder ou à donner en nantissement.</p>		
<p>II. En cas de cession ou de nantissement effectué conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du code monétaire et financier, la notification prévue à l'article L. 313-28 de ce code est adressée au comptable public assignataire désigné dans le marché dans les formes fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 313-35. Elle doit reproduire les mentions obligatoires du bordereau prévu à l'article L. 313-23.</p> <p>La mainlevée de la notification de la cession ou du nantissement de créance prend effet le deuxième jour ouvrable suivant celui de la réception par le comptable de la notification l'en informant.</p>		
<p>Article 107</p> <p>La notification au comptable assignataire de la transmission, par le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance, de tout ou partie de sa créance sur le titulaire d'un marché est effectuée dans les conditions prévues à l'article 106.</p> <p>Le bénéficiaire de la transmission encaisse seul, à compter de cette notification, la part de la créance transmise.</p>		



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>Article 108</p> <p>Les bénéficiaires de nantissements ou cessions de créances ou de transmissions peuvent, au cours de l'exécution du marché, requérir de l'administration compétente soit un état sommaire des prestations effectuées, appuyé d'une évaluation qui n'engage pas la personne publique, soit le décompte des droits constatés au profit du titulaire du marché ; ils peuvent requérir, en outre, un état des avances et des acomptes mis en paiement. La personne chargée de fournir ces divers renseignements est désignée dans le marché.</p> <p>Les mêmes bénéficiaires peuvent requérir du comptable un état détaillé des oppositions reçues par lui en ce qui concerne ce marché.</p> <p>S'ils en font la demande par lettre recommandée avec avis de réception postal, en justifiant de leur qualité, la personne désignée dans le marché est tenue de les aviser, en même temps que le titulaire du marché, de toutes les modifications apportées au contrat qui affectent la garantie résultant du nantissement ou de la cession.</p> <p>Ils ne peuvent exiger d'autres renseignements que ceux prévus ci-dessus ni intervenir en aucune manière dans l'exécution du marché.</p>		
<p>Article 109</p> <p>Les droits des bénéficiaires des nantissements ou des transmissions mentionnées à l'article 108 ne sont primés que par les privilèges suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- le privilège des frais de justice ;- le privilège relatif au paiement des salaires et de l'indemnité de congés payés en cas de faillite ou de règlement judiciaire institué par les articles L. 143-10 et L. 143-11 du code du travail ;- le privilège résultant, au profit des ouvriers et fournisseurs des entrepreneurs de travaux publics, de l'article L. 143-6 du code du travail ;- les privilèges conférés au Trésor par les lois en vigueur ;- le privilège conféré aux propriétaires des terrains occupés pour cause de travaux publics par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.		
<p>Article 110</p> <p>Les seuls fournisseurs susceptibles de bénéficier du privilège résultant de l'article L. 143-6 du code du travail sont ceux qui ont été agréés par la personne publique contractante, dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Le privilège ne porte que sur les fournitures livrées postérieurement à la date à laquelle la demande d'agrément est parvenue à l'autorité compétente.</p>		



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p align="center">Sous-section 2 - -Intervention du Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises</p> <p>Article 111</p>		
<p>En vue de faciliter le financement des commandes publiques, le Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises peut procéder à des paiements à titre d'avances et à des crédits de trésorerie au bénéfice des titulaires des marchés, travaux sur mémoire et achats sur factures soumis aux dispositions du présent code ou au bénéfice de leurs sous-traitants ayant droit au paiement direct.</p>	<p>En vue de faciliter le financement des commandes publiques, le Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises peut procéder à des paiements à titre d'avances et à des crédits de trésorerie au bénéfice des titulaires des marchés soumis aux dispositions du présent code ou au bénéfice de leurs sous-traitants ayant droit au paiement direct.</p>	<p>Rédactionnel</p>
<p>A ce titre il peut obtenir de la personne publique contractante toute pièce justificative validant l'existence de la créance financée. Lorsque le Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises avise la personne publique contractante qu'il a l'intention d'intervenir au profit du titulaire, l'ordonnateur lui notifie sur sa demande, en même temps et dans les mêmes formes qu'au titulaire, toute lettre suspendant les délais de paiement.</p>		
<p align="center">Chapitre II - Dispositions relatives à la sous-traitance</p> <p>Article 112</p> <p>Le titulaire d'un marché public de travaux ou d'un marché public de services peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne publique contractante l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.</p>		
<p>Article 113</p> <p>En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.</p>		
<p>Article 114</p> <p>L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement doivent être demandés dans les conditions suivantes :</p> <p>1. Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment de l'offre ou de la proposition, le candidat doit fournir à la personne publique contractante une déclaration mentionnant :</p> <p>a) La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;</p>		



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;</p> <p>c) Le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;</p> <p>d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;</p> <p>e) Si la personne publique le demande, les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.</p> <p>Il doit lui remettre également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics. La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.</p> <p>2. Dans le cas où la demande est présentée après la conclusion du marché, le titulaire de celui-ci remet contre récépissé à la personne publique contractante ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration spéciale contenant les renseignements mentionnés au 1 du présent article. Le titulaire doit en outre établir qu'une cession ou un nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 116, en produisant soit l'exemplaire unique du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.</p> <p>3. Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché, il doit obtenir la modification de l'exemplaire unique prévu à l'article 106 du présent code. Si cet exemplaire a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le titulaire doit justifier soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible. Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché. La personne publique contractante ne peut pas accepter un sous-traitant et agréer ses conditions de paiement si l'exemplaire unique n'a pas été modifié ou si la justification mentionnée ci-dessus ne lui a pas été remise. Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.</p> <p>4. Le silence de la personne publique contractante gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents mentionnés aux 2 et 3 vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.</p> <p>5. L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par le marché ou par un acte spécial signé des deux parties. Y sont précisés :</p>		



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> - la nature des prestations sous-traitées ; - le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ; - le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ; - les modalités de règlement de ces sommes. 		
<p>Article 115</p> <p>Les dispositions prévues aux articles 86 à 98 s'appliquent aux sous-traitants mentionnés à l'article 114 en tenant compte des dispositions particulières ci-après :</p>		
<p>1. Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 Euros, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par la personne responsable du marché, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.</p>	<p>1. Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par la personne responsable du marché, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.</p>	
<p>Toutefois, en ce qui concerne les marchés industriels passés par une autorité relevant du ministère de la défense, c'est-à-dire notamment les marchés de réalisation de prototypes, de fabrication, d'assemblage, d'essais, de réparations non courantes ou de maintien en condition, et de prestations intellectuelles, les sous-traitants ne sont payés directement que si le montant de leur contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 10 % du montant total du marché.</p> <p>2. L'avance forfaitaire prévue à l'article 87 est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. La limite fixée au premier alinéa de l'article 87 est appréciée par référence au montant prévisionnel des sommes à payer, tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial mentionné au 5 de l'article 114. L'avance forfaitaire est fixée à 5 % de ce montant dans la limite des prestations à exécuter par le sous-traitant au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution.</p>		
	<p>Le droit à l'avance forfaitaire du sous-traitant est ouvert à la date de commencement d'exécution des prestations par celui-ci. Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le sous-traitant atteint ou dépasse 65% du montant de l'acte spécial. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.</p>	



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>Dans le cas où le titulaire sous-traite une part du marché postérieurement à la conclusion de celui-ci, le paiement de l'avance forfaitaire au sous-traitant est subordonné au remboursement, s'il y a lieu, de la partie de l'avance forfaitaire versée au titulaire au titre des prestations sous-traitées.</p>		
<p>Article 116</p> <p>Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché. Cette demande de paiement, revêtue de l'acceptation du titulaire du marché, est transmise par ce dernier à la personne désignée au marché à cette fin.</p> <p>La personne désignée au marché avise le sous-traitant de la date de réception de la demande de paiement envoyée par le titulaire et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par ce dernier.</p> <p>Dans le cas où le titulaire d'un marché n'a ni opposé un refus motivé à la demande de paiement du sous-traitant dans le délai de quinze jours suivant sa réception, ni transmis celle-ci à la personne désignée au marché, le sous-traitant envoie directement sa demande de paiement à la personne désignée au marché par lettre recommandée avec avis de réception postal ou la lui remet contre un récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet.</p> <p>La personne désignée au marché met aussitôt en demeure le titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal, de lui faire la preuve, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre, qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant. Dès réception de l'avis, elle informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.</p> <p>A l'expiration du délai prévu au précédent alinéa, au cas où le titulaire ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, la personne désignée au marché paie les sommes dues aux sous-traitants dans les conditions prévues à l'article 96.</p>		
<p>Article 117</p> <p>Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui doivent lui être réglées directement, tout ou partie de sa créance.</p>		
<p>La copie certifiée conforme de l'original du marché prévue à l'article 106 et, le cas échéant, de l'acte spécial prévu à l'article 114 désignant un sous-traitant admis au paiement direct, doit être remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct.</p>	<p>a copie du marché prévue à l'article 106 ou, le cas échéant, de l'acte spécial prévu à l'article 114 désignant un sous-traitant admis au paiement direct, doit être remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct.</p>	<p>Cf. commentaire sous l'article 106</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p style="text-align: center;">Chapitre III - Exécution complémentaire</p> <p>Article 118</p> <p>Lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou, si le marché le prévoit, à une décision de poursuivre prise par la personne responsable du marché.</p> <p>Les décisions de poursuivre respectent, comme les avenants, les conditions prévues à l'article 19 du présent code.</p>		



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE</p> <p>Chapitre unique - Contrôle des marchés</p>		
<p>Section 1 - Les commissions spécialisées des marchés</p> <p>Article 119</p> <p>Les marchés de l'Etat sont soumis au contrôle de commissions spécialisées des marchés dans des conditions fixées par décret. Les missions, le nombre, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des commissions spécialisées des marchés sont fixées par décret.</p>	<p>[Section modifiée et déplacée à l'article 133]</p>	<p>Le rôle et les modalités de fonctionnement des CSM est modifié puisque l'article qui les concerne est déplacé du chapitre « Contrôle des marchés » au chapitre « Organismes consultatifs ». Cf. Article 133.</p>
<p>Section 2 - Mission interministérielle d'enquête sur les marchés publics et les délégations de service public</p> <p>Article 120</p>	<p>Section 1 - Mission interministérielle d'enquête sur les marchés publics et les délégations de service public</p> <p>Article 119</p>	<p>Article et section décalés par la suppression de l'article 119 relatif aux CSM.</p>
<p>Les membres de la mission interministérielle d'enquête, instituée par l'article 1er de la loi no 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence, sont désignés pour une période de quatre ans renouvelable.</p> <p>Le secrétariat de la mission interministérielle d'enquête est assuré par la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.</p> <p>Le chef de la mission interministérielle organise et dirige les travaux de la mission. Il désigne à cet effet, parmi les membres de la mission, les enquêteurs chargés des affaires.</p>		
<p>Article 121</p>	<p>Article 120</p>	<p>Article décalé par la suppression de l'article 119 relatif aux CSM.</p>
<p>L'enquête relative à un marché présentant, en tout ou en partie, un caractère secret ressortissant à la défense nationale ne peut être confiée qu'à un enquêteur préalablement habilité à connaître des informations protégées par les textes relatifs aux secrets de défense.</p>		



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
Article 122	Article 121	Article décalé par la suppression de l'article 119 relatif aux CSM.
<p>Les auditions et visites auxquelles procèdent le ou les membres de la mission chargés d'une enquête en application de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1991 susmentionnée donnent lieu à un compte rendu énonçant la nature, la date et le lieu des constatations ou contrôles effectués. Le compte rendu est signé de l'enquêteur et de la personne concernée par les investigations. En cas de refus de celle-ci, mention en est faite au compte rendu.</p>		
Article 123	Article 122	Article décalé par la suppression de l'article 119 relatif aux CSM.
<p>Le représentant légal de la collectivité territoriale, de l'établissement public ou de la société d'économie mixte locale concerné par l'enquête dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification du rapport établi par la mission interministérielle pour faire connaître ses observations éventuelles. Passé ce délai, le rapport peut être transmis au préfet et, le cas échéant, à l'autorité qui a demandé l'enquête.</p>	<p>Le représentant légal de la collectivité territoriale, de l'établissement public ou de la société d'économie mixte locale concerné par l'enquête dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification du rapport établi par la mission interministérielle pour faire connaître ses observations éventuelles. Passé ce délai, le rapport peut être transmis au préfet et à l'autorité qui a demandé l'enquête.</p>	
<p>Le rapport d'enquête est adressé aux autorités administratives ayant demandé l'enquête ainsi qu'au Premier ministre et, le cas échéant, au procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale.</p> <p>La mission interministérielle d'enquête peut, même après l'envoi de son rapport, être consultée par les diverses autorités administratives compétentes sur les suites à lui donner sur toutes les questions se rapportant à l'exploitation éventuelle des informations figurant dans le rapport d'enquête et le dossier qui y est joint.</p>		
Article 124	Article 123	Article décalé par la suppression de l'article 119 relatif aux CSM.
<p>L'enquête diligentée par la mission interministérielle d'enquête instituée par l'article 1er de la loi du 3 janvier 1991 susmentionnée s'effectue sans préjudice des contrôles existants et ne peut empiéter sur les fonctions de direction ou d'exécution des services.</p>		



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
Article 125	Article 124	Article décalé par la suppression de l'article 119 relatif aux CSM.
<p>Le chef de mission établit annuellement un rapport d'activité dans lequel il expose les résultats obtenus, les difficultés rencontrées au cours des enquêtes et les points sur lesquels ont été constatées les irrégularités les plus fréquentes ou les plus graves. Il propose les mesures qui seraient de nature à y remédier ou à les atténuer. Il effectue un bilan de la situation par rapport à l'année antérieure. Ce rapport est adressé au Premier ministre, au garde des sceaux, ministre de la justice, et au ministre chargé de l'économie.</p>		
<p>Section 3 - Contrôle du coût de revient des marchés publics de l'Etat</p> <p>Article 126</p>	<p>Section 2 - Contrôle du coût de revient des marchés publics de l'Etat</p> <p>Article 125</p>	Article et section décalés par la suppression de l'article 119 relatif aux CSM.
<p>Conformément à l'article 54 de la loi de finances pour 1963 (no 63-156 du 23 février 1963) dans les cas prévus ci-dessous, les titulaires de marchés fournissent au service contractant, si celui-ci en fait la demande, tous renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du marché.</p>		
<p>Lesdits titulaires ont l'obligation de permettre et de faciliter la vérification éventuelle sur pièces ou sur place de l'exactitude de ces renseignements par les agents de l'administration mentionnés à l'article 129.</p>	<p>Lesdits titulaires ont l'obligation de permettre et de faciliter la vérification éventuelle sur pièces ou sur place de l'exactitude de ces renseignements par les agents de l'administration mentionnés à l'article 128.</p>	Mise en conformité
<p>Les obligations prévues ci-dessus sont applicables aux marchés de travaux, fournitures ou études pour lesquels la spécialité des techniques, le petit nombre de candidats possédant la compétence requise, des motifs de secret ou des raisons d'urgence impérieuse ne permettent pas de faire appel à la concurrence ou de la faire jouer efficacement.</p>		
<p>Les personnes soumises aux dispositions des alinéas précédents peuvent être assujetties à présenter leurs bilans, comptes de pertes et profits et comptes d'exploitation ainsi que leur comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient.</p>	<p>Les personnes soumises aux dispositions des alinéas précédents peuvent être assujetties à présenter leurs bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique ou, à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient.</p>	



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>Article 127</p> <p>La référence aux obligations prévues à l'article 126 figure dans les documents contractuels du marché soumis au contrôle.</p> <p>Le document contractuel faisant référence aux obligations prévues à l'article 126 fixe les sanctions applicables si l'entreprise soumise à ces obligations refuse de communiquer des pièces ou des documents, fournit des renseignements erronés ou met obstacle à la vérification.</p>	<p>Article 126</p> <p>La référence aux obligations prévues à l'article 125 figure dans les documents contractuels du marché soumis au contrôle.</p> <p>Le document contractuel faisant référence aux obligations prévues à l'article 125 fixe les sanctions applicables si l'entreprise soumise à ces obligations refuse de communiquer des pièces ou des documents, fournit des renseignements erronés ou met obstacle à la vérification.</p>	Mise en conformité interne
<p>Article 128</p> <p>La décision d'exercer un contrôle de prix de revient en application de l'article 126 est prise par l'autorité qui a signé le marché soumis au contrôle.</p>	<p>Article 127</p> <p>La décision d'exercer un contrôle de coût de revient en application de l'article 125 est prise par l'autorité qui a signé le marché soumis au contrôle.</p>	Mise en conformité interne
<p>Article 129</p> <p>I. Les agents ou les catégories d'agents des services de l'Etat habilités à exercer les vérifications sur pièces et sur place en application de l'article 126 sont désignés par arrêté du ministre dont ils dépendent.</p> <p>Les agents des établissements publics et les entreprises figurant sur la liste prévue au I de l'article 54 de la loi de finances pour 1963 (no 63-156 du 23 février 1963) appelés à effectuer lesdites vérifications sont habilités nommément par arrêté du ministre de tutelle.</p> <p>Les agents habilités conformément aux dispositions des deux alinéas précédents peuvent être mis à la disposition de tout département ministériel pour effectuer des vérifications au profit de celui-ci.</p> <p>II. Tous les fonctionnaires ou agents qui ont connaissance à un titre quelconque des renseignements recueillis au sujet des entreprises en application de l'article 126 sont astreints au secret professionnel ainsi que, le cas échéant, aux règles relatives à la protection du secret en matière de défense.</p> <p>Ces renseignements ne peuvent être utilisés à des fins autres que le contrôle du prix de revient du marché soumis</p>	<p>Article 128</p> <p>I. Les agents ou les catégories d'agents des services de l'Etat habilités à exercer les vérifications sur pièces et sur place en application de l'article 125 sont désignés par arrêté du ministre dont ils dépendent.</p> <p>Les agents des établissements publics et les entreprises figurant sur la liste prévue au I de l'article 54 de la loi de finances pour 1963 (no 63-156 du 23 février 1963) appelés à effectuer lesdites vérifications sont habilités nommément par arrêté du ministre de tutelle.</p> <p>Les agents habilités conformément aux dispositions des deux alinéas précédents peuvent être mis à la disposition de tout département ministériel pour effectuer des vérifications au profit de celui-ci.</p> <p>Article 129</p> <p>II. Tous les fonctionnaires ou agents qui ont connaissance à un titre quelconque des renseignements recueillis au sujet des entreprises en application de l'article 125 sont astreints au</p>	Mise en conformité interne



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
au contrôle ou de tout autre marché analogue.	secret professionnel ainsi que, le cas échéant, aux règles relatives à la protection du secret en matière de défense. Ces renseignements ne peuvent être utilisés à des fins autres que le contrôle du coût de revient du marché soumis au contrôle ou de tout autre marché analogue.	
Section 4 - Autres contrôles des marchés publics de l'Etat	Section 3 - Autres contrôles des marchés publics de l'Etat	Section décalée par la suppression de l'article 119 relatif aux CSM
Article 130 Les marchés, avenants, bons de commande après remise en compétition et décisions de poursuivre sont soumis, en dehors des contrôles institués par les textes généraux en matière de dépenses de l'Etat et par le présent titre, à des contrôles fixés par chaque ministre.	Article 130 Les marchés, avenants et décisions de poursuivre sont soumis, en dehors des contrôles institués par les textes généraux en matière de dépenses de l'Etat et par le présent titre, à des contrôles fixés par chaque ministre.	Les bons de commande après remise en compétition ne font plus partie des pièces faisant l'objet des contrôles prévus au présent titre.



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p style="text-align: center;">TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p style="text-align: center;">Chapitre I^{er} - Règlement des litiges</p> <p style="text-align: center;">Section 1 - Comités consultatifs de règlement amiable des litiges</p> <p>Article 131</p> <p>Les personnes publiques et les titulaires de marchés publics peuvent recourir aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés dans des conditions fixées par décret. Ces comités ont pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.</p> <p>La saisine d'un comité consultatif de règlement amiable interrompt le cours des différentes prescriptions.</p> <p>La saisine du comité suspend, le cas échéant, les délais de recours contentieux jusqu'à la décision prise par la personne responsable du marché après avis du comité.</p> <p>La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs, notamment les pouvoirs propres de leurs présidents, sont fixés par décret.</p>		
<p style="text-align: center;">Section 2 - Arbitrage</p> <p>Article 132</p> <p>Conformément à l'article 69 de la loi du 17 avril 1906 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906, l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics locaux peuvent, pour la liquidation de leurs dépenses de travaux et de fournitures, recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du nouveau code de procédure civile.</p> <p>Pour l'Etat, ce recours doit être autorisé par un décret pris sur le rapport du ministre compétent et du ministre chargé de l'économie.</p>		



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
Chapitre II - Organismes consultatifs		
	<p>Section 1 - Commissions spécialisées des marchés</p> <p>Article 133</p> <p>Les Commissions spécialisées des marchés fournissent aux ministres et personnes responsables du marché une assistance pour l'élaboration ou la passation des marchés de l'Etat. Le nombre, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des Commissions spécialisées des marchés sont fixées par décret.</p>	<p style="text-align: center;">(Commentaires avant parution du décret d'application)</p> <p>Cette nouvelle section relative aux CSM n'entrera en vigueur qu'à compter de la mise en place de ces Commissions et, au plus tard, le 1^{er} juin 2004. Etant donné le positionnement de cet article dans le Chapitre relatif aux organismes consultatifs ainsi que sa rédaction même, le rôle des CSM est appelé à connaître un changement fondamental, d'une fonction de contrôleur à une fonction de conseil et d'assistance à l'élaboration et la passation des marchés.</p>
<p>Section 1 - Commission technique des marchés</p> <p>Article 133</p>	<p>Section 2 - Commission technique des marchés</p> <p>Article 134</p>	<p>Article et section décalés par la création de l'article 133 relatif aux CSM.</p>
<p>Une commission technique des marchés placée auprès du ministre chargé de l'économie examine et approuve les projets de prescriptions techniques applicables aux marchés publics. Les missions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la commission technique des marchés sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p>		
<p>Section 2 - Groupes permanents d'étude des marchés</p> <p>Article 134</p>	<p>Section 3 - Groupes permanents d'étude des marchés</p> <p>Article 135</p>	<p>Article et section décalés par la création de l'article 133 relatif aux CSM.</p>
<p>Le ministre chargé de l'économie peut créer, par arrêtés pris conjointement avec le ministre principalement concerné, des groupes permanents d'étude des marchés chargés d'élaborer des recommandations techniques relatives à certaines catégories de marché. Les missions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des groupes permanents d'étude des marchés sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p>		



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
<p>Chapitre III - Informations sur les marchés</p> <p>Section 1 - Observatoire économique de l'achat public</p>		
Article 135	Article 136	Article décalé par la création de l'article 133 relatif aux CSM.
<p>Un observatoire économique de l'achat public placé auprès du ministre chargé de l'économie rassemble et analyse les données relatives aux aspects économiques de la commande publique. Les missions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'observatoire économique de l'achat public sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p>		
<p>Section 2 - Recensement économique des marchés</p>		
Article 136	Article 137	Article décalé par la création de l'article 133 relatif aux CSM.
<p>Le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie effectue chaque année un recensement économique des marchés passés par l'Etat, les établissements publics nationaux ayant un caractère autre qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ainsi que les établissements, les entreprises, les organismes et les sociétés d'économie mixte soumis au contrôle économique et financier de l'Etat. Ce recensement économique peut être complété par des enquêtes faites auprès des organismes mentionnés à l'article 31 de l'ordonnance no 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier. Dans ce cas, il est fait application des dispositions de la loi no 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.</p> <p>Ce recensement économique est effectué auprès des services administratifs et financiers habilités soit à passer les contrats, soit à régler les sommes dues au titre de ces contrats.</p>		
	<p>Article 138</p> <p>La personne publique publie au cours du premier trimestre de chaque année la liste des marchés conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires. Cette liste est établie selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé de l'économie.</p>	<p>La création <i>ex nihilo</i> de cette obligation de publication de la liste des marchés conclus au cours d'une année est un important élément de transparence.</p> <p>L'arrêté du 27 mai 2004 relatif à la liste des marchés conclus l'année précédente par les personnes publiques indique les modalités d'application de cette disposition.</p> <p>Pour les marchés conclus en 2004, la liste devra faire état, par tranche de prix commençant à</p>



Code des marchés publics issu du décret du 7 mars 2001	Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.	Commentaires
		<p>90.000 €HT, des objets, dates, noms et codes postaux des attributaires. Pour les marchés conclus en 2005, l'obligation de publication est fixée à 50.000€, en 2006, 20.000 € et en 2007, 3.000 €HT.</p> <p>Le support de publication est libre. Le site Internet peut être une solution économique et pratique, à la condition que les informations requises soient extractibles des outils informatiques de gestion.</p>